

**UCL**

Université  
catholique  
de Louvain

**Ecole de criminologie**  
Faculté de droit et de criminologie

# Quelles sont les forces et les limites d'une insertion sociale par l'accompagnement éducatif intensif proposé par les SAMIO ?

Mémoire réalisé par

**Tiphaine Carlier**

Promoteur

**Isabelle Ravier**

Année académique 2017-2018

**Master en criminologie à finalité spécialisée : criminologie de l'intervention**



## **Plagiat et erreur méthodologique grave**

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.



## **TABLE DES MATIERES**

INTRODUCTION .....	1
PARTIE I. LES SAMIO, UN NOUVEAU DISPOSITIF DANS LE SYSTEME DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE .....	5
Chapitre 1 : Le système de justice pour mineurs délinquants .....	7
Section 1 : La loi du 8 avril 1965 .....	7
§ 1 : Les fondements de la loi .....	7
§ 2 : La mise en place progressive de la réforme de 2006 .....	7
Section 2 : La réforme de 2006 de la protection de la jeunesse .....	8
§ 1 : La philosophie et les objectifs de la réforme .....	8
§ 2 : La hiérarchie des mesures .....	9
§ 3 : L'obligation de motivation .....	12
§ 4 : La création de nouvelles alternatives .....	13
Chapitre 2 : L'émergence des SAMIO en 2011 .....	14
Section 1 : Le cadre structurel et l'organisation des SAMIO .....	14
§1 : L'inscription administrative .....	14
§2 : L'organisation .....	15
Section 2 : Un accompagnement éducatif intensif comme alternative au placement en IPPJ .....	16
§1 : Une intensité à plusieurs niveaux .....	16
§2 : Renforcement de l'utilisation des SAMIO comme alternative au placement en 2015 .....	17
Section 3 : Le public cible et les conditions de prise en charge .....	18
Chapitre 3 : Les missions des SAMIO .....	21
Section 1 : Les deux mesures proposées par les SAMIO .....	21
§1 : L'observation et la mobilisation intensives (OMI) .....	21
§2 : L'accompagnement éducatif intensif et l'encadrement individualisé (AEI) .....	22
§3 : Une large similitude entre les deux mesures .....	23
§4 : La succession des mesures .....	23
Section 2 : Les objectifs généraux de la prise en charge .....	25
§1 : Les objectifs finaux .....	25
§2 : Les objectifs ciblés ayant pour but de permettre au jeune et à sa famille de se passer d'encadrement .....	25
§3 : Les objectifs liés à la communauté .....	25
Section 3 : Les axes d'intervention des SAMIO .....	26

§1 : L'encadrement .....	26
a) L'observation.....	26
b) Le contrôle.....	28
§2 : L'accompagnement.....	29
a) La stimulation à l'adoption de nouveaux comportements.....	29
b) Le soutien dans diverses démarches.....	30
c) Le soutien dans la mobilisation des ressources .....	31
Chapitre 4 : Le processus d'insertion sociale des mineurs délinquants .....	32
Section 1 : La notion d'éducation .....	32
§ 1 : L'éducation, un concept qui comprend plusieurs dimensions .....	33
§ 2 : L'accompagnement éducatif ; une éducation sous la contrainte .....	34
Section 2 : L'objectif d'insertion sociale .....	36
§1 : Une première réflexion portant sur les caractéristiques de l'insertion sociale .....	36
§2 : Quelques propositions en vue d'un objectif d'insertion sociale .....	38
a) L'apprentissage relationnel .....	38
b) La construction de l'identité du jeune .....	39
c) L'apprentissage de la capacité à répondre aux attentes d'autrui et de la société.....	39
d) La cessation d'actes délinquants .....	40
§ 3 : Un processus d'insertion sociale adapté à chacun .....	40
Section 3 : La mise en œuvre du processus d'insertion sociale des mineurs délinquants par le biais d'un accompagnement éducatif en milieu de vie.....	41
§1 : La découverte d'une stratégie d'insertion sociale appropriée à chaque situation.....	42
§2 : Les composantes de l'intervention favorisant la stratégie d'insertion sociale .....	43
a) La relation éducative .....	43
b) L'incitation .....	45
c) L'aide et le soutien .....	45
d) L'évaluation du comportement .....	46
Section 4 : La mobilisation de la famille et le soutien à la parentalité .....	47
§ 1 : La fonction parentale, essentielle au développement de l'enfant .....	47
§ 2 : Une représentation de la parentalité.....	48
§ 3 : En quoi consiste le soutien à la parentalité ? .....	49
a) Le réinvestissement des fonctions parentales.....	49

b) L'adhésion volontaire des parents .....	50
c) La mobilisation des ressources parentales.....	51
PARTIE II. ANALYSE EMPIRIQUE.....	53
Chapitre 1 : La méthodologie du travail d'analyse .....	57
Section 1 : La méthodologie générale.....	57
§1 : La question de recherche.....	57
§2 : L'approche qualitative .....	58
Section 2 : Un travail qualitatif d'analyse.....	59
§1 : La délimitation du champ d'analyse .....	59
§2 : L'échantillonnage.....	59
§3 : La réalisation d'entretiens .....	60
a) L'entretien compréhensif .....	60
b) La conduite des entretiens .....	61
§4 : L'analyse des données .....	62
a) La retranscription des entretiens.....	62
b) L'interprétation des résultats .....	62
Chapitre 2 : La présentation des données.....	64
Section 1 : Le type de données recueillies .....	64
Section 2 : Une première impression après la réalisation des entretiens .....	65
§1 : La SAMIO de Bruxelles .....	65
§2 : La SAMIO de Marche-en-Famenne .....	66
§3 : La SAMIO de Mons.....	66
Chapitre 3 : L'analyse des données.....	67
Section 1 : La méthode de travail des SAMIO .....	67
§1 : Une approche globale systémique et l'identification des problématiques... 67	
§2 : La co-intervention .....	69
§3 : L'intervision.....	70
§4 : La fonction du coordinateur.....	72
Section 2 : Le profil des jeunes .....	73
§1 : Le sexe .....	73
§2 : L'âge .....	73
§3 : L'environnement de vie et familial.....	74
§4 : Le type de faits.....	76
§5 : Le placement en IPPJ ; une porte d'entrée pour la SAMIO ?.....	79
a) La mesure antérieure à celle de la SAMIO .....	79

b) Une piste d'explication à ces constats .....	80
c) Les intervenants SAMIO considèrent-ils leur suivi comme une réelle alternative à l'IPPJ ? .....	81
Section 3 : L'intervention de la SAMIO en pratique .....	82
§1 : L'instauration d'un lien de confiance .....	82
a) La distinction des rôles .....	83
b) La posture de l'intervenant .....	84
c) La transparence .....	85
§2 : Les modalités d'intervention .....	86
§3 : Le suivi éducatif individualisé et intensif .....	88
§4 : La mobilisation de la famille du jeune et le soutien à la parentalité .....	90
a) Le soutien à la parentalité .....	90
b) La mobilisation des parents et de leurs ressources .....	90
c) Un écueil à éviter .....	91
§5 : La fin anticipée de la mesure en raison de « l'inadéquation du profil du jeune au projet pédagogique » .....	92
§6 : L'orientation du jeune à l'issue de la prise en charge .....	93
§7 : L'OMI et l'AEI : deux mesures bien distinctes ? .....	94
a) Un travail similaire, ou presque .....	95
b) Une piste d'explication au plus faible nombre d'AEI .....	96
Section 4 : La perception de l'objectif d'insertion sociale des jeunes par les intervenants .....	97
§1 : La notion d'insertion sociale et ses objectifs .....	97
§2 : L'optimisation des chances d'insertion sociale .....	98
§3 : Les entraves à l'insertion sociale .....	100
Section 5 : La collaboration avec d'autres acteurs du secteur .....	101
§1 : La collaboration avec les délégués des SPJ .....	101
§2 : La collaboration avec les juges de la jeunesse .....	103
a) L'importance des entretiens au tribunal en cours de mandat .....	104
b) La complémentarité des rôles de magistrat et d'intervenant .....	105
Section 6 : Les doubles mandats .....	106
a) La pertinence d'un cumul de mesures dans certaines circonstances ...	106
b) Les cumuls de mesures dans la pratique .....	107
Section 7 : La réforme prochaine visant la fusion des services API et SAMIO ...	108
§1 : La raison de cette réforme .....	108
§2 : Des logiques de travail différentes .....	109

§3 : Les conséquences pratiques de cette fusion.....	110
§4 : Les avis des intervenants interrogés.....	111
Section 8 : Quelques éléments de synthèse.....	113
CONCLUSION.....	117
BIBLIOGRAPHIE.....	121
Législation.....	121
Littérature.....	122
Articles scientifiques.....	122
Monographies.....	123
Contributions à des ouvrages collectifs.....	124
Sources consultées à titre informatif.....	125
Sitographie.....	125



## **INTRODUCTION**

Dans le cadre de la réforme de 2006 de la protection de la jeunesse, un débat fondamental, par ailleurs toujours présent à l'heure actuelle, est apparu. Celui-ci concerne les fondements et finalités de la réaction sociale à la délinquance juvénile : protectionnels, certes, mais dorénavant également sanctionnels, pénaux, ou encore restaurateurs<sup>1</sup>.

Le législateur a ainsi instauré en 2006 un dispositif dans lequel cohabitent différentes formes de justice et, ce faisant, le pouvoir discrétionnaire du juge de la jeunesse s'est étendu. Désormais, celui-ci ne se limite plus à choisir la mesure qu'il prononce au sein d'un modèle de justice identique pour tous, mais doit d'abord décider dans quel modèle de justice son action interviendra<sup>2</sup>. Telle que réformée au fil du temps, la loi du 8 avril 1965 régissant la protection de la jeunesse ne s'inscrit ainsi plus dans une philosophie unique et déterminée, si ce n'est celle de laisser aux magistrats le choix de leur propre philosophie pour tenter de responsabiliser le mineur<sup>3</sup>.

La diversification consacrée par l'installation de ce modèle hybride de justice a également pris la forme de nouvelles mesures. La réforme de 2006 a en effet considérablement étendu la palette des réactions et combinaisons possibles permettant de répondre à un mineur ayant commis un fait qualifié infraction (ou qualifié encore de « mineur délinquant », appellation employée ci-après)<sup>4</sup>. Cette diversification des mesures avait pour objectif initial d'offrir des alternatives au placement des jeunes ; mesure dont le recours excessif avait été dénoncé à de multiples reprises au cours des années précédentes.

En effet, le recours croissant aux mesures de placement ne peut être justifié par une recrudescence de la délinquance juvénile, celle-ci étant au contraire stabilisée depuis plusieurs années<sup>5</sup>. Par ailleurs, les effets négatifs engendrés par les placements en institution sont depuis longtemps dénoncés par les défenseurs des droits des enfants, tant

---

<sup>1</sup> T. MOREAU, « Entre le passé et l'avenir : l'avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », *J.D.J.*, n°354, avril 2016, p.8.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>3</sup> D. DE FRAENE, « Les défis communautaires de la mise en œuvre », *J.D.J.*, n°354, avril 2016, p. 39.

<sup>4</sup> A. MOUTON, « Réforme de la loi sur la protection de la jeunesse : en pratique, ça donne quoi ? », *J.D.J.*, n°332, février 2014, p. 20.

<sup>5</sup> L. WALGRAVE, « Statistiques en matière de délinquance juvénile », in *La statistique « nouvelle » des parquets de la jeunesse : regards croisés autour d'une première analyse*, Gent, Academia Press, 2008, p. 104. ; C. VAN DAMME, « Manque de places en IPPJ : une analyse juridique », *J.D.J.*, n°292, février 2010, p. 26.

au niveau national qu'international. L'inconvénient majeur, à l'origine de bien d'autres, est l'atteinte au droit à la vie familiale du mineur<sup>6</sup>. La loi ne permet dès lors qu'une entrave minimale à la liberté du mineur, et seulement dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour la société<sup>7</sup>.

C'est dans ce contexte, et en conséquence directe de la réforme de 2006 que, en 2011, un nouveau dispositif a été intégré à notre système de justice de protection de la jeunesse. Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation, appelées plus communément SAMIO, ont été créées afin de permettre la mise en place d'une nouvelle mesure introduite dans la loi ; l'accompagnement éducatif intensif et l'encadrement individualisé<sup>8</sup>, laquelle était destinée à constituer une alternative au placement en institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ ci-après).

Si le recours au placement en IPPJ, encore excessif aujourd'hui, est l'un des facteurs qui témoigne de l'existence d'un conflit entre l'offre de nouvelles pratiques et la demande réelle des juges<sup>9</sup>, les mesures SAMIO semblent toutefois avoir rapidement convaincu les divers acteurs du secteur de la protection de la jeunesse, nous le verrons plus loin.

Et quelles sont les spécificités de l'accompagnement en milieu de vie proposé par les SAMIO ? Dans le cadre de leurs missions, les intervenants éducatifs des différentes SAMIO (« intervenants SAMIO » ci-après) remplissent des fonctions d'observation et d'éducation au plus proche de l'environnement des jeunes dont ils assurent le suivi.

Les professionnels qui interviennent dans le milieu de vie du jeune, grâce à la place privilégiée qui leur est octroyée dans l'environnement quotidien de celui-ci, sont plus à même de découvrir les différents éléments favorisant la compréhension ou l'explication des comportements antisociaux ou délictuels du jeune : une situation socio-économique dégradée, un conflit familial durable, des angoisses persistantes, une mère

---

<sup>6</sup> A. MOUTON, « Réforme de la loi sur la protection de la jeunesse : en pratique, ça donne quoi ? », *op. cit.*, p. 26.

<sup>7</sup> Art. M2, Circ. min. n°1/2006 du 28 septembre 2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 29 septembre 2006, p. 50804.

<sup>8</sup> Loi du 8 avril 1965, article 37, §2, 3°.

<sup>9</sup> A. MOUTON, « Réforme de la loi sur la protection de la jeunesse : en pratique, ça donne quoi ? », *op. cit.*, p. 21.

ou un père absent, des carences affectives précoces, des influences amicales délétères, etc<sup>10</sup>.

En ce qui concerne le travail réalisé, les SAMIO revendiquent une conception individualisée de la relation éducative. La prise en charge est ainsi basée sur le lien et la relation de confiance qui doit s'établir entre le jeune, sa famille, son réseau, et l'intervenant<sup>11</sup>. Ce dernier tente de faire le bilan avec le jeune de sa situation, de manière à faire émerger chez lui une conscientisation face aux faits commis, ainsi qu'une mobilisation et une recherche de solutions aux différents problèmes rencontrés dans son quotidien<sup>12</sup>. Dans cette optique, le soutien apporté aux parents ainsi que leur mobilisation dans la situation de leur enfant peuvent se révéler primordiaux.

Par le biais du caractère intensif qui caractérise le suivi en milieu de vie proposé, les SAMIO ont pour objectif d'aider les mineurs délinquants à définir et concrétiser la mise en place de diverses démarches permettant, à terme, leur inscription dans la voie d'une (rê)insertion sociale.

Viser l'insertion sociale des jeunes occupe donc, nous le constatons, une place essentielle dans l'action menée par les équipes SAMIO. Ces observations m'ont dès lors incitée à orienter ma réflexion sur les stratégies d'insertion sociale mises en œuvre par les intervenants dans le cadre de leurs missions, afin de découvrir les forces, mais également les limites, de la mesure SAMIO. Ma question de recherche est ainsi la suivante : « Quelles sont les forces et les limites d'une insertion sociale par l'accompagnement éducatif intensif proposé par les SAMIO ? ».

Ce mémoire se divise en deux grandes parties. La première est consacrée à l'exposé de données théoriques. Dans un premier chapitre, l'évolution du système de justice pour mineurs délinquants depuis 1965 est brièvement abordée, afin de resituer l'émergence des SAMIO dans leur contexte juridique. Ensuite, les deux chapitres suivants présentent les caractéristiques des SAMIO et les missions de celles-ci, tandis que le dernier chapitre est dédié au développement de la notion d'insertion sociale, de son

---

<sup>10</sup> N. SALLEE, *Eduquer sous contrainte – Une sociologie de la justice des mineurs*, EHESS, 2016, p. 116.

<sup>11</sup> DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE (DGAJ), *Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) – Projet pédagogique*, 2012, p. 13.

<sup>12</sup> K. WINTGENS, « Les Sections d'accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) », *J.D.J.*, n° 305, mai 2011, p. 42.

objectif, et de la mise en œuvre du processus d'insertion sociale de mineurs délinquants dans le cadre d'un accompagnement éducatif en milieu de vie.

La deuxième partie de ce mémoire consiste, quant à elle, en une analyse empirique. J'ai en effet souhaité recueillir les témoignages de plusieurs intervenants SAMIO afin de mettre en perspective la logique intentionnelle du travail réalisé par les SAMIO (le travail tel qu'il est prescrit et défini dans le projet pédagogique des SAMIO), et l'expérience des acteurs de terrain (le travail tel qu'il est réalisé par les intervenants interrogés).

Mon analyse a m'a ainsi menée à déceler les tensions entre, d'une part, les données provenant du projet pédagogique ainsi que des rapports d'activités portant sur les années 2011 à 2015 et, d'autre part, les informations relayées par mes interlocuteurs.

Pour terminer, une réflexion générale portant sur les observations, développements et découvertes liés à la problématique étudiée et analysée dans ce mémoire, ainsi que des pistes de réponses à la question de recherche, sont proposées en guise de conclusion.

**PARTIE I.**

**LES SAMIO, UN NOUVEAU DISPOSITIF  
DANS LE SYSTEME DE LA PROTECTION DE  
LA JEUNESSE**



## **Chapitre 1 : Le système de justice pour mineurs délinquants**

### **Section 1 : La loi du 8 avril 1965**

#### ***§ 1 : Les fondements de la loi***

Au fil du XXe siècle, le modèle de la protection de l'enfance s'est progressivement imposé dans le domaine de l'aide et de la protection de la jeunesse. A travers le modèle protectionnel, l'Etat développe une politique censée permettre à tous les mineurs, une fois devenus adultes, de s'insérer adéquatement dans la vie sociale et d'en respecter les règles<sup>13</sup>. Ce modèle repose notamment sur les postulats suivants : l'enfant est un être en devenir ; l'enfant doit se voir donner la chance d'être un bon citoyen ; l'enfant doit être soustrait aux mauvaises influences ; l'enfant doit être pris en charge de façon à ne pas récidiver.<sup>14</sup>

La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, qui repose sur le modèle protectionnel, se fonde sur la reconnaissance de la qualité du sujet de droit du mineur, en se situant dans le prolongement de la Déclaration des droits de l'enfant des Nations Unies du 20 novembre 1959. Ce texte repose sur l'idée que, si tout être est libre par essence, il n'accède cependant à l'autonomie et à la responsabilité qu'au terme d'un processus éducatif.<sup>15</sup>

#### ***§ 2 : La mise en place progressive de la réforme de 2006***

Très rapidement après son adoption, la loi du 8 avril 1965 a fait l'objet de multiples critiques sur la base desquelles des projets de réforme ont été pensés et adoptés dans le cadre de la réforme de l'Etat et de la communautarisation de la protection de la jeunesse<sup>16</sup>.

La complexité croissante de la matière, associée à la répartition nouvelle des compétences suite aux réformes institutionnelles des années 1980, a ainsi conduit la loi

---

<sup>13</sup> T. MOREAU, « Un siècle d'approche protectrice des mineurs en danger : du droit à la protection à la protection des droits ? », *J.T.*, 26 mai 2012, p. 429.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 422.

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 425.

du 8 avril 1965 à être modifiée et complétée par diverses réformes et législations, tandis que la pratique continuait à évoluer dans des sens divers<sup>17</sup>.

Dans ce contexte, et alors que la volonté et la nécessité d'un changement majeur s'imposaient peu à peu dans les esprits, les choses se sont accélérées dans les années 2000. C'est en novembre 2004 que le Gouvernement a ainsi déposé au Parlement un projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, également appelé « projet Onkelinx », du nom de la Ministre de la Justice qui en est l'auteur<sup>18</sup>. Ce projet a finalement abouti en juin 2006, lorsqu'une réforme a vu le jour sous la forme de deux lois.

## Section 2 : La réforme de 2006 de la protection de la jeunesse

Dans le cadre de sa réforme en 2006 de la loi du 8 avril 1965, nouvellement intitulée *loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, et à la réparation du dommage causé par ce fait*<sup>19</sup>, le législateur a souhaité compléter le dispositif protectionnel consacré par la loi du 8 avril 1965<sup>20</sup>.

### § 1 : La philosophie et les objectifs de la réforme

La nouvelle loi ne comporte guère d'avancées spectaculaires, mais apporte un certain nombre de retouches à des dispositions tantôt incomplètes, tantôt inadaptées<sup>21</sup>. Le législateur n'a en effet pas eu l'intention de renouveler entièrement les principes et bases de la loi du 8 avril 1965, mais plutôt de la moderniser compte tenu de l'évolution de la société et des faits qualifiés infractions commis par les mineurs<sup>22</sup>.

---

<sup>17</sup> T. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », in *Actualité de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, de Boeck et Larcier, 2006, pp. 4-5.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>19</sup> Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, M.B., 15 avril 1965, p. 4014. (Ci-après Loi du 8 avril 1965).

<sup>20</sup> A. MOUTON, « Réforme de la loi sur la protection de la jeunesse : en pratique, ça donne quoi ? », *op. cit.*, p. 14.

<sup>21</sup> L. BIHAIN (sous la dir. de), *Protection de la jeunesse : Les défis d'une réforme*, Larcier, Bruxelles, 2007, p. 72.

<sup>22</sup> Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. Parl., Ch.*, Exposé introductif de la Ministre de la

Les lignes directrices de la philosophie qui sous-tend la réforme de 2006 sont présentées par l'exposé des motifs du projet de loi précité. Ainsi, celui-ci indique qu' « *un jeune, quel que soit son âge, doit prendre conscience de ses actes et doit également, selon son âge, faire l'apprentissage des règles de vie en société et des responsabilités qu'il est amené à prendre* ». Le projet précise ensuite que, pour permettre cette prise de conscience et cet apprentissage, « *les réponses que donne la société à un mineur ayant commis un fait qualifié infraction doivent, quelle que soit la situation de danger, être éducatives, préventives, rapides et efficaces* ». De plus, les mesures prises doivent tout à la fois relever de la protection, de l'éducation et de la contrainte.<sup>23</sup>

Bien que les auteurs du projet affirment maintenir le modèle protectionnel, le système protectionnel réformé fait en réalité cohabiter en son sein trois modèles de prise en charge des mineurs délinquants<sup>24</sup>. La législation actuelle n'a dès lors plus pour fondement un seul et unique modèle de référence, mais prend des directions multiples et parfois contradictoires, celle-ci se voulant tantôt restauratrice, tantôt sanctionnatrice, et tantôt protectionnelle<sup>25</sup>.

La nouvelle loi portant la réforme de la législation existante poursuit deux objectifs. Tout d'abord, elle entend consacrer légalement des pratiques qui s'étaient développées, tant au niveau des parquets qu'au niveau des juges de la jeunesse, au fil des années précédentes<sup>26</sup>. Ensuite, elle introduit certaines innovations dans la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, notamment via une diversification des mesures mises à la disposition des tribunaux de la jeunesse<sup>27</sup>.

## § 2 : La hiérarchie des mesures

L'introduction par le législateur d'un nouvel ordre de priorité dans le choix des mesures est l'un des points les plus importants de la réforme de 2006 de par son impact

---

justice, sess. 2004-2005, 51-1467/012, p. 4. ; L. BIHAIN (sous la dir. de), *Protection de la jeunesse : Les défis d'une réforme*, loc. cit., p. 197.

<sup>23</sup> Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. Parl., Ch.*, Exposé des motifs, sess. 2004-2005, 51-1467/01, p. 4. ; T. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », in *Actualité de droit pénal et de procédure pénale*, op. cit., p. 7.

<sup>24</sup> T. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », in *Actualité de droit pénal et de procédure pénale*, op. cit., p. 7.

<sup>25</sup> L. BIHAIN (sous la dir. de), *Protection de la jeunesse : Les défis d'une réforme*, loc. cit., p. 196.

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 72.

sur la pratique quotidienne des magistrats et, par conséquent, sur le sort des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Cet ordre de priorité, établi à l'article 37, §2 nouveau de la loi, porte sur les différents dispositifs que peuvent choisir les magistrats, et doit donc guider leur processus de décision lorsqu'ils prononcent un jugement. Depuis 2006, la préférence doit être donnée en premier lieu aux offres restauratrices. La faisabilité d'un projet écrit proposé par le jeune doit ensuite être considérée par le juge, qui pourra, à défaut de ce projet, envisager l'une des mesures permettant le maintien du jeune dans son milieu de vie. Enfin, ce n'est que si aucune desdites mesures ne convient que le juge peut prononcer une mesure de retrait du milieu de vie. De plus, les institutions privées doivent avoir la priorité sur les institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) et, en cas de placement en IPPJ, le régime ouvert doit être privilégié au régime fermé.<sup>28</sup>

Au stade des mesures provisoires, le magistrat doit également être guidé par la même logique. Bien que le panel des mesures à disposition du juge de la jeunesse soit identique en phase provisoire et en phase de jugement, il convient de rappeler que les mesures provisoires n'ont pas la même nature que les mesures prises lors de l'audience au « fond », c'est-à-dire au moment du jugement. En effet, les mesures provisoires sont des mesures avant jugement qui portent atteinte aux droits à la liberté individuelle et à la vie familiale du jeune alors qu'il est toujours présumé innocent<sup>29</sup>. Trois garanties nouvelles relatives à ces mesures s'inscrivant dans un contexte particulier sont instituées à l'article 52 de la loi du 8 avril 1965. La disposition énonce tout d'abord que les mesures provisoires « *ne peuvent être prises que lorsqu'il existe suffisamment d'indices sérieux de culpabilité et que la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte d'une autre manière* ». La deuxième garantie prévue est que la durée de ces mesures doit être aussi brève que possible, et, pour terminer, l'article 52 dispose qu'« *aucune mesure provisoire ne peut être prise en vue d'exercer une sanction immédiate ou toute autre forme de contrainte* ». <sup>30</sup> Comme le relevait T. MOREAU, avocat spécialisé dans le droit de la jeunesse, l'impact réel de ces garanties sur les pratiques est cependant questionnable étant donné les nombreux acteurs du secteur de la protection de la jeunesse qui prônent une

---

<sup>28</sup> Loi du 8 avril 1965, article 37, §2.

<sup>29</sup> T. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », in *Actualité de droit pénal et de procédure pénale*, op. cit., p. 32.

<sup>30</sup> Loi du 8 avril 1965, article 52, al. 6 et 7.

autre approche. Beaucoup conçoivent en effet les mesures provisoires comme un instrument de réaction directe à la délinquance des jeunes, et non comme une mesure dans l'attente d'un jugement.<sup>31</sup>

Revenons au nouvel ordre de priorité institué, cette fois pour expliquer la relégation au dernier rang de la mesure de placement. La hiérarchie de mesures développée s'inscrit dans la philosophie protectionnelle sous-tendant toujours, à tout le moins partiellement, la loi du 8 avril 1965, et qui impose au tribunal de la jeunesse de prendre en considération l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux pour privilégier le maintien du jeune dans son milieu familial<sup>32</sup>. Le titre préliminaire nouvellement introduit au texte légal indique ainsi que la loi ne peut entraver le droit des jeunes à la liberté que de façon minimale, et dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour la société<sup>33</sup>.

Dans cette optique, et également suite au constat d'un recours excessif aux mesures de placements durant les années précédentes, le placement en IPPJ est donc censé, depuis 2006, n'être employé qu'en dernier ressort et, par conséquent, constituer une mesure réservée aux cas les plus graves<sup>34</sup>, afin que le maintien du jeune dans son environnement puisse être favorisé au maximum. Toutefois, la pratique révèle que le caractère subsidiaire de l'éloignement familial demeure assez théorique. Il y a quelques années, plusieurs études avaient en effet signalé que l'ordre de priorité préconisé par la loi était encore loin d'être respecté et que, alors que c'était l'un des objectifs de la réforme, le nombre de placements n'avait pas diminué<sup>35</sup>. Si la réforme de 2006 visait donc à faire du placement une mesure subsidiaire, et du placement en régime fermé un « remède ultime », il s'avère pourtant que les autorités judiciaires, au nord comme au sud du pays,

---

<sup>31</sup> T. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », in *Actualité de droit pénal et de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 32.

<sup>32</sup> L. BIHAIN (sous la dir. de), *Protection de la jeunesse : Les défis d'une réforme*, *loc. cit.*, pp. 125-126.

<sup>33</sup> Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. Parl., Ch.*, Exposé introductif de la Ministre de la justice, sess. 2004-2005, 51-1467/012, p. 9.

<sup>34</sup> A. VAN DE STEEN, « L'enfermement du mineur délinquant : perspectives professionnelles », *J.D.J.*, n°311, janvier 2012, p. 25.

<sup>35</sup> A. MOUTON, « Réforme de la loi sur la protection de la jeunesse : en pratique, ça donne quoi ? », *op. cit.*, p. 15.

éprouvent des difficultés à s'extraire de la culture du placement<sup>36</sup>. A l'heure actuelle, les multiples mises en œuvre de mesures de placements constituent donc encore la réalité.

### § 3 : L'obligation de motivation

En conséquence du nouvel ordre de priorité institué, le juge de la jeunesse est contraint au respect d'un certain nombre de critères, et à l'obligation de motiver spécialement sa décision<sup>37</sup>. L'article 37 énumère ainsi plusieurs critères qui ont pour mission de contribuer à l'objectivation des décisions du tribunal, mais également de permettre la modulation des mesures en fonction de la situation personnelle du jeune concerné<sup>38</sup>. Ces critères sont les suivants : la personnalité et le degré de maturité du jeune, la gravité des faits qualifiés infractions pour lesquels le jeune est poursuivi, les circonstances des faits, l'existence d'éventuelles mesures antérieures, les dommages et conséquences pour les victimes, la sécurité publique, la sécurité du jeune, l'indisponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation et de toute autre ressource envisagée, et le bénéfice qu'en retirerait l'intéressé<sup>39</sup>.

Beaucoup de variables entrent donc en jeu dans le processus décisionnel du magistrat, qui a l'obligation de motiver ses décisions au regard de l'ensemble de ces facteurs. Comme l'indiquait T. MOREAU, cette nouvelle exigence a pour conséquence que l'intérêt du jeune n'est plus prioritaire par rapport aux autres facteurs invoqués<sup>40</sup>. Il est ainsi regrettable de constater que la disponibilité des moyens de traitement ou la gravité des faits peuvent avoir la primauté sur le bénéfice que peut retirer le mineur de la mesure choisie, ainsi que sur le critère lié à sa personnalité et à son degré de maturité<sup>41</sup>. Soulignons que cette nouvelle manière de considérer l'intérêt du mineur paraît aux yeux de certains difficilement compatible avec la Convention relative aux droits de l'enfant, dont l'article 3 dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant<sup>42</sup>.

---

<sup>36</sup> A. MOUTON, « Réforme de la loi sur la protection de la jeunesse : en pratique, ça donne quoi ? », *op. cit.*, p. 15.

<sup>37</sup> L. BIHAIN (sous la dir. de), *Protection de la jeunesse : Les défis d'une réforme*, *loc. cit.*, p. 127.

<sup>38</sup> Loi du 8 avril 1965, article 37, §1<sup>er</sup>.

<sup>39</sup> Loi du 8 avril 1965, article 37, §1<sup>er</sup>.

<sup>40</sup> T. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », in *Actualité de droit pénal et de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 18.

<sup>41</sup> L. BIHAIN (sous la dir. de), *Protection de la jeunesse : Les défis d'une réforme*, *loc. cit.*, p. 128.

<sup>42</sup> T. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », in *Actualité de droit pénal et de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 18.

#### § 4 : La création de nouvelles alternatives

La diversification des mesures aux mains du ministère public et du juge de la jeunesse constitue l'une des lignes de force de réforme, et vise deux objectifs opérationnels évoqués précédemment : donner une assise légale à des pratiques déjà existantes, et développer des mesures alternatives au placement<sup>43</sup>. La réforme de 2006 a donc introduit la création de nouvelles alternatives au placement des mineurs délinquants, dans l'optique d'élargir les opportunités de mesures permettant le maintien dans le milieu de vie des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction, et d'ainsi contribuer au respect du nouvel ordre institué.

Cinq mesures autonomes supposant le maintien du jeune dans son milieu de vie sont désormais prévues à l'article 37, §2, 1° à 5° de la loi du 8 avril 1965. Le troisième de ces points nous intéresse plus spécifiquement, car il offre au tribunal la possibilité de soumettre les jeunes à un « *accompagnement éducatif intensif et à un encadrement individualisé d'un éducateur référent dépendant du service désigné par les communautés ou d'une personne physique répondant aux conditions fixées par les communautés*<sup>44</sup> ».

Cette nouvelle mesure n'est entrée en vigueur que des années après la mise en place de la réforme, lorsqu'un nouveau type de service a été institué : les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation, dénommées SAMIO. En 2011, la consécration de cette mesure a ainsi été rendue effective par la création des SAMIO, destinées à devenir les nouvelles alternatives au placement en IPPJ. La mise en œuvre de cet objectif sera interrogée dans la deuxième partie de ce mémoire.

---

<sup>43</sup> D. DE FRAENE, « Diversion et diversification des alternatives : un gisement sans fin ? », *J.D.J.*, n°261, janvier 2007, p. 18.

<sup>44</sup> Loi du 8 avril 1965, article 37, §2, 3°.

## **Chapitre 2 : L'émergence des SAMIO en 2011**

### **Section 1 : Le cadre structurel et l'organisation des SAMIO**

#### **§1 : L'inscription administrative**

Le 1<sup>er</sup> mars 2011, trois Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation ont été intégrées dans le dispositif de l'aide à la jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Rattachées administrativement aux Services de Protection Judiciaire (SPJ ci-après), les SAMIO relèvent donc de leur hiérarchie. L'une des missions principales des SPJ est d'assurer l'accompagnement des mineurs délinquants de l'ouverture à la fermeture de leur dossier au tribunal. L'intervenant du SPJ, appelé « délégué », représente donc en quelque sorte le fil rouge d'une situation, ce qui peut se révéler très utile pour les autres services amenés à intervenir dans la situation du jeune. Si le rattachement des SAMIO aux SPJ n'était donc pas dénué de sens, il n'a engendré que peu d'incidences concrètes sur la pratique des acteurs de terrain. La collaboration entre les acteurs des deux services sera interrogée dans la deuxième partie de ce mémoire.

Les trois SAMIO existantes sont compétentes pour l'ensemble du territoire de la Communauté française. Elles sont réparties en trois équipes régionales, jusqu'il y a peu respectivement attachées aux SPJ de Bruxelles, Mons et Marche-en-Famenne<sup>45</sup>.

Trois zones de compétence peuvent dès lors être délimitées : le SAMIO de Bruxelles a pour zone de compétence l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, celui de Marche-en-Famenne les arrondissements judiciaires du ressort de la Cour d'appel de Liège et, pour finir, celui de Mons couvre les arrondissements judiciaires du ressort de la Cour d'appel de Mons et l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Depuis janvier 2017<sup>46</sup>, les SAMIO sont dorénavant rattachées administrativement aux IPPJ et dépendent donc d'une nouvelle hiérarchie : la Direction de coordination des IPPJ et des SAMIO. Les zones de compétences respectives à chaque SAMIO n'ont pas été modifiées.

---

<sup>45</sup> K. WINTGENS, « Les Sections d'accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) », *op. cit.*, p. 41.

<sup>46</sup> <https://pro.guidesocial.be/articles/temoignage/vers-une-fusion-des-api-et-samio.html> , page consultée le 19 juin 2018.

## §2 : L'organisation

A leur création, chaque SAMIO s'est vu adjoindre un Directeur dit « référent » (soit le Directeur de l'aide à la jeunesse local, qui est dit « référent » pour ses collègues de la zone de compétence), ainsi qu'un coordinateur<sup>47</sup>.

L'équipe d'une SAMIO est complétée par des intervenants éducatifs ; les acteurs de terrain. Leur nombre initial était de dix pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, huit pour le ressort de la Cour d'Appel de Mons et l'arrondissement judiciaire de Nivelles, et huit pour le ressort de la Cour d'Appel de Liège<sup>48</sup>. Ce nombre a légèrement augmenté au sein de chaque SAMIO depuis 2011. En effet, les équipes de Mons et Marche-en-Famenne sont désormais composées de dix intervenants, tandis que ce nombre s'élève à quinze pour Bruxelles.

A l'origine, la Communauté française comptabilisait une capacité de prise en charge globale par les SAMIO de 104 situations<sup>49</sup>. Ceci avait été calculé à partir du postulat, encore actuel aujourd'hui, que chaque intervenant a la capacité d'assurer le suivi de quatre situations simultanément.

Par ailleurs, les SAMIO disposent de dix possibilités de prises en charge en capacité complémentaire, exclusivement réservées aux mesures décidées durant la phase de jugement. Cette capacité complémentaire prévue vise à permettre la mise en œuvre de ces décisions dans des délais rapides.<sup>50</sup>

Les équipes de chaque SAMIO s'étant légèrement agrandies depuis 2011, la capacité de prise en charge totale est naturellement un peu plus élevée aujourd'hui.

---

<sup>47</sup> K. WINTGENS, « Les Sections d'accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) », *op. cit.*, p. 41.

<sup>48</sup> DGAJ, *Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) – Projet pédagogique*, *op. cit.*, pp. 5-6.

<sup>49</sup> K. WINTGENS, « Les Sections d'accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) », *op. cit.*, p. 41.

<sup>50</sup> DGAJ, *Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) – Projet pédagogique*, *op. cit.*, p. 6.

## Section 2 : Un accompagnement éducatif intensif comme alternative au placement en IPPJ

Les SAMIO ont été créées dans l'optique de constituer une alternative au placement en IPPJ, par le biais d'un accompagnement éducatif intensif dans le milieu de vie du jeune. Leur intervention est dès lors axée sur le relationnel plutôt que le sanctionnel<sup>51</sup> ; le succès d'un tel type de suivi requérant en priorité l'instauration d'une relation de confiance.

### §1 : Une intensité à plusieurs niveaux

L'aspect intensif de cet accompagnement éducatif est tout d'abord caractérisé par le nombre d'interventions par semaine (deux à trois par semaine en général), et par la disponibilité du service (tous les jours de la semaine, de 7h00 à 22h00)<sup>52</sup>.

Le degré d'intensité évolue néanmoins inmanquablement en cours de mandat. L'intensité sera ainsi marquée dans un premier temps par une présence physique assez importante, afin de créer la relation avec le jeune et de mettre en place les leviers qui seront utilisés par la suite. Ensuite, au fur et à mesure que le réseau du jeune est mobilisé et qu'il gagne en autonomie, l'intensité pourra s'alléger jusqu'à démontrer que la mesure a porté ses fruits, et peut alors être levée.<sup>53</sup>

L'atténuation progressive des accompagnement, encadrement, surveillance et contrôle permet de rendre le suivi de moins en moins contraignant pour le jeune et ses proches, le cadre d'intervention restant présent mais étant davantage intégré à la vie du jeune.

Si la quantité de rencontres au cours d'un mandat est certes importante, c'est également par la qualité de celles-ci que se traduit l'intensité du suivi SAMIO. En effet, elle doit se manifester au travers de l'investissement relationnel fourni par les intervenants, qui ont à cœur de créer avec les jeunes et leurs proches une relation régie par la confiance, le respect et la collaboration. C'est en alors par le biais de leur

---

<sup>51</sup> J. CECH et al., *Quelles priorités dans les réponses à la délinquance juvénile – Rapport de la table ronde du 30 septembre 2010*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2010, p. 21.

<sup>52</sup> DGAJ, *Rapport d'activités des Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation – SAMIO – 1<sup>er</sup> mars 2011 – 29 février 2012*, Fédération Wallonie-Bruxelles, 2012, p. 39.

<sup>53</sup> *Ibid.*

disponibilité qu'ils tentent de faire naître la confiance qui amène le jeune et ses proches à faire appel à eux en cas de difficultés.<sup>54</sup>

La façon dont les acteurs de terrain veillent à instaurer une relation de confiance et une intensité dans les suivis qu'ils assurent sera interrogée dans la deuxième partie de ce mémoire.

## §2 : Renforcement de l'utilisation des SAMIO comme alternative au placement en 2015

Rapidement après la mise en place des trois SAMIO, il a été constaté que leurs taux respectifs de prises en charge annuels n'étaient pas optimaux<sup>55</sup>. Un facteur d'explication était la possibilité pour le magistrat de réserver une place disponible plusieurs jours à l'avance, ce qui engendrait un nombre considérable de places vacantes en raison des durées de réservation parfois très importantes<sup>56</sup>.

Afin d'augmenter les taux de prise en charge de chaque SAMIO, et ainsi de renforcer leur utilisation comme alternative au placement, la procédure d'admission a dès lors été réformée en 2015. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2015, cette nouvelle procédure permet au magistrat de décider une mesure SAMIO dès qu'un jeune lui est déféré et qu'une place SAMIO est disponible<sup>57</sup>. Depuis sa mise en œuvre, les taux de prises en charge sont systématiquement supérieurs à 90%<sup>58</sup>, et il semble que, selon les propos des six intervenants interrogés, cela soit toujours le cas actuellement.

---

<sup>54</sup> DGAJ, *Rapport d'activités des Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation – SAMIO – 1<sup>er</sup> mars 2011 – 29 février 2012*, op. cit., p. 40.

<sup>55</sup> DGAJ – DIRECTION DE LA COORDINATION DES IPPJ ET DES SAMIO, *Rapport statistique intégré des SAMIO – 2013, 2014, 2015*, Fédération Wallonie-Bruxelles, 2016, p. 16.

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 91.

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>58</sup> *Ibid.*, p. 91.

### Section 3 : Le public cible et les conditions de prise en charge

Le projet pédagogique des SAMIO établit que l'intervention de ses équipes s'adresse à des jeunes poursuivis pour la commission d'un fait qualifié infraction. Ces derniers, filles ou garçons, doivent être âgés de 14 ans ou plus, s'inscrire dans une dynamique délinquante persistante, et présenter un risque sérieux de récidive<sup>59</sup>. Dès lors, l'idée originelle était de recourir principalement à une telle mesure dans le cas où le jeune doit être sérieusement recadré et/ou lorsqu'il y a déjà eu un placement court, afin de marquer un temps d'arrêt et de réflexion<sup>60</sup>.

Cette définition assez ciblée du public cible des SAMIO exclut les jeunes qui présentent une forme de délinquance épisodique, temporaire ou circonstancielle, et les conditions d'accès à l'intervention du SAMIO sont donc relativement restrictives<sup>61</sup>.

Néanmoins, un rapport d'activités des SAMIO rédigé après leur première année de fonctionnement démontrait que certains jeunes pris en charge semblaient correspondre à ces formes de délinquance. Par ailleurs, le rapport révélait que l'évaluation du risque de récidive était non seulement sujette à interprétation, mais également que, en fonction des circonstances du passage à l'acte, le risque réel était souvent peu présent.<sup>62</sup>

Les conditions d'admission en SAMIO, très strictes au départ, ont été élargies et légèrement modifiées lors de l'entrée en vigueur de la Circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> février 2014. Cet élargissement des conditions d'admission tenait à la volonté d'adapter l'offre existante à la demande des magistrats, désirant pouvoir mandater les SAMIO pour des jeunes aux profils un peu plus variés<sup>63</sup>.

Depuis lors, les SAMIO s'adressent à « *des jeunes âgés de 14 ans ou plus qui sont :*

- 1. Soit poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois*

---

<sup>59</sup> DGAJ, *Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) – Projet pédagogique*, op. cit., p. 8.

<sup>60</sup> J. CECH et al., *Quelles priorités dans les réponses à la délinquance juvénile – Rapport de la table ronde du 30 septembre 2010*, loc. cit., p. 21.

<sup>61</sup> K. WINTGENS, « Les Sections d'accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) », op. cit., p. 41.

<sup>62</sup> DGAJ, *Rapport d'activités des Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation – SAMIO – 1<sup>er</sup> mars 2011 – 29 février 2012*, op. cit., p. 38.

<sup>63</sup> DGAJ – DIRECTION DE LA COORDINATION DES IPPJ ET DES SAMIO, *Rapport statistique intégré des SAMIO – 2013, 2014, 2015*, op. cit., p. 6.

*particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde ;*

2. *Soit poursuivis du chef d'un fait qualifié association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes, ou menace contre les personnes telle que visée à l'article 327 du Code pénal ;*
3. *Soit poursuivis du chef d'un fait qui constitue une infraction à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes et ses arrêtés d'exécution ;*
4. *Soit poursuivis du chef d'un fait qualifié coups et blessures volontaires ;*
5. *Soit poursuivis du chef d'un fait qui consiste en des dégâts causés à des bâtiments, commis en association ou en bande et avec violence, par voies de faits ou menaces ;*
6. *Soit poursuivis du chef d'un fait qualifié rébellion.*

*En plus d'être poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction visé aux points 1. à 6., pour qu'une prise en charge SAMIO soit envisagée, il faut :*

1. *Que les faits qualifiés infractions visés aux point 1. à 6. s'inscrivent dans une forme de délinquance qui ne paraît ni passagère, ni temporaire ou circonstancielle ;*
2. *Que les faits qualifiés infractions visés aux point 1. à 6. présentent un caractère répétitif ou soient révélateurs d'une problématique de violence manifeste.*

*D'autres éléments liés à la personnalité du mineur, son parcours et son environnement sont toujours pris en considération dans l'examen de l'opportunité de l'intervention des SAMIO.*

*Exceptionnellement, des jeunes âgés de douze à quatorze ans peuvent également être pris en charge par les SAMIO. »<sup>64</sup>*

Concernant les éléments précités liés à la personnalité du mineur, à son parcours et à son environnement, le projet pédagogique les explicite plus précisément :

---

<sup>64</sup> DGAJ – DIRECTION DE LA COORDINATION DES IPPJ ET DES SAMIO, *Rapport statistique intégré des SAMIO – 2013, 2014, 2015, op. cit.*, pp. 6-7.

- « *La famille du jeune présente des difficultés dans l'encadrement du mineur, surmontables grâce à la mise en place du dispositif, et marque un minimum d'intérêt ;*
- *Le rôle des pairs dans la vie quotidienne du jeune ;*
- *L'affiliation éventuelle à un groupe de pairs bien connu des autorités judiciaires ;*
- *Les caractéristiques de l'implication et de l'encadrement scolaires »<sup>65</sup>.*

---

<sup>65</sup> DGAJ, *Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) – Projet pédagogique, op. cit., p. 8.*

## **Chapitre 3 : Les missions des SAMIO**

### **Section 1 : Les deux mesures proposées par les SAMIO**

Les SAMIO ont été créées afin d'assurer deux mesures contribuant au maintien du jeune dans son milieu de vie ; toutes deux intégrées à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse en 2011, en conséquence directe de la réforme de 2006.

La première de ces mesures est l'« *observation et la mobilisation intensives* » (ci-après OMI) du mineur et de ses ressources. Celle-ci vise à contribuer, lors de la phase provisoire, à la réalisation des mesures d'investigations prévues à l'article 50 de la loi du 8 avril 1965. La deuxième mesure prend quant à elle place au moment de la phase de jugement. Il s'agit de l'« *accompagnement éducatif intensif et l'encadrement individualisé* » (ci-après AEI) du mineur, lequel constitue une mesure à disposition du juge de la jeunesse en phase de jugement. Cette deuxième mesure est prévue à l'article 37, §2, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 8 avril 1965.

#### **§1 : L'observation et la mobilisation intensives (OMI)**

L'observation et la mobilisation intensives est une mesure prise par ordonnance d'un juge de la jeunesse au cours de la phase provisoire. Ce sont trois dispositions de la loi du 8 avril 1965 qui permettent au magistrat de confier un jeune à une SAMIO pour la mise en œuvre cette mesure<sup>66</sup>.

Tout d'abord, l'article 37, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> énonce que, lorsqu'il ordonne des mesures de garde, de préservation et d'éducation à l'égard d'un mineur qui lui est déféré, le tribunal de la jeunesse peut soumettre à la surveillance du service social compétent le jeune qui est maintenu dans son milieu de vie<sup>67</sup>. Par ailleurs, en son article 37, §2 bis, 10<sup>o</sup>, cette même loi prévoit que le tribunal peut subordonner le maintien du mineur dans son milieu de vie au respect de certaines conditions, et que le contrôle de ces conditions peut être confié au service social compétent<sup>68</sup>. Et, enfin, dans la finalité des deux premières dispositions, l'article 50 permet au tribunal de faire diligence et de faire procéder à toute

---

<sup>66</sup> K. WINTGENS, « Les Sections d'accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) », *op. cit.*, p. 42.

<sup>67</sup> Loi du 8 avril 1965, article 37, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

<sup>68</sup> Loi du 8 avril 1965, article 37, §2 bis, 10<sup>o</sup>.

investigation utile pour connaître la personnalité de l'intéressé, le milieu où il est élevé, et déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement<sup>69</sup>.

La combinaison de ces dispositions autorise ainsi le juge de la jeunesse à ordonner au cours de la phase provisoire une mesure de maintien du jeune dans son milieu de vie en le soumettant à un suivi SAMIO, et ce afin de permettre la réalisation des mesures d'investigations visées à l'article 50 de la loi<sup>70</sup>.

L'OMI a une durée de trois mois, éventuellement renouvelable une fois, et ne peut en aucun cas être prolongée au-delà d'une durée maximale de six mois<sup>71</sup>. Elle prend fin lorsque le rapport d'évolution fait état de l'enrayement de la problématique délinquante du jeune<sup>72</sup>.

### §2 : L'accompagnement éducatif intensif et l'encadrement individualisé (AEI)

La deuxième mesure proposée par les SAMIO, l'accompagnement éducatif intensif et l'encadrement individualisé, constitue quant à elle une mesure décidée par jugement faisant partie de l'éventail des mesures autorisant un maintien du jeune dans son milieu de vie<sup>73</sup>. Elle est visée à l'article 37, §2, 3° de la loi du 8 avril 1965, qui prévoit que le juge de la jeunesse peut soumettre le jeune à un accompagnement éducatif intensif et à un encadrement individualisé par un intervenant éducatif référent<sup>74</sup>.

Selon le projet pédagogique des SAMIO, l'AEI a pour objectif de permettre le déploiement d'une mesure combinant les caractéristiques suivantes : rapidité d'intervention, intensité de l'accompagnement, proximité de l'encadrement, participation active du jeune et de son réseau à sa réinsertion, et démarche réparatrice à ne pas exclure<sup>75</sup>.

---

<sup>69</sup> Loi du 8 avril 1965, article 50.

<sup>70</sup> DGAJ, *Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) – Projet pédagogique*, op. cit., p. 9.

<sup>71</sup> *Ibid.*

<sup>72</sup> K. WINTGENS, « Les Sections d'accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) », op. cit., p. 42.

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 43.

<sup>74</sup> Loi du 8 avril 1965, article 37, §2, 3°.

<sup>75</sup> K. WINTGENS, « Les Sections d'accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) », op. cit., p. 43.

La mesure n'est pas renouvelable et est prononcée pour une durée maximale de douze mois. La durée de l'AEI doit être envisagée en tenant compte de l'évolution des besoins de resocialisation du jeune et de la persistance de son engagement dans la délinquance.<sup>76</sup>

### §3 : Une large similitude entre les deux mesures

L'ensemble des intervenants interrogés dans le cadre de ce travail m'ont fait part d'une information importante : en pratique, la teneur concrète des mesures OMI ne se distingue pas de celle des mesures AEI, et les manières de travailler des intervenants ne varient donc pas en fonction de celle des deux mesures qui est requise par le magistrat. Les objectifs ainsi que les axes et modalités d'interventions de ces deux mesures seront donc évoqués sans distinction dans la suite de ce chapitre.

En ce qui concerne l'évaluation du jeune, les deux mesures s'accordent presque parfaitement. Au cours de la mise en œuvre de la mesure, la situation et l'évolution du jeune sont évaluées par l'intervenant référent, mais aussi en équipe, et une évaluation régulière est organisée avec le jeune et son entourage<sup>77</sup>. Au terme du premier mois de suivi, un rapport d'observation rédigé par l'intervenant référent est toujours transmis au magistrat titulaire<sup>78</sup>, et sera suivi par des rapports ultérieurs dont le nombre dépend de la durée de la mesure.

### §4 : La succession des mesures

Une succession des deux mesures SAMIO est possible car l'AEI peut s'inscrire dans le prolongement d'une OMI, cette dernière étant mise en place, nous l'avons souligné, durant la phase provisoire. Dès lors, une mesure AEI peut être prononcée par un juge de la jeunesse consécutivement à une mesure OMI, de telle sorte que la durée totale de prise en charge d'un jeune peut alors atteindre un maximum de 18 mois<sup>79</sup>.

---

<sup>76</sup> DGAJ, *Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) – Projet pédagogique*, op. cit., pp. 12-13.

<sup>77</sup> K. WINTGENS, « Les Sections d'accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) », op. cit., p. 43.

<sup>78</sup> DGAJ, *Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) – Projet pédagogique*, op. cit., pp. 12 et 17.

<sup>79</sup> DGAJ – DIRECTION DE LA COORDINATION DES IPPJ ET DES SAMIO, *Rapport statistique intégré des SAMIO – 2013, 2014, 2015*, op. cit., p. 10.

En ce qui concerne ces éventuels mandats successifs, notons que le passage de l'OMI vers l'AEI n'est absolument pas systématique, et que le dispositif AEI était dans un premier temps largement sous-utilisé<sup>80</sup>. Actuellement, les magistrats recourent encore bien moins souvent à l'AEI qu'à l'OMI. De 2013 à 2015, le pourcentage de mandats émanant d'une décision prise par jugement s'élevait ainsi seulement à 9,4%<sup>81</sup>.

Ce constat n'a cependant rien d'exceptionnel, car une étude menée par l'INCC (traitant des décisions prises par les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction en Communauté française) a montré que la majorité des mesures protectionnelles, toutes confondues, sont prises en phase provisoire<sup>82</sup>. Ceci sera interrogé de façon plus approfondie dans la deuxième partie de ce mémoire.

---

<sup>80</sup> DGAJ, *d'activités des Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation – SAMIO – 1<sup>er</sup> mars 2011 – 29 février 2012*, *op. cit.*, p. 32.

<sup>81</sup> DGAJ – DIRECTION DE LA COORDINATION DES IPPJ ET DES SAMIO, *Rapport statistique intégré des SAMIO – 2013, 2014, 2015*, *op. cit.*, p. 93.

<sup>82</sup> E. GILBERT, V. MAHIEU, E. GOEDSEELS (dir.) et I. RAVIER (dir.), *Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infractions*, Bruxelles, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Bruxelles, 2012, p. 34.

## Section 2 : Les objectifs généraux de la prise en charge

Afin d'aboutir à une évolution positive de l'insertion sociale du jeune, et ainsi à l'engagement de ce dernier dans un mode de vie prosocial, les équipes SAMIO se sont vu confier une multitude d'objectifs à viser dans la réalisation de leurs missions.

### §1 : Les objectifs finaux

Les objectifs finaux consistent à favoriser l'insertion sociale du jeune ainsi que l'acquisition par ce dernier d'une meilleure image de lui-même, par le biais de la création d'une relation forte entre le jeune et son intervenant référent<sup>83</sup>.

### §2 : Les objectifs ciblés ayant pour but de permettre au jeune et à sa famille de se passer d'encadrement

L'intervenant, dans sa quête des objectifs finaux précités, va se fixer plusieurs objectifs. Ceux-ci sont nombreux, et seront explicités dans la section suivante. Celle-ci traite en effet des différents axes d'interventions des prises en charge SAMIO.

### §3 : Les objectifs liés à la communauté

Une dernière catégorie d'objectifs concerne bien sûr la communauté. L'intervention des SAMIO a ainsi pour mission de non seulement contribuer à la sécurité publique en prévenant le risque de récidive, mais également de restaurer l'image du jeune dans la communauté<sup>84</sup>.

---

<sup>83</sup> DGAJ, *Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) – Projet pédagogique, op. cit.*, p. 14.

<sup>84</sup> *Ibid.*

### Section 3 : Les axes d'intervention des SAMIO

L'action menée par les intervenants SAMIO s'inscrit dans une certaine vision du traitement de la délinquance juvénile, conçue par la hiérarchie des SAMIO à leur création. Le travail réalisé avec le jeune se décline ainsi sur deux grands axes d'intervention proposés par le projet pédagogique des SAMIO ; à savoir l'encadrement du jeune et son accompagnement.

#### §1 : L'encadrement

Le premier axe d'intervention est l'encadrement, et il peut revêtir deux formes. D'une part, il recouvre l'observation du jeune et, d'autre part, il recouvre le contrôle du respect des obligations et engagements de celui-ci<sup>85</sup>.

##### a) L'observation

Dès les premiers jours de la prise en charge, l'intervenant SAMIO va se consacrer à l'observation active des comportements et attitudes du jeune dans ses activités quotidiennes, ainsi qu'à l'observation de ses interactions avec son environnement<sup>86</sup>.

L'intervenant éducatif, du fait de la proximité que sa profession lui octroie auprès des jeunes, est bien placé pour observer ce qui anime ces derniers. Il s'attèle ainsi à la tâche compliquée d'observer puis d'interpréter correctement des comportements qui varient selon les états d'âmes et les circonstances de la journée.

En effet, un suivi intensif en milieu de vie vise non seulement à apporter aide et soutien aux jeunes pris en charge afin de concourir à leur insertion sociale, mais également à poser un regard expert sur ce qui est repéré comme leur problématique ; cet ensemble d'éléments susceptibles de rendre compte de leurs comportements déviants<sup>87</sup>.

Dans le rapport d'activités des années 2013 à 2015 des SAMIO, il apparaît que les difficultés des jeunes les plus fréquemment identifiées par les intervenants sont, par ordre d'importance croissant, le refus de l'autorité de la part du jeune, la difficulté des parents à faire preuve d'autorité et à mettre des limites, l'absentéisme scolaire, la

---

<sup>85</sup> K. WINTGENS, « Les Sections d'accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) », *op. cit.*, p. 42.

<sup>86</sup> DGAJ, *Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) – Projet pédagogique*, *op. cit.*, p. 10.

<sup>87</sup> N. SALLEE, *Eduquer sous contrainte – Une sociologie de la justice des mineurs*, *loc. cit.*, p. 138.

toxicomanie douce et occasionnelle, l'intolérance à la frustration, la toxicomanie dure ou quotidienne de drogue douce, les menaces verbales à l'encontre des parents, le mal-être à connotation dépressive, l'abandon du rôle d'autorité par les parents, et les mauvaises fréquentations<sup>88</sup>. Par ailleurs, soulignons que les intervenants SAMIO sont fréquemment confrontés à des familles qui, sans le vouloir mais de par leurs difficultés et/ou fonctionnement, causent les dérapages de leurs enfants<sup>89</sup>.

Ces divers éléments ne sont pas toujours décelables immédiatement, et l'intervenant doit dès lors interpréter les appels lancés par le jeune. Cet appel s'exprime fréquemment sous forme de manifestations antisociales qui traduisent des impulsions et révoltes, des inhibitions, ou encore une intolérance à des formes de la vie policée, et s'ensuit alors souvent une réaction de défense de la société, qui souhaite contenir ou réduire ces penchants inquiétants. L'intervenant éducatif est quant à lui tenu d'aborder ce phénomène sous un autre angle, afin d'entendre l'appel implicite qui s'exprime par ces manifestations antisociales.<sup>90</sup>

Lorsqu'ils repèrent des conduites déviantes qui alertent (insolence à l'égard des parents, chute brutale des résultats scolaires faisant craindre un éventuel décrochage scolaire, inactivité totale durant la journée, etc), les intervenants tentent généralement de les appréhender comme des manifestations de dysfonctionnements plus profonds<sup>91</sup>. Une telle conception des choses relève de l'approche systémique adoptée par les SAMIO. Cette approche sera définie ultérieurement.

Dans cette optique, il convient de considérer le jeune en lui-même, de le replacer dans une histoire qui est toujours singulière, et de tenter de le sortir de la catégorie qui menace de le retenir prisonnier<sup>92</sup> ; en l'espèce celle de « mineur délinquant ».

Afin d'affiner ses observations et d'ainsi découvrir au mieux ce qui constitue la problématique du jeune, l'intervenant essaiera d'interagir avec lui dans des contextes et circonstances variés. Il ne se contente dès lors pas de rencontrer le jeune à son domicile

---

<sup>88</sup> DGAJ – DIRECTION DE LA COORDINATION DES IPPJ ET DES SAMIO, *Rapport statistique intégré des SAMIO – 2013, 2014, 2015, op. cit.*, p. 84.

<sup>89</sup> DGAJ, *Rapport d'activités des Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation – SAMIO – 1<sup>er</sup> mars 2011 – 29 février 2012, op. cit.*, p. 28.

<sup>90</sup> P. VOIRIN, *De la solitude à la présence – La rééducation des jeunes en difficulté*, Toulouse, Privat, 1972, p. 9.

<sup>91</sup> N. SALLEE, *Eduquer sous contrainte – Une sociologie de la justice des mineurs, loc.cit.*, p. 130.

<sup>92</sup> P. VOIRIN, *De la solitude à la présence – La rééducation des jeunes en difficulté, loc. cit.*, p. 39.

ou dans un bureau, mais veille à ponctuer ces rendez-vous plus formels d'activités diverses telles que la réalisation d'activités culturelles et sociales avec lui, comme l'accompagnement à un entraînement sportif, le partage d'un repas, etc.<sup>93</sup>

b) Le contrôle

Outre la part d'observation, l'axe d'intervention de l'encadrement du jeune comprend également une part de surveillance. L'intervenant doit vérifier le respect des éventuelles obligations imposées par le magistrat, mais aussi celui des engagements pris par le jeune dans le cadre du programme d'encadrement<sup>94</sup>.

Pour mener à bien cette fonction de contrôle, l'intervenant peut notamment avoir des contacts fréquents avec l'entourage du jeune (parents, professeurs, entraîneur de sport, police locale, etc.) et téléphoner régulièrement au jeune<sup>95</sup>.

Soulignons que l'ensemble des intervenants interrogés dans le cadre de ce travail ont tenu à souligner que, si la fonction de contrôle est inhérente à leurs missions, elle est pourtant loin de définir l'essence de leur action. Nous reviendrons sur cela dans la deuxième partie de ce mémoire.

---

<sup>93</sup> DGAJ, *Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) – Projet pédagogique*, op. cit., pp. 10 et 14.

<sup>94</sup> *Ibid.*

<sup>95</sup> *Ibid.*, p. 14.

## §2 : L'accompagnement

Le deuxième axe d'intervention du travail réalisé par les intervenants SAMIO est l'accompagnement du jeune. Celui-ci, et notamment par le biais de son intensité, vise à développer chez le jeune ses potentiels en matière de connaissances, de capacité à établir des relations à l'autre fondées sur la notion de respect, et de capacité à se situer dans une perspective de projet personnel et d'insertion sociale<sup>96</sup>. Pour atteindre cette finalité, trois sous-axes d'intervention peuvent être distingués : la stimulation à l'adoption de nouveaux comportements, et le soutien dans diverses démarches ainsi que dans la mobilisation des ressources du jeune et de sa famille.

### a) La stimulation à l'adoption de nouveaux comportements

L'accompagnement du jeune a tout d'abord comme objectif de lui faire acquérir des comportements davantage prosociaux<sup>97</sup>. Pour ce faire, l'intervenant va l'amener à augmenter son niveau de conscience concernant le sens et l'impact des faits pour lesquels il est poursuivi sur la ou les victimes éventuelles, la communauté, mais aussi sur sa famille et lui-même<sup>98</sup>. Le travail sur l'acte occupe ainsi une place importante dans les pratiques de l'accompagnement éducatif.

L'intervenant veillera en outre à accompagner le jeune dans de nouvelles activités visant la restauration de son image ainsi que la prévention de nouveaux passages à l'acte délinquants<sup>99</sup>. Au moyen de critiques positives de ses conduites déviées et de discussions à propos des voies et moyens qui l'aideraient à s'en détourner<sup>100</sup>, l'intervenant essaye de responsabiliser le jeune afin qu'il puisse poser de nouveaux choix (dans ses comportements et dans sa manière d'interagir et de communiquer) permettant d'accroître son sentiment de bien-être<sup>101</sup>.

---

<sup>96</sup> N. SALLEE, *Eduquer sous contrainte – Une sociologie de la justice des mineurs*, loc. cit., p. 152.

<sup>97</sup> K. WINTGENS, « Les Sections d'accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) », *op. cit.*, p. 44.

<sup>98</sup> DGAJ, *Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) – Projet pédagogique*, *op. cit.*, p. 10.

<sup>99</sup> K. WINTGENS, « Les Sections d'accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) », *op. cit.*, p. 44.

<sup>100</sup> P. VOIRIN, *De la solitude à la présence – La rééducation des jeunes en difficulté*, loc. cit., p. 82.

<sup>101</sup> DGAJ, *Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) – Projet pédagogique*, *op. cit.*, p. 14.

Par ailleurs, l'intervenant encourage le jeune à s'investir dans la réparation réelle ou symbolique du dommage causé<sup>102</sup>.

b) Le soutien dans diverses démarches

Soutenir le jeune et sa famille dans l'élaboration et la réalisation de démarches constructives complète la liste des objectifs visés par les SAMIO en termes d'accompagnement.

L'intervenant se donne ainsi pour mission de mobiliser, assister et conseiller le jeune dans ses diverses démarches d'insertion sociale, c'est-à-dire dans les démarches nécessaires à la mise en place d'un projet ou à l'amélioration de sa situation, telles que la recherche d'un établissement scolaire ou encore la réalisation de démarches administratives<sup>103</sup>. Pour soutenir le jeune dans la recherche de solutions à ses difficultés scolaires, occupationnelles, ou encore familiales, l'intervenant élabore avec lui des propositions d'orientations basées sur les observations du jeune et tenant compte de ses caractéristiques et de son environnement<sup>104</sup>.

Les problématiques délinquantes vont souvent de pair avec des problématiques scolaires, et les intervenants SAMIO contribuent donc fréquemment à la construction du projet scolaire du jeune dans le cadre de leurs missions. Les difficultés scolaires se traduisent chez les jeunes délinquants sous différentes formes : réorientations, redoublements et/ou renvois successifs, désintérêt manifeste, adoption de comportements inadéquats, absentéisme, ou encore décrochage, voire déscolarisation<sup>105</sup>. Le rapport d'activités des années 2013 à 2015 des SAMIO évoquait quelques chiffres interpellants à ce propos, car 27,1% des jeunes n'avaient pas obtenu leur CEB, tandis que 75,5% d'entre eux avaient des problèmes d'absentéisme ou de décrochage scolaire. L'intervenant veille ainsi à accompagner le jeune dans ses choix et dans les démarches administratives à

---

<sup>102</sup> K. WINTGENS, « Les Sections d'accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) », *op. cit.*, p. 44.

<sup>103</sup> DGAJ, *Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) – Projet pédagogique*, *op. cit.*, p. 15.

<sup>104</sup> K. WINTGENS, « Les Sections d'accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) », *op. cit.*, p. 42.

<sup>105</sup> D. DE FRAENE, A. JASPART et C. REMACLE, « Cheminements biographiques et repères de socialisation », *J.D.J.*, n° 332, février 2014, p. 9.

effectuer, et s'assure que le jeune fréquente son établissement scolaire, de façon régulière et avec un comportement adéquat.<sup>106</sup>

c) *Le soutien dans la mobilisation des ressources*

Enfin, dans sa mission d'accompagnement, l'intervenant se donne également pour objectif de soutenir le jeune dans la mobilisation de ses ressources en vue du respect des conditions auxquelles le maintien dans son milieu de vie est éventuellement subordonné. Dans cette optique, il le pousse à établir un bilan de ses ressources et difficultés, et à s'insérer dans un réseau social plus large, diversifié et positif<sup>107</sup>.

---

<sup>106</sup> DGAJ – DIRECTION DE LA COORDINATION DES IPPJ ET DES SAMIO, *Rapport statistique intégré des SAMIO – 2013, 2014, 2015, op. cit.*, p. 97.

<sup>107</sup> DGAJ, *Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) – Projet pédagogique, op. cit.*, pp. 10, 14 et 15.

## **Chapitre 4 : Le processus d'insertion sociale des mineurs délinquants**

Un titre préliminaire ayant pour objet les principes de l'administration de la justice des mineurs a été introduit à la loi du 8 avril 1965 à l'occasion de la réforme de 2006. Ce texte indique notamment que toute intervention comportant une mesure éducative vise à encourager le jeune à intégrer les normes de la vie sociale<sup>108</sup>, et donc à l'insérer dans la société. Nous l'avons souligné, le travail des intervenants SAMIO a pour objectifs finaux l'insertion sociale du mineur, ainsi que l'acquisition par celui-ci d'une meilleure image de lui-même<sup>109</sup>.

Ce chapitre tente d'éclairer la notion d'insertion sociale et ses objectifs et, pour ce faire, quatre réalités sont abordées : la notion d'éducation, l'objectif d'insertion sociale, la mise en œuvre de l'objectif d'insertion sociale de mineurs délinquants au moyen d'un accompagnement éducatif et, pour finir, la mobilisation de la famille et le soutien à la parentalité, inhérents au travail d'accompagnement en milieu de vie.

### **Section 1 : La notion d'éducation**

On ne peut se pencher sur la notion d'insertion sociale sans aborder dans un premier temps celle d'éducation. En effet, les deux sont étroitement liées car la deuxième tente de – doit – mener à la première.

L'individu, puisqu'il vit au sein d'une communauté, est amené à découvrir un certain nombre de règles implicites de savoir vivre ensemble, et l'assimilation de ces règles fait partie des apprentissages de l'enfant dans son cheminement vers l'âge adulte. C'est par l'acquisition de la maturité et de l'éducation que la manière d'appréhender nos actions se modifie progressivement, et que l'assouvissement immédiats de nos désirs propres cède la place au passage à l'acte raisonné, conscient des conséquences de celui-ci. Plus clairement, ceci signifie que tout un chacun est libre de faire ce qu'il entend, mais seulement dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux libertés d'autrui, et quand cela se réalise donc dans le respect de l'autre.<sup>110</sup>

---

<sup>108</sup> T. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », in *Actualité de droit pénal et de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 15.

<sup>109</sup> K. WINTGENS, « Les Sections d'accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) », *op. cit.*, p. 44.

<sup>110</sup> C. OLIVIER, « La liberté de l'un s'arrête là où commence celle d'autrui », *J.D.J.*, n° 274, avril 2008, p. 5.

### § 1 : L'éducation, un concept qui comprend plusieurs dimensions

Il est généralement admis que faire œuvre d'éducation à l'égard d'un enfant signifie exercer, sur lui, une action en vue de le soumettre à un apprentissage. Néanmoins, l'éducation est un concept flou, susceptible d'interprétations diverses et contradictoires, et l'on peut donc se demander en quoi consiste cet « apprentissage », et à quoi il doit mener. La complexité de cette réalité se révèle notamment au travers de la double origine étymologique du terme « éducation ». <sup>111</sup>

D'une part, le terme éducation provient du terme *educare*, qui signifie « dresser, instruire et former ». Dans cette perspective, c'est l'idée de « rendre adapté » qui est présente, et l'apprentissage consiste alors, notamment, à apprendre les règles, à les intégrer et à s'y conformer. D'autre part, le terme éducation provient également du terme *educere*, qui signifie quant à lui « tirer hors de », « mettre au jour », « faire éclore ». Dans cette deuxième perspective, l'idée sous-jacente est de faire advenir ce qui n'est pas encore actualisé, et d'ainsi permettre la singularité et la particularité de l'individu. <sup>112</sup>

Tandis que, dans la première de ces perspectives, c'est l'héritage devant être respecté par l'enfant qui est mis en avant, dans la deuxième, ce qui doit être respecté est plutôt ce qui est propre à l'enfant, sa personnalité. Aucune de ces deux dimensions ne se retrouve à l'état brut dans la réalité, car l'action éducative se présente plutôt comme variété de combinaisons aux multiples nuances de ces deux approches, cette variété étant étroitement liée à l'appréciation discrétionnaire de la personne en position d'éducateur (parents, enseignants, ou intervenants éducatifs). <sup>113</sup>

---

<sup>111</sup> T. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », in *Actualité de droit pénal et de procédure pénale*, op. cit., p. 18.

<sup>112</sup> *Ibid.*

<sup>113</sup> *Ibid.*

## § 2 : L'accompagnement éducatif ; une éducation sous la contrainte

Les parents ne sont pas les seuls à pouvoir occuper la position d' « éducateur ». En effet, dans certaines circonstances, ils sont amenés à recevoir, de façon volontaire ou non, un soutien et une aide pour assumer l'éducation de leurs enfants. Cette aide peut revêtir diverses formes, et l'une d'elles est l'accompagnement éducatif offert aux mineurs délinquants (comme celui proposé par les SAMIO).

Beaucoup de parents sont les acteurs souvent peu conscients d'évènements aux répercussions importantes sur leurs enfants. Les personnes intervenant auprès des enfants, comme les intervenants éducatifs, découvrent ainsi souvent des failles dans ce que l'on pourrait appeler « l'éducation fondamentale », laquelle concerne le développement personnel et subordonne à celui-ci tous les autres problèmes, y compris l'insertion sociale<sup>114</sup>. L'éducation fondamentale a pour but de pourvoir à l'établissement du futur adulte dans la société, et s'occupe également de développer chez le jeune un capital dont il faut préserver les richesses<sup>115</sup>.

Une partie de la mission des intervenants éducatifs peut dès lors consister à mobiliser les éléments qui ont pu manquer au stade de la formation de la personnalité des jeunes, pour rendre un dynamisme et imprimer une direction positive à tous ces jeunes que divers évènements et circonstances de vie ont décontenancés, voire perturbés gravement<sup>116</sup>.

Les jeunes confiés aux intervenants éducatifs ne correspondent cependant pas tous à ces profils. Certains peuvent avoir construit leur identité grâce à l'éducation prodiguée par leurs parents, et néanmoins adopter des conduites nocives à leur épanouissement, voire délictuelles.

Dès lors, lorsqu'elle envisage la multitude de profils de jeunes possibles, l'action éducative menée par les intervenants peut être considérée comme l'action visant à replacer les jeunes « dans les conditions de leur liberté »<sup>117</sup>, afin de leur permettre, à terme, d'atteindre une insertion sociale.

---

<sup>114</sup> P. VOIRIN, *De la solitude à la présence – La rééducation des jeunes en difficulté*, loc. cit., p. 13.

<sup>115</sup> *Ibid.*, p. 121.

<sup>116</sup> *Ibid.*, p. 62.

<sup>117</sup> *Ibid.*, p. 121.

Mais comment cultiver la liberté par la contrainte ? Il s'agit en réalité d'accoutumer le jeune à souffrir que sa liberté soit soumise à une contrainte, et, dans le même temps, de l'inciter à faire bon usage de sa liberté. En effet, *« sans cela il n'y aurait en lui que pur mécanisme ; l'homme privé d'éducation ne sait pas se servir de sa liberté. [...] Il est nécessaire qu'il sente de bonne heure la résistance inévitable de la société, afin d'apprendre à connaître combien il est difficile de se suffire à soi-même, de supporter les privations et d'acquérir de quoi se rendre indépendant »*.<sup>118</sup>

Cette « éducation à la liberté par la contrainte » peut également être exprimée par l'idée qu'une éducation réussie peut être perçue comme la réalisation de l'harmonie entre le pôle du devoir et le pôle du bonheur, celle-ci permettant à l'individu de trouver son bonheur dans l'accomplissement de son devoir. Pour atteindre cette harmonie, il faut donc que le jeune ne se contente pas de satisfactions immédiates, mais sache poursuivre des satisfactions qui se réaliseront ultérieurement, et il devra également apprendre à trouver des satisfactions dans le service à la société et à autrui.<sup>119</sup>

J. ROUZEL, psychanalyste français, propose une approche de l'action éducative qui éclaire la particularité et la finalité de la relation installée entre le jeune et l'intervenant : *« Si la relation engagée par un éducateur avec une personne en souffrance obéit aux aléas de toute relation humaine, cette rencontre singulière prend, en revanche, une toute autre dimension qu'une relation d'amitié ou de camaraderie. D'une part, elle prend en compte la demande singulière des personnes. D'autre part, elle s'inscrit dans un projet, obéit à une mission, est garantie et contrôlée par une institution. Du coup, la relation éducative est au service de ces différents niveaux d'objectifs [...]. La relation éducative est le moyen d'agir dans le sens d'un changement des personnes en vue d'une meilleure insertion pour elles dans la communauté des citoyens. »*<sup>120</sup>

---

<sup>118</sup> N.-A. TOUIL et C. LENZI, « L'éducation peut-elle être contrainte ? », *Le Sociographe*, 2015, pp. 18-19.

<sup>119</sup> M. CUSSON, *La resocialisation du jeune délinquant*, Montréal, 1974, p. 44.

<sup>120</sup> J. ROUZEL, *Le travail d'éducateur spécialisé*, Paris, Dunod, 2000, page 10.

## Section 2 : L'objectif d'insertion sociale

Avant de s'interroger sur les facteurs favorisant l'insertion sociale des mineurs délinquants, il convient de se demander quelles sont les « forces et qualités » que les intervenants éducatifs souhaitent faire acquérir aux jeunes, par le biais de leur accompagnement, afin que ces derniers puissent s'épanouir et vivre sereinement dans la société.

En raison des différentes formes et nuances que peut revêtir l'éducation, observées précédemment, il semble qu'affecter une finalité éducative à l'intervention ne permet pas de lui donner un sens précis et entretient, au contraire, une ambiguïté certaine. Dès lors, on considère que, lorsque l'apprentissage et le respect des règles sont mis en avant, le caractère éducatif peut être utilisé pour justifier une approche sécuritaire où la protection de la société est première. A l'inverse, lorsque le respect de ce qui est propre à l'enfant est tenu comme prioritaire dans l'éducation, celle-ci peut inciter à une action davantage orientée en faveur du mineur.<sup>121</sup>

Les intervenants, dans le cadre des accompagnements éducatifs en milieu de vie comme celui proposé par les SAMIO, souhaitent généralement s'inscrire dans la deuxième de ces perspectives. Néanmoins, si l'intérêt du mineur ainsi que ses développement et épanouissement revêtent une importance fondamentale dans la mise en œuvre de l'accompagnement, et donc, du projet d'insertion sociale de ce dernier, le travail réalisé comporte inévitablement un aspect plus « sécuritaire », l'acceptation des règles sociétales constituant un passage obligatoire pour le jeune au cours de son processus d'insertion sociale.

### *§1 : Une première réflexion portant sur les caractéristiques de l'insertion sociale*

Une caractéristique essentielle de l'insertion sociale est qu'il s'agit, entre autres, d'une démarche éthique. En effet, l'accompagnement éducatif proposé vise souvent à faire acquérir au jeune de nouvelles valeurs, celles-ci devant l'inciter à adopter des comportements et attitudes qui favorisent son insertion sociale, et donc, son adaptation

---

<sup>121</sup> T. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », in *Actualité de droit pénal et de procédure pénale*, op. cit., p. 18.

aux contraintes de la société. Les intervenants essayent dès lors de cultiver chez le jeune des qualités, capacités, habitudes ou encore comportements qui soient incompatibles avec un style de vie délinquant.<sup>122</sup>

Un objectif plus spécifique dérivé de cette démarche éthique est de réconcilier le jeune avec la société. Ce but consiste en réalité à soutenir le jeune dans le processus de sa construction identitaire. Pour ce faire, il convient de découvrir et reconnaître les besoins de celui-ci, et en particulier ses besoins d'amour et de bonheur. Certains mineurs délinquants ont en effet manqué d'affection et de bonheur au cours de leur enfance, et l'insatisfaction de ces besoins peut les avoir conduits à entretenir une relation conflictuelle avec la société.<sup>123</sup>

Si la démarche éducative doit par conséquent amener le mineur à renouer des liens positifs et permanents avec les membres de son entourage, cette tâche ne se réduit toutefois pas à une soumission aux règles et aux convenances qui président à la cohésion des groupes, l'insertion sociale ne visant pas une adhésion purement rudimentaire aux lois et au collectif.

P. VOIRIN affirme ainsi par exemple qu'« *Est en fait socialisé l'individu qui attache du prix à chacun des membres de sa communauté et à tous les hommes, les respecte dans leur personne et leurs biens, non par obéissance à une loi promulguée ou par crainte de sanctions, mais en raison d'une éthique personnelle qui institue l'autre comme valeur par référence à soi* ». La véritable insertion sociale n'est donc pas une acceptation docile, mais une qualité de l'Homme, car elle accroît, en les suscitant et en les respectant, les possibilités de la communication humaine.<sup>124</sup>

Ce noble objectif peut bien sûr guider les interventions éducatives, mais la question demeure posée quant à la solidité des résultats acquis auprès de certains jeunes. L'action éducative ne met en effet parfois en œuvre qu'un conditionnement léger, et ne fait que poser des cadres fragiles<sup>125</sup>.

Enfin, face au fréquent manque d'éducation à la frustration des mineurs délinquants, l'action éducative tente d'amener le jeune à accepter le principe de la réalité

---

<sup>122</sup> M. CUSSON, *La resocialisation du jeune délinquant*, loc. cit., pp. 16-18.

<sup>123</sup> *Ibid.*, p. 22.

<sup>124</sup> P. VOIRIN, *De la solitude à la présence – La rééducation des jeunes en difficulté*, loc. cit., pp. 52 et 77.

<sup>125</sup> *Ibid.*, p. 53.

et, ainsi, à tenir compte des exigences et contraintes du milieu dans ses choix et décisions d'actions<sup>126</sup>.

## §2 : Quelques propositions en vue d'un objectif d'insertion sociale

Nous constatons rapidement qu'une dimension morale transparait de façon indéniable lorsque l'on évoque la démarche d'insertion sociale menée par les accompagnements éducatifs. Comme toute forme d'éducation, l'action éducative, menant au processus d'insertion sociale du jeune, comporte nécessairement l'acquisition de qualités valorisées dans une société donnée, et tend vers la réalisation d'une certaine conception de l'Homme, du « bon citoyen »<sup>127</sup>. L'intervenant éducatif tente de montrer au jeune vers quel type d'Homme il doit tendre et, ainsi, espère notamment lui faire acquérir le sens du devoir et de la discipline, et également lui apprendre à se soucier du bien-être d'autrui. C'est en effet au nom de certaines valeurs acceptées et intégrées que le jeune sera, un jour, prêt à abandonner son style de vie délinquant.

Quatre objectifs nécessaires à l'insertion sociale peuvent être distingués : l'apprentissage relationnel, la construction de l'identité du jeune, l'apprentissage de la capacité à répondre aux attentes d'autrui et de la société, et la cessation d'actes délinquants.

### a) L'apprentissage relationnel

L'une des caractéristiques majeures d'un jeune déjà fortement ancré dans la délinquance est une incapacité marquée dans la sphère des relations interpersonnelles, ce qui peut aisément être relié à la commission de délits. En effet, le délit est un refus de répondre aux attentes d'autrui, et suppose donc un manque d'empathie face aux sentiments de l'autre, ce qui conduit le jeune délinquant à récuser les liens qui le rattachent à autrui.<sup>128</sup> Il peut ainsi parfois rester indifférent à la souffrance de sa victime, mais aussi, et surtout, à la désapprobation de son entourage.

---

<sup>126</sup> M. CUSSON, *La resocialisation du jeune délinquant*, loc. cit., p. 22.

<sup>127</sup> *Ibid.*, p. 60.

<sup>128</sup> *Ibid.*, pp. 63-64.

A partir de ce constat, un premier objectif en vue de l'insertion sociale se dessine : il s'agit d'apprendre au mineur délinquant à établir avec autrui des relations interpersonnelles positives.

b) La construction de l'identité du jeune

Si le jeune délinquant éprouve des difficultés à établir des relations saines et non conflictuelles avec autrui, il n'est pas surprenant qu'il soit en rupture avec la société ; l'intégration dans cette dernière étant rendue possible par les relations avec d'autres personnes. A cause de ses actes, de sa position parfois marginale, et de la réaction de la société à son encontre, le mineur délinquant est souvent engagé dans un grave conflit avec son milieu social.<sup>129</sup>

Réconcilier le jeune avec la société est donc primordial, et le terme « resocialiser » exprime d'ailleurs précisément cette fin : il s'agit d'aider l'individu à trouver sa place dans la société et à s'intégrer, voire se réintégrer, dans les groupes et institutions sociales, afin qu'il se sente accepté dans les milieux qu'il fréquente, et qu'il apprenne ainsi à s'engager dans la structure sociale, c'est-à-dire participer à la vie de la société et contribuer à la réalisation d'objectifs collectifs. L'atteinte de ces objectifs permettra au jeune de devenir un membre à part entière de la société, et de découvrir le sens du respect des exigences fondamentales de celle-ci, tout en n'en faisant pas pour autant un conformiste soumis, le but étant ici de l'intégrer à la société, quitte à parfois la contester et à contribuer à sa transformation.<sup>130</sup>

La nécessité d'une insertion sociale témoigne en effet d'un besoin de sens, d'appartenance, d'utilité, et de prise sur le monde<sup>131</sup>.

c) L'apprentissage de la capacité à répondre aux attentes d'autrui et de la société

Le jeune délinquant est parfois incapable de s'adapter à son milieu, les ressources lui manquant pour y vivre en harmonie. Il peut ainsi être instable, manquer de confiance en soi et d'initiative, être incapable de s'adapter à la réalité et aux situations nouvelles et

---

<sup>129</sup> M. CUSSON, *La resocialisation du jeune délinquant*, loc. cit., p. 66.

<sup>130</sup> *Ibid.*

<sup>131</sup> P. POIRIER, « L'engagement dans l'accompagnement éducatif », *Le Sociographe* (n°61), 2018, p. 2.

de faire face à la frustration, ou encore d'employer les moyens appropriés aux fins qu'il poursuit<sup>132</sup>.

La vie en communauté requiert cependant de pouvoir répondre à certaines exigences, indispensables au vivre-ensemble. Le processus d'insertion sociale comporte dès lors l'acquisition des compétences nécessaires à la vie en société : la capacité de prendre des décisions de façon autonome, celle de fournir un effort, de travailler, le sens des responsabilités, l'esprit d'initiative, ou encore la capacité d'adaptation<sup>133</sup>.

d) La cessation d'actes délinquants

Pour terminer, n'oublions pas que les jeunes dont nous parlons sont des individus qui ont commis des faits qualifiés infractions. Leur apprendre à éviter de commettre de nouveaux actes illégaux est donc bien sûr essentiel, et c'est la réalisation des objectifs précédents qui, a priori, provoquera naturellement la disparition du mode de fonctionnement antisocial du jeune<sup>134</sup>. En effet, le jeune devrait progressivement perdre toute motivation à continuer sur le chemin de la délinquance s'il a appris à établir des relations positives avec autrui, si son processus de construction identitaire a été réussi et, enfin, s'il a acquis les qualités qui lui permettent de répondre adéquatement aux attentes de son milieu.

§ 3 : Un processus d'insertion sociale adapté à chacun

Les objectifs présentés ci-dessus constituent des buts à moyen et à long terme, qui ne peuvent donc être réalisés que progressivement tout au long du processus d'insertion sociale.

Soulignons pour terminer que les développements précédents ont mis en évidence la nécessité d'adapter les objectifs établis aux valeurs d'un milieu social donné, aux problèmes généraux des délinquants, et aux caractéristiques particulières de chaque jeune. Des connaissances générales sur les profils délinquants sont nécessaires dans la définition des objectifs, certes, mais des connaissances précises sur les caractéristiques spécifiques et personnalités de chaque jeune le sont aussi. Chacun présente une configuration unique

---

<sup>132</sup> M. CUSSON, *La resocialisation du jeune délinquant*, loc. cit., p. 67.

<sup>133</sup> *Ibid.*, p. 68.

<sup>134</sup> *Ibid.*

de ressources, de lacunes, de besoins et de problèmes, et il est donc impératif d'individualiser l'accompagnement proposé.<sup>135</sup>

Pour reprendre la formulation d'E. POTIN, le travail d'accompagnement vise d'abord à comprendre, et, « *Comprendre, c'est appréhender la complexité de chacun des individus et de ses logiques d'action. C'est sortir des catégories préétablies de victimes ou de coupables pour appréhender les individus et leurs identités* ». <sup>136</sup>

Suite à ces constats, il est donc difficile de proposer une liste exhaustive d'objectifs bien définis, et également d'imaginer qu'ils puissent répondre aux problèmes de chacun. Les objectifs énoncés précédemment sont donc des pistes de travail à adapter à la spécificité de chaque situation.

### Section 3 : La mise en œuvre du processus d'insertion sociale des mineurs délinquants par le biais d'un accompagnement éducatif en milieu de vie

L'étude de l'objectif d'insertion sociale nous conduit tout naturellement à nous pencher sur la question des moyens à mobiliser pour faire évoluer les mineurs délinquants vers celle-ci. Dans le cadre d'un accompagnement éducatif intensif comme celui proposé par les SAMIO, le travail de l'intervenant consiste à donner sens aux projets d'insertion sociale personnels des jeunes à partir d'une réflexion sur leur parcours antérieur, leur situation présente, et leurs projets pour le futur. De plus, la logique d'accompagnement vise à responsabiliser tant le mineur que ses parents dans leurs places et rôles respectifs.

De quels leviers l'intervenant éducatif dispose-t-il pour traduire en actes ces intentions et favoriser l'engagement des personnes qu'il accompagne ?<sup>137</sup> Autrement dit, quels sont les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif final d'insertion sociale ? Par moyens, il faut ici entendre l'ensemble des interventions et techniques d'action que l'intervenant éducatif emploie pour viser cet objectif.

---

<sup>135</sup> M. CUSSON, *La resocialisation du jeune délinquant*, loc. cit., p. 62.

<sup>136</sup> E. POTIN, « Mesure imposée et engagements négociés. Mineurs, acteurs familiaux et professionnels dans le cadre de mesures d'Action éducative en milieu ouvert », *Sociétés et jeunesses en difficulté* (n°14), 2014, p. 12.

<sup>137</sup> P. POIRIER, « L'engagement dans l'accompagnement éducatif », *op. cit.*, p. 1.

## §1 : La découverte d'une stratégie d'insertion sociale appropriée à chaque situation

Dieter des conduites et surveiller en permanence les moindres faits et gestes des jeunes ne leur donne pas l'opportunité de prendre des décisions et de montrer ce dont ils sont capables. Tout l'enjeu pour l'intervenant éducatif est donc de découvrir une stratégie d'insertion sociale qui lui permette d'entrer en « connexion » avec le jeune afin de l'aider à emprunter, de façon durable, la voie vers une insertion sociale.

Lors de la recherche de cette stratégie, l'intervenant éducatif doit garder à l'esprit que l'essence de son action consiste à créer une mise en mouvement du jeune, permettant et incitant ce dernier à devenir acteur de sa vie.

Le jeune (ainsi que ses parents, nous le verrons dans la section 4 de ce chapitre), doit dès lors être placé face à ses droits et ses responsabilités, pour construire, à l'aide de l'intervenant, une forme d'autonomie négociée où chacun est envisagé comme un sujet. En effet, « *l'individu est un sujet qu'il faut rendre maître et responsable de sa vie* », et le jeune doit dès lors être considéré comme un individu devant être aidé à se produire lui-même comme sujet.<sup>138</sup>

Ceci étant mis en évidence, quels sont donc les éléments du processus d'accompagnement qui permettent aux intervenants de mettre en place une telle stratégie d'insertion sociale ? Selon M. CUSSON, l'action des intervenants éducatifs est constituée d'un dosage variable de quatre modes d'interventions de base : la relation avec le jeune, l'incitation, l'aide, et l'évaluation du comportement de celui-ci. Par l'incitation, l'intervenant propose au jeune de poursuivre les projet d'une insertion sociale ; par son aide, il rend possible ou facilite le comportement proposé ; par l'évaluation, il met en relief le caractère positif ou négatif du comportement ; et par la relation, l'éducateur motive le jeune à avoir des comportements positifs dans la sphère des relations interpersonnelles.<sup>139</sup>

La relation est celui de ces modes d'intervention qui rendra possible les autres. En effet, ce qui caractérise avant toute chose l'humanité, c'est que l'individu est un être de

---

<sup>138</sup> E. POTIN, « Mesure imposée et engagements négociés. Mineurs, acteurs familiaux et professionnels dans le cadre de mesures d'Action éducative en milieu ouvert », *op. cit.*, p. 12.

<sup>139</sup> M. CUSSON, *La resocialisation du jeune délinquant*, *loc. cit.*, p. 98.

relation, et « *Vivre, c'est être en lien avec l'autre à travers les relations que nous construisons ensemble, vivre c'est coconstruire avec l'autre* ». Nous ne pouvons vivre sans communiquer et échanger, et cela suppose pour chacun de s'engager. L'engagement dont il est ici question est celui qui permet d'être reconnu, de se dépasser, de donner du sens à ses actes, de s'élever, de se sentir utile, et donc d'exister. <sup>140</sup>

Le dosage et les modalités d'application des quatre composantes de l'intervention que nous allons aborder doivent prendre en compte la particularité du jeune au moment de l'intervention (comportement, niveau d'évolution de son cheminement et éléments permanents de sa personnalité), car il est impératif pour l'intervenant éducatif d'ajuster constamment son action à la situation du jeune concerné. Parmi ces éléments à observer, les principaux sont les suivants : les ressources du sujet, ses capacités, ce qui l'intéresse, ce sur quoi on peut miser pour le faire évoluer, sa capacité à surmonter ses problèmes, ses lacunes et faiblesses, les secteurs dans lesquels il a besoin d'aide et de directives, ses besoins, les attentes qu'il faut satisfaire afin qu'il ne soit pas frustré inutilement, et, enfin, son niveau d'évolution. <sup>141</sup>

## §2 : Les composantes de l'intervention favorisant la stratégie d'insertion sociale

### a) La relation éducative

La singularité du métier d'intervenant éducatif vient de ce qu'il partage, pendant un moment, la vie des personnes en situation de vulnérabilité qu'il est chargé d'accompagner<sup>142</sup>. Une difficulté inhérente à la nature de ses missions est qu'une personne en situation de vulnérabilité ne se laisse pas systématiquement approcher d'emblée face à la proposition d'une aide<sup>143</sup>.

Contrairement à l'école ou à la famille, par exemple, l'intervenant ne dispose pas d'une « autorité éducative » reconnue presque immédiatement par les jeunes dont il assure le suivi. Au contraire même, cette autorité est fréquemment contestée par ceux-ci, voire parfois par leur famille, ce qui rend a priori difficile l'exercice de l'action éducative. Le premier enjeu de l'intervenant va donc être celui de faire accepter le cadre et la logique

---

<sup>140</sup> P. POIRIER, « L'engagement dans l'accompagnement éducatif », *op. cit.*, pp. 1-2.

<sup>141</sup> M. CUSSON, *La resocialisation du jeune délinquant*, *loc. cit.*, pp. 98-99.

<sup>142</sup> P. POIRIER, « L'engagement dans l'accompagnement éducatif », *op. cit.*, p. 3.

<sup>143</sup> *Ibid.*, p. 6.

de l'intervention ou, plus précisément, de légitimer celle-ci à leurs yeux et à ceux de leurs parents. Pour ce faire, l'instauration d'une relation de confiance est indispensable.<sup>144</sup>

L'autorité éducative de l'intervenant étant fréquemment contestée par les jeunes, l'instauration d'une telle relation de confiance n'est en général pas aisée, et jamais immédiate. De plus, beaucoup de mineurs délinquants ne sont pas portés à s'ouvrir facilement à un adulte, et peuvent ainsi opposer à l'intervenant un certain nombre de défenses telles que la manipulation et le conformisme (par exemple « fuir dans la vertu » ; autrement dit se conduire comme l'intervenant le désire dans l'espoir que l'accompagnement prenne fin), ou encore la dissimulation (par exemple refuser de parler, pour ne pas dévoiler ses points vulnérables)<sup>145</sup>.

S'il est primordial au bon déroulement du suivi, et donc du processus d'insertion sociale du jeune, que ce dernier dépasse le stade de la méfiance et de l'affrontement, cela ne signifie toutefois pas que la confrontation n'a pas une place dans la relation engagée avec l'intervenant, bien au contraire. La confrontation doit en effet être distinguée de l'affrontement car, à la différence de celui-ci, elle s'inscrit dans le dialogue et, ainsi, laisse une place à chacun : « *Une confrontation constructive se constatera lorsque chacun, réciproquement, aura été pleinement reconnu, compris et entendu dans ce qu'il a à dire* ». <sup>146</sup>

Pour instaurer une véritable relation de confiance entre le jeune et lui, l'intervenant doit dès lors veiller à faire preuve de compréhension bienveillante, de tact et souplesse<sup>147</sup>, et donc adopter une posture non jugeante, respectant le jeune dans sa singularité. La présence bienveillante et positive offerte par l'intervenant, devenant souvent progressivement désirée et sollicitée par le jeune, peut alors seulement devenir « efficace »<sup>148</sup>, et permettre à la relation de confiance de s'instaurer.

Dès lors qu'elle permet aux interventions de prendre une signification positive pour le jeune, la relation de confiance établie permet de favoriser la collaboration de celui-

---

<sup>144</sup> R. GENY, « Réponse éducative de la PJJ et conversion des habitus », *Sociétés et jeunesse en difficulté* (n°2), 2006, p. 4.

<sup>145</sup> M. CUSSON, *La resocialisation du jeune délinquant*, loc. cit., p. 33.

<sup>146</sup> P. POIRIER, « L'engagement dans l'accompagnement éducatif », *op. cit.*, p. 7.

<sup>147</sup> M. CUSSON, *La resocialisation du jeune délinquant*, loc. cit., p. 24.

<sup>148</sup> P. VOIRIN, *De la solitude à la présence – La rééducation des jeunes en difficulté*, loc. cit., p. 63.

ci à l'accompagnement proposé. Il convient d'insister sur l'indissociabilité entre la collaboration du jeune et les chances de succès de son projet d'insertion sociale.

Nous le constatons, l'adhésion et la confiance sont un préalable fondamental à la mise en œuvre et à l'efficacité de l'accompagnement : sans cette confiance et cette adhésion, établies par la pratique et la réflexion, les intervenants éducatifs ne peuvent espérer mettre en œuvre les modes d'intervention conduisant à l'insertion sociale des jeunes.<sup>149</sup>

#### b) L'incitation

La deuxième étape de l'action de l'intervenant éducatif commence lorsqu'il parvient, au moyen de l'incitation, à amener le jeune à s'inscrire dans le processus de son insertion sociale. L'incitation peut être définie comme l'invitation à poursuivre un but, à accomplir une tâche, à résoudre un problème, et peut prendre diverses formes : la suggestion, la proposition ou encore l'exigence presque catégorique<sup>150</sup>. Cependant, dans le cadre d'un accompagnement éducatif, ce sont bien davantage les suggestions et propositions qui sont employées.

Un aspect essentiel du rôle de l'intervenant éducatif est donc de parvenir à convaincre le jeune du bien-fondé de l'accompagnement qui lui est offert. Tant la liberté du jeune que sa collaboration se révèlent primordiales dans cette étape du travail ; le processus de son insertion sociale n'étant véritablement déclenché que lorsqu'il accepte de répondre positivement à l'incitation de l'intervenant, et donc lorsqu'il choisit de poursuivre les buts proposés et fixés avec l'aide de ce dernier. Il n'est pas possible de « forcer » le jeune à adopter de façon durable certains comportements et attitudes, car il n'empruntera le chemin de l'insertion sociale que lorsqu'il aura été convaincu de choisir et d'assumer certaines orientations.<sup>151</sup>

#### c) L'aide et le soutien

Il ne suffit pas de convaincre le jeune de s'engager dans une ligne d'action, encore faut-il lui apporter l'aide et le soutien dont il aura besoin tout au long de cette entreprise.

---

<sup>149</sup> R. GENY, « Réponse éducative de la PJJ et conversion des habitus », *op. cit.*, p. 9.

<sup>150</sup> M. CUSSON, *La resocialisation du jeune délinquant*, *loc. cit.*, p. 99.

<sup>151</sup> P. POIRIER, « L'engagement dans l'accompagnement éducatif », *op. cit.*, p. 6.

Le jeune peut en effet se sentir fort démuni dans la réalisation de certaines des démarches à accomplir.

Afin de favoriser les chances de réalisation des objectifs établis avec le jeune, et pour que ce dernier décide de poursuivre sur cette voie, l'intervenant va aider le jeune dans la recherche des meilleures décisions, et l'inciter également à persévérer dans des choix qui le mèneront, *in fine*, à vivre en harmonie avec lui-même et la société et, grâce à cela, à trouver sa place dans cette dernière.

Ce soutien pourra prendre plusieurs formes : aider le jeune à prendre conscience des problèmes qu'il affronte et à analyser correctement les situations dans lesquelles il se trouve, l'aider à envisager les solutions possibles et à en prévoir les conséquences, lui suggérer des solutions, intervenir de façon plus directive si cela est nécessaire, etc.<sup>152</sup>.

Par ailleurs, par la qualité et la continuité de sa présence, l'intervenant tente de lui faire découvrir les ressources qu'il porte en lui. Pointer les déficiences et faiblesses du jeune n'est en général pas judicieux mais, au contraire, il est préférable de l'amener à acquérir une image de lui-même qu'il ne connaissait pas. L'accompagnement d'un individu consiste ainsi en réalité à lui faire prendre conscience de ses ressources et de son pouvoir d'agir, car il permet de travailler l'estime de soi, voire de redonner l'espoir essentiel à la mise en action<sup>153</sup>.

#### d) L'évaluation du comportement

Une chose est certaine : la société ne peut laisser un jeune commettre indéfiniment des faits qualifiés infractions, tout comme elle ne peut pas non plus contrôler éternellement son comportement. Le travail de l'intervenant éducatif comprend dès lors toujours une part de contrôle et d'évaluation du comportement<sup>154</sup>.

Lorsqu'il évalue les comportements du jeune ou, plus exactement, lorsqu'il les interprète, l'intervenant tente de faire comprendre au jeune en quoi certains de ses comportements et attitudes portent préjudice, non seulement à la société, mais également et surtout à son propre développement et épanouissement, et il valorise et encourage bien sûr les conduites positives adoptées par le jeune. Ainsi, la pratique d'évaluation du

---

<sup>152</sup> M. CUSSON, *La resocialisation du jeune délinquant*, loc. cit., p. 102.

<sup>153</sup> P. POIRIER, « L'engagement dans l'accompagnement éducatif », *op. cit.*, p. 5.

<sup>154</sup> M. CUSSON, *La resocialisation du jeune délinquant*, loc. cit., p. 104.

comportement, combinée aux trois composantes d'intervention précitées, va généralement susciter une réflexion et prise de conscience chez le jeune, et donc l'inciter, dans le meilleur des cas, à se soustraire complètement à une dynamique délinquante.

#### Section 4 : La mobilisation de la famille et le soutien à la parentalité

Diverses pistes de travail favorisant les perspectives futures d'insertion sociale des jeunes ont été abordées. Cependant, une composante essentielle à la réalisation de cet objectif n'a pas encore été évoquée dans ce chapitre : il s'agit de la mobilisation de la famille dans le projet du jeune, et du soutien à la parentalité.

Lors de l'examen de l'opportunité de l'intervention des SAMIO dans une situation, le juge de la jeunesse doit prendre en considération plusieurs éléments liés à l'environnement du mineur concerné. Il doit ainsi se pencher sur l'éventuelle existence de difficultés dans l'encadrement familial du mineur, et être attentif à ce que ces difficultés paraissent surmontables grâce à la mise en place du dispositif. En outre, le magistrat doit veiller à ce que les parents du mineur témoignent d'un minimum d'intérêt pour l'accompagnement.<sup>155</sup>

Dans le cadre de son action, l'intervenant SAMIO mobilise les parents du jeune dans l'intervention mise en place, car il les considère comme des partenaires d'encadrement. Par ailleurs, soutenir la famille dans le cas où elle en éprouve le besoin, ou si des difficultés au sein de la dynamique familiale sont observées, fait partie intégrante des missions de l'intervenant. Soulignons que le projet pédagogique des SAMIO insiste sur le caractère temporaire de cet accompagnement, et sur l'objectif de celui-ci, qui est de permettre aux parents de réinvestir leurs fonctions parentales<sup>156</sup>.

##### § 1 : La fonction parentale, essentielle au développement de l'enfant

Les enfants ont, dès leur plus jeune âge, divers besoins qu'il faut prendre en considération afin de favoriser leur développement optimal à tous les niveaux : physique, cognitif, affectif et social. Ce processus de croissance passe, inévitablement, par un attachement sain à la figure parentale. Le rôle des parents dans le développement de

---

<sup>155</sup> DGAJ, *Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) – Projet pédagogique, op. cit.*, p. 8.

<sup>156</sup> *Ibid.*, p. 16.

l'enfant est ainsi central, car ils doivent tendre à répondre de façon adéquate à ses besoins, et l'accompagner à tous les stades de son évolution.<sup>157</sup>

La fonction éducative inhérente à la figure parentale est déterminante, certes, mais également complexe. A l'heure actuelle, les fonctions parentales sont de moins en moins considérées comme un « don » mais sont, au contraire, inscrites dans une perspective dynamique d'acquisition de compétences et d'une capacité à « être parent ». Il s'agit ainsi désormais d'éduquer son enfant par le biais du développement de compétences multiples. Les parents éprouvant des difficultés dans cette tâche peuvent dès lors avoir besoin de conseils et d'aide, et c'est dans cette perspective que le concept de « soutien à la parentalité » trouve toute sa légitimité.<sup>158</sup>

## § 2 : Une représentation de la parentalité

Suite à l'évolution des structures familiales et des modes éducatifs vécue par la parentalité au cours des dernières décennies, celle-ci est désormais perçue par beaucoup comme sujette à une crise fondamentale. L'abandon de la structure familiale traditionnelle et les transformations qui en découlent auraient ainsi affecté les fonctions et compétences parentales, les fonctions socialisatrices n'étant donc plus toujours assurées par les parents. Dans la suite logique de ce raisonnement, les mutations familiales et sociétales seraient ainsi à l'origine de problèmes comportementaux chez les enfants : délinquance, violence, absentéisme scolaire, échec scolaire, etc.<sup>159</sup>

Ces propos et représentations, largement véhiculés dans la société par les discours politiques, peuvent être associés par certains à des idées d'irresponsabilité, de défaillance ou de démission des parents comme facteurs explicatifs des problèmes de société.<sup>160</sup>

Cependant, l'évolution sociétale et ces représentations de la parentalité ont également suscité le développement progressif de divers dispositifs pouvant la soutenir. En ce début du XXI<sup>e</sup> siècle, les besoins et difficultés des enfants, mais dorénavant également ceux des parents, constituent donc une préoccupation grandissante.<sup>161</sup>

---

<sup>157</sup> B. LAMBOY, « Soutien à la parentalité : pourquoi et comment ? », *Devenir* 2009/1 (Vol. 21), pp. 39-40.

<sup>158</sup> B. LAMBOY, « Soutien à la parentalité : pourquoi et comment ? », *op. cit.*, p. 40.

<sup>159</sup> *Ibid.*, pp. 36 et 54.

<sup>160</sup> *Ibid.*, p. 36.

<sup>161</sup> *Ibid.*, p. 41.

Si l'essence de l'accompagnement proposé par les SAMIO ne peut être assimilée totalement à ces représentations et discours, il ne s'en distingue toutefois pas complètement non plus. L'approche systémique caractérisant l'action des SAMIO part en effet du postulat que la famille peut être à l'origine de certains comportements et dérives antisociales du jeune. L'intervenant SAMIO tâche ainsi d'accorder une grande place au travail en famille afin de mobiliser les parents dans le projet mis en place par le jeune, mais également afin de leur apporter les aides et conseils nécessaires pour pallier aux difficultés qu'ils rencontrent dans leurs fonctions parentales.

### § 3 : En quoi consiste le soutien à la parentalité ?

Le soutien à la parentalité est une notion complexe à définir qui peut être envisagée sous deux angles d'approche. Lorsqu'il est représenté comme un outil de contrôle social, le soutien à la parentalité est destiné à conformer les pratiques individuelles à des exigences comportementales et morales collectivement déterminées, et repose alors sur une logique sécuritaire qui articule, autour de la responsabilité parentale, des dispositifs de surveillance, de catégorisation, et de répression.<sup>162</sup>

Le soutien à la parentalité peut toutefois se décliner sous un autre angle, et il participe alors, au contraire, d'une transformation de l'intervention sociale portée par le respect de la personne et l'idéal des droits de l'homme. Il se présente comme l'outil d'une émancipation des individus.<sup>163</sup>

Si le soutien à la parentalité ne peut être abordé selon un seul angle, et relever par conséquent du simple contrôle social ou, au contraire, d'une pure logique d'émancipation, il est manifeste que, dans le cadre d'un accompagnement comme celui proposé par les SAMIO, le soutien offert aux parents par l'intervenant relève bien davantage de la deuxième de ces logiques.

#### a) Le réinvestissement des fonctions parentales

Les difficultés parentales auxquelles font souvent face les parents de mineurs délinquants doivent être resituées dans le cadre de la dynamique familiale. Dès lors, le travail que l'intervenant éducatif réalise avec la famille du jeune porte sur les

---

<sup>162</sup> D. PIOLI, « Le soutien à la parentalité : entre émancipation et contrôle », *Sociétés et jeunesses en difficulté* (n°1), 2006, p. 1.

<sup>163</sup> *Ibid.*

représentations, sur les rôles assignés à chacun, ainsi que sur les modalités du lien entre parents et enfant(s) au sein de la famille<sup>164</sup>.

La difficulté des parents à assurer leur rôle parental, problématique très fréquemment identifiée par les intervenants, a des répercussions importantes sur le fonctionnement de la famille en général, mais également sur l'attitude du jeune dans son quotidien : places occupées par chaque membre de la famille (mineur remplissant le rôle de parent auprès de ses petits frères et sœurs par exemple), difficulté à poser un cadre et des limites, tensions familiales, refus de l'autorité par le jeune, etc. Ces conséquences directes d'un exercice de la parentalité « défaillant » peuvent conduire, nous l'avons souligné, à des dérives comportementales chez le jeune.

Dès lors, l'accompagnement à la parentalité consiste à resituer les places et rôles de chacun dans un premier temps, afin d'ensuite aider les parents à assurer leurs rôles de père et mère dans le système familial, et notamment la fonction d'autorité et d'éducation qui y est attachée<sup>165</sup>, essentielle au développement de leur(s) enfant(s).

b) L'adhésion volontaire des parents

Puisque les parents sont inévitablement associés à l'intervention éducative, tant en ce qui concerne le suivi du jeune qu'en ce qui concerne l'observation et le travail de la dynamique familiale, l'action menée par les SAMIO s'impose donc à eux.

Si l'introduction dans l'intimité familiale peut être vécue par certains comme une intrusion, la mesure SAMIO peut également être rejetée par des parents qui ont été confrontés, depuis des années parfois, à une accumulation de prises en charge qui ont, soit échoué, soit conduit à des résultats ne correspondant pas à leurs attentes.

L'intervenant doit donc orienter le suivi qu'il propose au jeune et à sa famille de façon à recueillir l'adhésion de ceux-ci, et ainsi se montrer très convaincant quant au bien-fondé et à l'apport bénéfique de ses démarches, sans quoi il risque de devoir faire face à une situation de refus ou de repli, ou à une adhésion fictive. L'adhésion « fictive », ou encore « stratégique », consiste à jouer le jeu et à simuler l'adhésion à l'accompagnement

---

<sup>164</sup> J.-J. JOUSSELLIN et R. BAILHE, « Vers un travail de soutien à la parentalité », *Empan* 2013/4 (n° 92), pp. 115.

<sup>165</sup> B. LAMBOY, « Soutien à la parentalité : pourquoi et comment ? », *op. cit.*, pp. 38-39.

proposé ; et cela voue immédiatement à l'échec la concrétisation des pistes de travail proposées par l'intervenant.

Par ailleurs, le positionnement ainsi que la posture adoptés par l'intervenant vont également jouer un rôle décisif dans l'adhésion de la famille au travail proposé. L'intervenant doit ainsi veiller à être reconnu dans ses compétences et capacités, et faire preuve d'empathie et de non-jugement dans sa façon d'aborder les choses avec chacun.

c) La mobilisation des ressources parentales

Pour atteindre l'objectif précité, c'est-à-dire la réappropriation par les parents des fonctions éducatives et d'autorité inhérentes à leurs rôles, le soutien à la parentalité proposé par les équipes SAMIO va consister à inciter les parents à user de leurs ressources et capacités propres.

En effet, il s'agit pour l'intervenant d'aider les parents dans leur métier de parents, dans une logique qui se veut respectueuse des individus et de leurs capacités<sup>166</sup>. La valorisation des rôles et compétences des parents est ainsi incluse dans les discours de l'intervenant : responsabilité et autorité, confiance en soi, transmission de l'histoire familiale, élaboration de repères, ou encore protection et développement de l'enfant<sup>167</sup>.

Grâce à l'aide de l'intervenants, les parents vont ainsi tenter de délimiter leurs champs de compétences et possibilités afin de parvenir, à terme, à assumer leurs fonctions parentales. Cette vision du travail d'accompagnement des familles présente de nombreuses similitudes à celles développées par deux formateurs en approche systémique : G. AUSLOSS et G. HARDY. Tous deux se sont exprimés à ce propos il y a quelques années, lorsqu'ils ont été invités par le Journal du Droit des Jeunes à animer un colloque sur le thème : « Miser sur la compétence des familles, une utopie réalisable ? ».

G. AUSLOSS, tout d'abord, qui déplore l'existence d'une culture de la culpabilité en Occident, pense que les reproches formulés à l'encontre des parents par les acteurs du secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse sont souvent contreproductifs, la plupart des parents étant parfaitement conscients de leurs manques et faiblesses. « *En poussant les familles à reconnaître leurs failles, leurs manques, on n'enlève rien au sentiment de*

---

<sup>166</sup> D. PIOLI, « Le soutien à la parentalité : entre émancipation et contrôle », *op. cit.*, p. 5.

<sup>167</sup> B. LAMBOY, « Soutien à la parentalité : pourquoi et comment ? », *op. cit.*, p. 42.

*culpabilité. En mettant en valeur les compétences plutôt que les fautes, on débouche non plus sur l'absolution, mais sur des solutions* ». Sa proposition est donc d'aider les familles à trouver leur propre moyen de résolution aux difficultés rencontrées, même si les solutions dégagées ne plaisent pas à tout le monde. Selon lui, emprunter cette voie permet de développer la responsabilité, c'est-à-dire la capacité à répondre d'une situation. <sup>168</sup>

Dans la suite logique de ces idées, G. HARDY remet en cause la propension de certains acteurs du secteur à remuer le passé des familles, et insiste sur la nécessité d'axer le travail sur le futur. En effet, selon ses mots, « *Les familles souffrent d'un manque de futur, qui leur apparaît souvent totalement anxiogène. Or, un futur désirable, c'est ce qui donne un sens à la vie* ». Déceler et reconnaître les compétences propres aux parents permet l'émergence d'un futur, car ces compétences représentent leur capacité à mobiliser des ressources en vue de construire quelque chose. Dès lors, plutôt que d'amener les parents à ressasser sans cesse un passé douloureux, il préfère leur proposer de travailler sur le futur de façon à créer de la responsabilité, et non de la culpabilité. <sup>169</sup>

La notion d'intérêt de l'enfant est indéniablement sous-jacente à l'ensemble de ces développements touchant à la meilleure façon de soutenir, mais aussi de mobiliser les parents dans la situation de leur enfant. La parentalité est ainsi mobilisée dans le cadre de projets visant à construire autour de l'enfant et de ses besoins une harmonie dont chacune des parties (enfant, parents, et professionnels) pourrait tirer profit, *in fine*, en termes de sécurité et d'épanouissement<sup>170</sup>.

Si les intervenants SAMIO tentent certes, nous le verrons dans la deuxième partie de ce mémoire, de concevoir leur travail dans une telle perspective, cette approche de l'accompagnement de la parentalité peut s'avérer très complexe à mettre en œuvre dans certaines situations, et notamment face à des parents totalement désinvestis ou ne témoignant d'aucune adhésion au suivi proposé.

---

<sup>168</sup> A. MOUTON, « La compétence des familles, une utopie réalisable ? », *J.D.J.*, n° 308, octobre 2011, p. 32.

<sup>169</sup> *Ibid.*, pp. 32-33.

<sup>170</sup> D. PIOLI, « Le soutien à la parentalité : entre émancipation et contrôle », *op. cit.*, p. 7.

**PARTIE II.**  
**ANALYSE EMPIRIQUE**



La deuxième partie de ce mémoire a pour objectif de faire émerger, du point de vue de professionnels, de multiples aspects inhérents à l'action poursuivie par les SAMIO, notamment ceux qui sont sous-jacents à leurs missions, les représentations de celles-ci, la rencontre ou non des objectifs établis dans le projet pédagogique, ou encore l'expérience du travail d'insertion sociale, afin d'apporter quelques pistes de réponse à la question de recherche de ce mémoire s'intitulant, pour rappel : « *Quelles sont les forces et les limites d'une insertion sociale par l'accompagnement éducatif intensif proposé par les SAMIO ?* ».

Un premier chapitre aborde les divers éléments de méthodologie choisis pour l'élaboration de ce mémoire et, plus particulièrement, pour la réalisation de cette partie empirique, tandis que le suivant est consacré à la présentation des données recueillies. Le troisième chapitre expose l'analyse de ces données, mises en perspective avec les éléments théoriques relatifs aux questions de socialisation des mineurs délinquants évoqués dans la première partie de ce mémoire. Cette partie se clôture par quelques éléments de synthèse tirés de l'analyse.

Les thématiques abordées sont les suivantes : la méthode de travail des SAMIO, le profil des jeunes dont le suivi est assuré par les équipes, l'intervention de la SAMIO en pratique, la perception de l'objectif d'insertion sociale des jeunes par les intervenants, la collaboration avec d'autres acteurs du secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse, le cumul de mesures et, pour finir, l'opinion des intervenants quant à la réforme qui fusionnera très prochainement les services API et SAMIO.



## Chapitre 1 : La méthodologie du travail d'analyse

Dans ce chapitre consacré à la méthodologie du travail réalisé dans le cadre de ce mémoire, j'évoquerai tout d'abord l'émergence de ma question de recherche, pour ensuite développer la démarche choisie, tant en ce qui concerne la récolte des données que le travail d'analyse effectué.

Pour la réalisation de la partie empirique de ce mémoire, j'ai décidé d'opter pour une méthodologie qui s'inspire fortement de celle de l'entretien compréhensif. Celle-ci, décrite avec soin par J.-C. KAUFMANN, emprunte beaucoup aux diverses techniques de recherche qualitative et empirique, et également à la technique habituelle de l'entretien semi-directif.

### Section 1 : La méthodologie générale

#### §1 : La question de recherche

Il ne suffit pas de choisir un thème de recherche clair et motivant ; très vite, il faut lui associer une ou plusieurs hypothèses, et une question de départ.

Une bonne question de départ doit être claire, c'est-à-dire précise ; faisable, c'est-à-dire réalisable ; et, enfin, pertinente<sup>171</sup>. La question de recherche se construit grâce à une phase exploratoire, qui vise à découvrir les prémisses du sujet que l'on souhaite questionner.

L'entretien compréhensif ne requiert cependant pas de s'attarder sur la phase exploratoire, celle-ci n'étant pas fondamentalement différente de ce qui suivra<sup>172</sup>. Cette phase d'exploration peut dès lors se résumer à quelques lectures préalables, à une ébauche d'échantillonnage, et à une première rédaction de la grille de questions.

Au fil de mes recherches et de la réalisation de mes entretiens, il a été nécessaire de prendre progressivement du recul et de la hauteur face aux premières informations recueillies. En effet, l'étape de la problématisation est incontournable dans la précision des grandes orientations d'une recherche. La problématique est l'approche ou la

---

<sup>171</sup> L. VAN CAMPENHOUDT et R. QUIVY, *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris, Dunod, 2011, p. 26.

<sup>172</sup> J.-C. KAUFMANN, *L'entretien compréhensif*, Paris, Nathan Université, 1996, p. 38.

perspective théorique que l'on décide d'adopter pour traiter le problème posé par la question de départ, et nécessite par conséquent le choix de l'angle sous lequel les phénomènes vont être étudiés.<sup>173</sup>

Après de multiples questionnements et hésitations, ma question de recherche effective a fini par émerger. Pour rappel, celle-ci se formule comme suit : « *Quelles sont les forces et les limites d'une insertion sociale par l'accompagnement éducatif intensif proposé par les SAMIO ?* ».

## §2 : L'approche qualitative

En ce qui concerne l'approche adoptée, il convient tout d'abord de rappeler qu'une recherche en elle-même ne peut être qualifiée de « qualitative » ou « quantitative ». En effet, ce sont des méthodes de recherche utilisées, de même que les données récoltées, qui revêtent ces adjectifs, et pas la recherche en tant que telle. Cette dernière peut par ailleurs réunir les deux procédés. Par conséquent, il est préférable de parler d'analyse qualitative ou quantitative, ainsi que de données qualitatives ou quantitatives.<sup>174</sup>

Ma question de recherche m'a naturellement incitée à opter pour une analyse qualitative par le biais de la réalisation d'entretiens. En effet, ce type d'analyse consiste en une observation souple et évolutive, et permet au chercheur d'interpréter des significations, définitions et constructions propres aux personnes faisant partie de son champ d'analyse. Ces procédés et caractéristiques propres à la démarche qualitative m'ont immédiatement paru opportuns à ma recherche.

La démarche qualitative en l'espèce est interprétative, car elle cherche la signification des données récoltées. Ce type de démarche consiste à replacer un détail dans un ensemble, à rassembler et articuler des éléments qui, ainsi, dégagent une interprétation du travail d'insertion sociale ici interrogé<sup>175</sup>.

---

<sup>173</sup> L. VAN CAMPENHOUDT et R. QUIVY, *Manuel de recherche en sciences sociales*, loc. cit., p. 81.

<sup>174</sup> M. PELLETIER et M. DEMERS, « Recherche qualitative, recherche quantitative : expressions injustifiées », *Revue des sciences de l'éducation*, n°4, 1994, p. 766.

<sup>175</sup> A. MUCCHIELLI, *Dictionnaire des méthodes qualitative en sciences humaines et sociales*, Paris, Armand Colin, 1996, p. 65.

## Section 2 : Un travail qualitatif d'analyse

### §1 : La délimitation du champ d'analyse

Avant de procéder à la réalisation de mes entretiens, il était nécessaire de délimiter clairement le champ des analyses empiriques dans l'espace géographique et social, ainsi que dans le temps<sup>176</sup>.

En ce qui concerne l'espace et le temps, ce travail s'est limité au territoire francophone de la Belgique, et sa réalisation a pris cours au début de l'année 2017 pour se terminer en juillet 2018.

Les personnes choisies et interrogées sont des intervenants éducatifs travaillant avec des mineurs d'âge ayant commis des faits qualifiés infractions. Ces intervenants font tous partie d'une SAMIO ; le service décrit et développé tout au long de la première partie de ce travail.

Mon étude porte, globalement, sur les caractéristiques de leurs missions et sur leurs expériences de terrain, et il était donc naturel d'aller à leur rencontre. L'anonymat étant de mise, les noms des personnes interrogées ne seront pas mentionnés.

### §2 : L'échantillonnage

Dans le cadre de cette recherche, j'ai utilisé un échantillonnage par cas multiples. Cet échantillonnage peut prendre deux formes : des entrevues avec plusieurs personnes, ou des études collectives de cas<sup>177</sup>. En l'espèce, ce sont des entretiens avec plusieurs intervenants éducatifs qui ont été menés.

L'échantillon utilisé consiste plus spécifiquement en un échantillon par homogénéisation. En effet, j'ai été à la rencontre d'un groupe homogène, en l'occurrence des intervenants éducatifs SAMIO, et ce dans un milieu avec les mêmes rapports socioculturels. Nous sommes donc en présence d'une homogénéisation professionnelle.<sup>178</sup>

---

<sup>176</sup> L. VAN CAMPENHOUDT et R. QUIVY, *Manuel de recherche en sciences sociales, loc. cit.*, p. 145.

<sup>177</sup> A. PIRES, « Echantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique », in *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, Gaëtan Morin, 1997, p. 61.

<sup>178</sup> *Ibid.*, p. 71.

Il est fondamental de garder à l'esprit que, dans le cadre d'une démarche qualitative, un échantillon ne peut en aucun cas être considéré comme représentatif<sup>179</sup>. Néanmoins, il est essentiel d'éviter un déséquilibre manifeste de l'échantillon, et c'est pourquoi, après avoir choisi un groupe homogène, j'ai ensuite procédé à sa diversification. La diversification est le critère principal de sélection en ce qui concerne les échantillons qualitatifs par cas multiples<sup>180</sup>, car elle permet de recueillir des réactions variées<sup>181</sup>.

Six intervenants éducatifs SAMIO ont été interrogés, et plus spécifiquement deux intervenants par service. Outre cette première distinction, ils ont des profils différents en termes d'âge, de sexe, de formations initiales, ou d'encore expériences professionnelles antérieures.

En ce qui concerne leurs formations initiales respectives, quatre d'entre eux sont éducateurs spécialisés de formation, l'une est assistante sociale de formation, et le dernier a fait des études d'éducation physique. Trois d'entre eux ont tenu à compléter leurs études par diverses formations : un master en sciences de la famille, une formation en orthopédagogie (remédiation scolaire et travail en enseignement spécial), ainsi qu'une formation en systémique. Les parcours professionnels antérieurs respectifs sont quant à eux assez variés : internats et écoles, institutions d'enfants placés, maisons de placement pour adolescents délinquants, centres psychiatriques, et, très souvent, IPPJ. Un seul des six intervenants interrogés, très jeune, n'a pas de parcours professionnel antérieur, et travaille au sein d'une SAMIO depuis sa sortie des études. Enfin, soulignons que les cinq autres intervenants ont intégré les différentes équipes SAMIO dès leur création.

### §3 : La réalisation d'entretiens

#### a) L'entretien compréhensif

Les entretiens peuvent se limiter à un rôle d'instrument complémentaire (entretiens exploratoires, entretiens d'illustration, entretiens croisés avec d'autres méthodes, etc.), mais ils peuvent aussi être utilisés de façon principale voire exclusive<sup>182</sup>.

---

<sup>179</sup> J.-C. KAUFMANN, *L'entretien compréhensif*, loc. cit., p. 40.

<sup>180</sup> G. MICHELAT, « Sur l'utilisation de l'entretien non directif en sociologie », *Revue française de sociologie*, 1975, n°16, p. 236.

<sup>181</sup> L. VAN CAMPENHOUDT et R. QUIVY, *Manuel de recherche en sciences sociales*, loc.cit., pp.149-150.

<sup>182</sup> J.-C. KAUFMANN, *L'entretien compréhensif*, loc. cit., p. 15.

Dans ce deuxième cas, la diversité des méthodes peut alors être ramenée à deux pôles : l'entretien en tant que support d'exploration, pour comprendre ; ou l'entretien en tant que technique de recueil d'information, pour décrire et/ou mesurer<sup>183</sup>.

Comme évoqué précédemment, j'ai décidé d'opter pour une méthodologie qui ressemble très fortement à celle de l'entretien compréhensif. Les entretiens réalisés dans le cadre de ce mémoire constituent dès lors des supports d'exploration pour mieux comprendre le sujet de ma recherche.

#### b) La conduite des entretiens

Dans la démarche compréhensive, l'enquêteur doit s'engager activement dans les questions qu'il pose afin de provoquer l'engagement de son interlocuteur<sup>184</sup>. Ce type de fonctionnement emprunte beaucoup à la technique habituelle de l'entretien semi-directif.

L'entretien semi-directif permet en effet d'orienter en partie le discours des personnes interrogées autour de thèmes définis au préalable<sup>185</sup>. Préalablement à la réalisation des entretiens, j'ai dès lors veillé à préparer un guide d'entretien, c'est-à-dire des thématiques et des questions que je souhaitais aborder afin de répondre au mieux à ma question de recherche.

Dans une démarche compréhensive, la grille de questions préétablies est en effet un guide très souple qui consiste simplement à faire parler les interlocuteurs autour du sujet de la recherche, l'idéal étant de déclencher une dynamique de conversation plus riche que la simple réponse aux questions, tout en ne s'écartant pas du thème<sup>186</sup>. La suite des questions doit être logique, et l'ensemble cohérent<sup>187</sup>. Cet aide-mémoire, qui se différencie donc d'un simple questionnaire, permet d'explorer la pensée de l'autre tout en restant dans le cadre de l'objet de l'étude, tel que le préconise la logique d'un entretien semi-directif<sup>188</sup>.

Afin d'atteindre une richesse d'informations optimale, l'élément clé est la formulation des questions. La grille de questions ne fournit pas la meilleure interrogation

---

<sup>183</sup> J.-C. KAUFMANN, *L'entretien compréhensif*, loc. cit., p. 15.

<sup>184</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>185</sup> A. GUITTET, *L'entretien : pratiques et méthodes*, Paris, Armand Colin, 1983, p. 32.

<sup>186</sup> J.-C. KAUFMANN, *L'entretien compréhensif*, loc. cit., p. 44.

<sup>187</sup> *Ibid.*, p. 45.

<sup>188</sup> D. RUQUOY, « Situation d'entretien et stratégie de l'interviewer », in *Pratiques et méthodes de recherche en sciences sociales*, Paris, Armand Collin, 1995, p. 76.

à poser, et cette dernière est à trouver à partir de ce qui vient d'être dit par l'interlocuteur<sup>189</sup>. Le chercheur doit par conséquent se mettre intensément à l'écoute de ce qui est dit et y réfléchir : réinterroger une idée qui n'a pas été suffisamment développée, demander un éclaircissement face à un manque de cohérence, etc.<sup>190</sup>.

Soulignons également que, dans une démarche compréhensive, il existe une perspective évolutive : plus le chercheur avance, plus les éléments de cadrage s'affinent<sup>191</sup>. En effet, la façon dont se déroulait chaque entretien, de même que les réponses fournies, m'ont permis d'affiner les thématiques interrogées et la façon dont je devais les aborder, et m'ont également incitée à élargir le questionnement. Dès lors, dans l'objectif de mener plus pertinemment l'entretien suivant, j'ai chaque fois pris le soin de réécouter l'intégralité du précédent afin de pouvoir remodeler mon guide d'entretien.

Par ailleurs, au fil des semaines et de la conduite de mes entretiens, j'ai pu constater une nette évolution dans la façon dont ceux-ci se déroulaient. En effet, ma connaissance du sujet et des éléments de réponse possibles augmentant, la richesse des échanges s'est accrue, pour se rapprocher de véritables discussions.

#### §4 : L'analyse des données

##### a) La retranscription des entretiens

Les entretiens ont été enregistrés avec l'accord des intervenants, puis retranscrits dans leur intégralité de la façon la plus complète possible. Procéder de la sorte permet d'éviter, lors de l'analyse, d'écartier des parties de l'entretien qui, à première vue, semblent inintéressantes, mais qui par la suite se révèlent utiles<sup>192</sup>.

##### b) L'interprétation des résultats

La dernière étape du travail consistait à traiter le contenu des six entretiens réalisés. Il s'agit en réalité de faire parler les faits, et de s'interroger sur la moindre phrase<sup>193</sup>, car le choix des termes utilisés par les interlocuteurs, la construction de leur

---

<sup>189</sup> J.-C. KAUFMANN, *L'entretien compréhensif*, loc. cit., p. 48.

<sup>190</sup> *Ibid.*, p. 50.

<sup>191</sup> *Ibid.*, p. 42.

<sup>192</sup> L. VAN CAMPENHOUDT et R. QUIVY, *Manuel de recherche en sciences sociales*, loc. cit., p. 199.

<sup>193</sup> J.-C. KAUFMANN, *L'entretien compréhensif*, loc. cit., p. 77.

discours, ainsi que leur développement, apportent des informations sur base desquelles nous pouvons construire une connaissance<sup>194</sup>.

En l'espèce, il s'agit d'une analyse thématique. Les éléments d'informations recueillis ont été regroupés, liés, distingués, afin de faire ressortir les différents thèmes principaux évoqués durant les entretiens. J'ai ainsi tenté d'organiser et agencer les multiples données recueillies pour en faire émerger les convergences, mais aussi les divergences.

La volonté de relever les similitudes et différences au sein des différents entretiens avait pour objectif de parvenir à mettre en lumière ce qui touche à l'objectif majeur poursuivi par chaque intervenant et SAMIO (l'insertion sociale du jeune), leurs manières de travailler, les représentations de leurs missions, les perceptions qu'ils ont de l'insertion sociale, la façon dont ils tentent d'optimiser les chances d'insertion sociale des jeunes, ou encore les obstacles qu'ils rencontrent face à un tel objectif.

Pour l'analyse du contenu des entretiens menés, il convient d'élaborer une interprétation qui ne se repère pas à partir de nos propres valeurs et représentations. Autrement dit, il s'agit de tendre vers un souci d'honnêteté maximale et de veiller à poser des balises face à la liberté d'interprétation, fondement essentiel de la qualité du travail<sup>195</sup>. Dans l'entretien compréhensif, les hypothèses sont tirées de l'observation, ce qui implique un risque pour le chercheur de se laisser aller à des interprétations abusives, parfois difficiles à déceler<sup>196</sup>.

L'entretien compréhensif s'inscrit dans un aller-retour permanent entre compréhension, écoute attentive, et prise de distance et analyse critique<sup>197</sup>. La théorie y est fondée sur une argumentation menée pas à pas, concrètement, dans la confrontation avec les faits<sup>198</sup>. En ce qui concerne la validité des résultats, il peut être nécessaire de rappeler que les méthodes qualitatives ont davantage vocation à comprendre, à détecter des comportements, des processus ou modèles théoriques, qu'à décrire systématiquement, à mesurer ou à comparer<sup>199</sup>.

---

<sup>194</sup> *Ibid.*, p. 206.

<sup>195</sup> J.-C. KAUFMANN, *L'entretien compréhensif*, *loc. cit.*, p. 113.

<sup>196</sup> *Ibid.*, p. 26.

<sup>197</sup> *Ibid.*, p. 22.

<sup>198</sup> *Ibid.*, p. 115.

<sup>199</sup> *Ibid.*, p. 26.

## **Chapitre 2 : La présentation des données**

### **Section 1 : Le type de données recueillies**

Le travail de prise en charge offert par les SAMIO consiste en un soutien éducatif intensif au jeune et à ses parents dont nous avons déjà développé largement les objectifs et axes d'intervention.

Par le biais d'entretiens qualitatifs semi-directifs réalisés auprès de six intervenants SAMIO, j'ai souhaité pointer et éclaircir certains éléments propres à leurs fonctions et pratiques qui sont, selon moi, fondamentaux. Obtenir les témoignages et opinions des acteurs de première ligne me paraissait en effet judicieux dans mon souhait d'approfondissement de la mise en œuvre de la réinsertion sociale des jeunes.

Les principes guidant l'intervention des SAMIO, l'objectif d'insertion sociale des jeunes, de même que des questions d'organisation et de cadre de l'intervention, ont dès lors constitué le pilier de mes entretiens. Mon canevas d'entretien était composé de questions touchant aux thématiques suivantes : la méthode de travail des SAMIO, le profil des jeunes pris en charge, les interventions en pratique, la perception de l'objectif d'insertion sociale par les intervenants, la collaboration avec d'autres acteurs du secteur, les doubles mandats, et l'opinion des intervenants quant à la réforme à venir fusionnant les services SAMIO et API.

Pour l'analyse de chacune de ces thématiques, j'ai tenté, dans le chapitre trois de cette partie empirique, de mettre en vis-à-vis, d'une part, des éléments d'information théoriques et des données statistiques et, d'autre part, des informations recueillies au sein des entretiens réalisés.

Les données statistiques susmentionnées portent sur l'activité des SAMIO en 2011, 2013, 2014 et 2015. Un premier rapport<sup>200</sup> porte sur l'activité des SAMIO de mars

---

<sup>200</sup> Ce rapport porte sur l'activité des SAMIO entre le 1<sup>er</sup> mars 2011 et le 29 février 2012. Il a été réalisé par les équipes des trois SAMIO et singulièrement par leurs coordinateurs, Messieurs P. MICHAUX, M. ROMBAUX et C. WILPUTTE, sous la houlette des directeurs de l'aide à la jeunesse des SPJ de Bruxelles, Marche et Mons. Pour plus de détails concernant la rédaction de ce rapport voyez DGAJ, *Rapport d'activités des Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation – SAMIO – 1<sup>er</sup> mars 2011 – 29 février 2012*, Fédération Wallonie-Bruxelles, 2012, p. 4.

2011 à février 2012, tandis qu'un deuxième<sup>201</sup> porte sur leur activité en 2013, 2014 et 2015. Le premier a apporté à mes questions un éclairage à la fois qualitatif et quantitatif, tandis que le deuxième comportait une approche essentiellement quantitative.

## Section 2 : Une première impression après la réalisation des entretiens

Les six intervenants interrogés, heureux qu'on s'intéresse à leurs pratiques, ont accepté avec plaisir de me rencontrer et avaient beaucoup d'informations à partager. Leur passion et engagement pour leur métier se traduisait de façon manifeste dans leurs propos, et ce fut un réel plaisir de communiquer avec eux.

### §1 : La SAMIO de Bruxelles

J'ai réalisé mes deux premiers entretiens auprès de deux intervenantes de la SAMIO de Bruxelles. Leurs profils se distinguent ; l'une a 24 ans, travaille pour la SAMIO depuis environ un an, et vit sa première expérience professionnelle, tandis que l'autre, plus âgée, a précédemment expérimenté divers secteurs, et a intégré l'équipe de la SAMIO dès la création du service, c'est-à-dire il y a sept ans.

Les deux entretiens furent différents, tant dans la façon pour moi de gérer leur conduite que dans les réponses que j'ai reçues. Si la première interlocutrice répondait de façon très complète aux thématiques proposées, la deuxième avait en effet tendance à répondre plus sommairement d'un point de vue « théorique », mais illustrait ses réponses par de nombreux exemples. Les expériences de terrain relatées par cette dernière ont véritablement apporté un côté attrayant à notre entrevue, et ont permis de concrétiser certains éléments d'informations donnés. De plus, le fait que j'ai choisi de les interroger en évoquant quelques mots principaux, une direction, plutôt qu'en posant des questions précises, leur a permis de s'orienter dans des voies de réponse parfois très différentes, tout en ne dérivant pas pour autant de la thématique proposée.

---

<sup>201</sup> Ce rapport porte sur l'activité des SAMIO en 2013, 2014 et 2015. L'ensemble des données provient des encodages enregistrés dans l'outil STATSAMIO, qui vise à procurer des données quantitatives. Voyez DGAJ – DIRECTION DE LA COORDINATION DES IPPJ ET DES SAMIO, *Rapport statistique intégré des SAMIO – 2013, 2014, 2015*, Fédération Wallonie-Bruxelles, 2016.

## §2 : La SAMIO de Marche-en-Famenne

Les deux intervenants de la SAMIO de Marche-en-Famenne ont quant à eux été un peu moins bavards que mes deux premières interlocutrices. Bien qu'ils aient répondu de façon complète à chacune de mes questions, ils le faisaient souvent de façon plus succincte et moins illustrée. Leurs réponses assez brèves étaient dès lors un peu moins riches en information.

Pour le deuxième de ces intervenants, ceci s'explique selon moi en grande partie par les circonstances environnementales de notre entretien. En effet, cet intervenant m'a reçue à son domicile tandis qu'il s'occupait de son enfant en bas-âge. Les pleurs continuels de l'enfant ont inévitablement empêché à plusieurs reprises mon interlocuteur de suivre jusqu'au bout le fil de ses idées, et j'ai donc éprouvé des difficultés à obtenir de sa part de longs développements.

## §3 : La SAMIO de Mons

Enfin, pour terminer, j'ai rencontré deux intervenants de la SAMIO de Mons. Tous deux ont pu m'apporter des éclaircissements et informations quant à des thématiques qui, selon moi, n'avaient pas été suffisamment abordées par mes interlocuteurs précédents ou, du moins, pas de la façon dont je l'espérais.

Le fait que l'un d'eux ait auparavant été le coordinateur de la SAMIO de Bruxelles s'est révélé très intéressant, car il a pu m'éclairer sur l'apport de ce changement de fonction dans sa pratique professionnelle, mais également sur quelques différences caractérisant les deux services et les deux régions.

## Chapitre 3 : L'analyse des données

### Section 1 : La méthode de travail des SAMIO

#### §1 : Une approche globale systémique et l'identification des problématiques

Dans le cadre de leur fonction, les intervenants SAMIO se réfèrent à l'analyse systémique. Cette approche tente de comprendre l'individu au travers de ses relations sociales et de ses interactions, et le jeune est ici envisagé comme un élément intégré dans différents systèmes (familial, scolaire, social, etc.)<sup>202</sup>. Au regard de la théorie systémique, le jeune est alors appréhendé comme un « symptôme agissant » des différents systèmes dont il fait partie, et son comportement transgressif peut dès lors être perçu comme participant à l'équilibre de ces systèmes<sup>203</sup>.

L'intervenant, accordant une importance toute particulière aux systèmes dans lesquels le jeune évolue, s'intéresse ainsi aux règles et modalités de vie, aux processus d'interaction, aux buts recherchés par les membres de ces systèmes, aux mécanismes qui les lient, et aux positionnements face au changement<sup>204</sup>. Après avoir analysé ces systèmes, il tente d'agir sur ceux-ci tout en effectuant un travail pédagogique avec le jeune. Son objectif est de modifier l'équilibre systémique de ce dernier de telle manière que le comportement transgressif ne soit plus une réaction et réponse au maintien de cet équilibre<sup>205</sup>.

L'objectif poursuivi par les SAMIO peut dès lors être entendu comme la tentative d'amener le jeune à communiquer autrement au sein de ses environnements, et à vivre différemment, par le biais d'un décodage adéquat de chaque système, permettant à chacun de mieux comprendre l'autre<sup>206</sup>.

---

<sup>202</sup> DGAJ, *Rapport d'activités des Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation – SAMIO – 1<sup>er</sup> mars 2011 – 29 février 2012*, op. cit., p. 10.

<sup>203</sup> DGAJ, *Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) – Projet pédagogique*, op. cit., p. 18.

<sup>204</sup> DGAJ, *Rapport d'activités des Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation – SAMIO – 1<sup>er</sup> mars 2011 – 29 février 2012*, op. cit., p. 10.

<sup>205</sup> DGAJ – DIRECTION DE LA COORDINATION DES IPPJ ET DES SAMIO, *Rapport statistique intégré des SAMIO – 2013, 2014, 2015*, op. cit., p. 84.

<sup>206</sup> DGAJ, *Rapport d'activités des Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation – SAMIO – 1<sup>er</sup> mars 2011 – 29 février 2012*, op. cit., p. 10.

Les six intervenants interrogés attestent cette philosophie de travail qui considère la délinquance comme le symptôme d'un dysfonctionnement. Tous s'attellent ainsi à travailler davantage l'aspect familial plutôt que les délits en eux-mêmes, et mobilisent en permanence le réseau et les ressources du jeune.

Compte tenu de l'approche globale et systémique dans laquelle s'inscrit le travail des intervenants SAMIO, l'identification des problématiques rencontrées chez le jeune mais aussi au sein de son milieu familial est essentielle à leur intervention<sup>207</sup>. En effet, si l'action des SAMIO est avant tout centrée sur les difficultés du jeune, ces dernières peuvent être les symptômes de dysfonctionnements parentaux. L'identification de ces problématiques permettra à l'intervenant de mieux appréhender la dynamique familiale et les enjeux de son intervention au sein du milieu de vie du jeune.<sup>208</sup>

Ces problématiques sont multiples, complexes, se croisent et s'influencent. Leur identification exhaustive n'est donc pas possible, mais plusieurs reviennent cependant fréquemment dans les diverses situations rencontrées par les équipes. Le rapport d'activités des SAMIO publié en 2016 en distinguait six catégories : les difficultés du jeune lui-même, les problèmes personnels des parents, les difficultés des parents à assurer leur rôle parental, les problèmes relationnels entre adultes au sein de la famille, les difficultés financières et matérielles, et les maltraitances<sup>209</sup>.

En ce qui concerne les difficultés du jeune, ce sont les problèmes de comportement qui ont été le plus fréquemment mentionnés par les intervenants de 2013 à 2015, suivis par les assuétudes et les problèmes liés à la scolarité<sup>210</sup>. Pour ce qui est des difficultés des parents à assurer leur rôle parental, problématique suivant de près celle qui touche aux difficultés du jeune, c'est plus particulièrement la sensation d'être dépassé qui semble être omniprésente dans les situations<sup>211</sup>. Selon les dires d'un intervenant de la SAMIO de Mons, les trois problématiques qui reviennent de façon récurrente dans les situations dans la région du Brabant Wallon sont la consommation de cannabis, le décrochage scolaire, et les crises familiales.

---

<sup>207</sup> DGAJ – DIRECTION DE LA COORDINATION DES IPPJ ET DES SAMIO, *Rapport statistique intégré des SAMIO – 2013, 2014, 2015, op. cit.*, p. 98.

<sup>208</sup> *Ibid.*

<sup>209</sup> *Ibid.*

<sup>210</sup> *Ibid.*

<sup>211</sup> *Ibid.*

Afin d'illustrer concrètement la jonction entre un travail s'inscrivant dans la théorie systémique et l'importance d'identifier les problématiques, imaginons que, pour agir sur l'équilibre du système familial d'un jeune, un intervenant travaille la difficulté de ses parents à faire preuve d'autorité et à mettre des limites. En agissant de la sorte, il peut espérer amorcer un changement dans le fonctionnement habituel du jeune, et ainsi, par exemple, tenter d'éviter la récurrence de l'acte transgressif<sup>212</sup>.

## §2 : La co-intervention

Chaque intervenant se voit confier en permanence quatre situations en tant qu'intervenant référent (c'est-à-dire principal), ainsi que quatre autres situations pour lesquelles il est reconnu « intervenant coréférent », ou « co-intervenant ».

Mais qu'est-ce que la co-intervention ? Celle-ci est pratiquée dans les trois équipes SAMIO, et y est déclinée de différentes manières en fonction de la spécificité de la situation, du jeune concerné, mais aussi des intervenants<sup>213</sup>. Un intervenant dit « référent » est mobilisé pour chaque situation, tandis qu'un deuxième est également en charge de la situation à titre secondaire. Il peut ainsi remplacer son collègue référent lors des congés de celui-ci, mais également l'accompagner dans la gestion de certaines situations difficiles<sup>214</sup>. A titre d'exemple, il n'est pas rare qu'un homme demande à une collègue d'intervenir en cas de difficultés personnelles d'une jeune fille ou, à l'inverse, qu'une femme fasse appel à un collègue pour un jeune qui est en manque de repères paternels.

Un système de co-intervention comporte plusieurs avantages. Il permet tout d'abord d'affiner l'observation des jeunes et des familles, mais également l'analyse de leurs modes d'interaction et des facteurs d'erreurs et de progressions<sup>215</sup>. L'accompagnement et le soutien qui leur sont apportés peuvent ainsi être plus pertinents. De plus, la co-intervention favorise l'indispensable intersubjectivité requise dans ce type d'accompagnement : mutualisation des compétences et des perceptions, mais aussi

---

<sup>212</sup> DGAJ – DIRECTION DE LA COORDINATION DES IPPJ ET DES SAMIO, *Rapport statistique intégré des SAMIO – 2013, 2014, 2015, op. cit.*, p. 99.

<sup>213</sup> DGAJ, *Rapport d'activités des Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation – SAMIO – 1<sup>er</sup> mars 2011 – 29 février 2012, op. cit.*, p. 10.

<sup>214</sup> DGAJ, *Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) – Projet pédagogique, op. cit.*, p. 18.

<sup>215</sup> DGAJ, *Rapport d'activités des Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation – SAMIO – 1<sup>er</sup> mars 2011 – 29 février 2012, op. cit.*, p. 10.

développement de nouvelles aptitudes et compétences professionnelles grâce à de l'observation mutuelle et à une co-élaboration des modalités d'intervention<sup>216</sup>.

Malheureusement, plusieurs éléments pratiques empêchent une systématisation de la co-intervention : distances à parcourir, quotas de prises en charge, fréquence des rencontres et étendue des zones de compétence de chaque SAMIO<sup>217</sup>. Par conséquent, les co-interventions sont ciblées et construites au cas par cas, afin qu'une priorisation des besoins puisse être rencontrée<sup>218</sup>. Malgré ces divers obstacles, il ressort des entretiens menés que la plupart des intervenants n'hésitent pas à user de cette opportunité qui leur est offerte dès que le besoin se fait sentir dans une situation, ou simplement pour discuter de celle-ci avec leur collègue et recueillir ses observations.

### §3 : L'intervision

Toujours sur la base d'un principe d'échange de regards et d'expériences entre intervenants, des réunions de suivi ainsi que des réunions dites « d'intervision » sont menées chaque semaine ou tous les quinze jours au sein des SAMIO. Elles ont pour objectif d'instaurer des moments de réflexion collective sur les conduites professionnelles au travers d'une mise en commun des pratiques et des difficultés à faire face à des situations complexes ainsi qu'à des résultats vécus comme insatisfaisants<sup>219</sup>.

Ces réunions permettent aux intervenants d'élargir leur horizon en découvrant d'autres points de vue et en échangeant des idées, attitudes et émotions et, *in fine*, leur permettent d'affiner leurs stratégies éducatives<sup>220</sup>. Ce mode opératoire contribue également au développement des aptitudes réflexives des membres de l'équipe et est générateur d'une façon d'agir commune ; facteur principal de cohésion sociale du groupe<sup>221</sup>.

Les intervenants interrogés sont unanimes : les réunions de suivi et d'intervision sont pour eux indispensables s'ils veulent mener à bien leurs missions. Elles permettent

---

<sup>216</sup> DGAJ, *Rapport d'activités des Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation – SAMIO – 1<sup>er</sup> mars 2011 – 29 février 2012*, op. cit., p. 11.

<sup>217</sup> *Ibid.*

<sup>218</sup> *Ibid.*

<sup>219</sup> DGAJ, *Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) – Projet pédagogique*, op. cit., p. 21.

<sup>220</sup> DGAJ, *Rapport d'activités des Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation – SAMIO – 1<sup>er</sup> mars 2011 – 29 février 2012*, op. cit., p. 11.

<sup>221</sup> *Ibid.*

selon eux de ne pas avoir « le nez sur le guidon », de questionner continuellement leur manière de travailler, et d'ainsi s'ouvrir aux opinions et pistes d'orientation émises par tous. Les forces de chacun sont ainsi mises à contribution ; certaines personnes ayant naturellement plus de compétences dans certains domaines ; d'autres, ayant tendance à avoir des raisonnements pointilleux ou originaux, peuvent émettre des hypothèses de travail auxquelles les autres n'auraient jamais pensé ; d'autres encore peuvent avoir antérieurement pris en charge une situation fort similaire, et apporter leur vécu à la discussion.

Par ailleurs, exposer en profondeur une situation aux autres membres de l'équipe peut également permettre de recibler les objectifs fixés. En effet, il n'est pas rare que, dans le cas d'une situation fort agitée pour diverses raisons (crises familiales, nouveaux faits, fugues, etc), l'intervenant se doive de gérer régulièrement le côté « événementiel » de la situation, et ne parvienne par conséquent plus à travailler les diverses problématiques du jeune concerné. *In fine*, ce genre de situation peut amener l'intervenant à perdre totalement de vue les objectifs du jeune et de sa famille.

Ce système d'échange à cœur ouvert effraie généralement dans un premier temps les nouveaux arrivants. Ils émettent en effet quelques réticences à exposer ce qu'ils peuvent considérer comme leurs faiblesses et échecs à l'ensemble d'une équipe qu'ils ne connaissent pas encore mais, très vite, le climat de confiance et de non jugement qui règne lors de ces réunions les incite à se mêler au jeu.

Selon les dires des intervenants interrogés, chacun semble ainsi avoir à cœur de partager avec ses collègues ses impressions, sentiments, hypothèses et questionnements. Un réel esprit d'équipe semble être présent au sein de chaque SAMIO, et il s'agit ainsi de s'aider et de se soutenir mutuellement dans l'intérêt des jeunes concernés.

Hormis ces réunions visant l'échange professionnel, deux autres types de réunions sont organisés. La réunion d'organisation, bimensuelle ou mensuelle et très procédurière, permet d'échanger à propos des aspects organisationnels et administratifs<sup>222</sup>. La réunion pédagogique, quant à elle mensuelle et créée depuis peu, vise la mise en place d'un échange à propos des pratiques professionnelles et l'élargissement de la connaissance du

---

<sup>222</sup> DGAJ, *Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) – Projet pédagogique*, op. cit., p. 21.

secteur. Les intervenants y présentent des techniques et outils mis en place par leurs soins dans certaines situations, et qui ont porté leurs fruits.

#### §4 : La fonction du coordinateur

Les intervenants sont accompagnés dans leur travail par le directeur de l'équipe, appelé « coordinateur ». Cette personne est en contact direct avec la hiérarchie ; la Direction de coordination des IPPJ et des SAMIO, et prend soin de diffuser les informations reçues au sein de la SAMIO. Le coordinateur joue un rôle d'intermédiaire entre la hiérarchie et les équipes sur le terrain. Il essaye en effet de concilier les attentes de la hiérarchie avec la réalité du terrain, afin de rendre ces attentes légitimes et applicables par son équipe.

Si la fonction de directeur va de pair avec la gestion du service et de tous les aspects administratifs, telle que l'attribution des mandats, un aspect très important de son travail est le volet pédagogique. Par l'intermédiaire des réunions de suivi, des réunions d'intervision et des réunions organisationnelles qu'il supervise, le coordinateur veille à fournir des outils pour faire face aux difficultés rencontrées dans certaines situations.

Considéré comme une personne ressource par la majorité des intervenants, le coordinateur semble endosser un rôle essentiel au sein de son équipe. Sa posture légèrement en retrait dans celle-ci permet de contribuer à la richesse du travail des intervenants, et ces derniers n'hésitent d'ailleurs jamais à se tourner vers lui en cas de difficulté.

## Section 2 : Le profil des jeunes

Dans cette section, plusieurs éléments touchant au profil des jeunes pris en charge par les SAMIO sont abordés. Ces éléments sont les suivants : deux caractéristiques psychosociales du jeune (l'âge et le sexe), les caractéristiques de l'environnement de vie et familial, le type de faits commis, et la nature de l'éventuelle mesure précédant le suivi SAMIO.

### §1 : Le sexe

Une première caractéristique psychosociale intéressante à observer est bien sûr le sexe des jeunes. En effet, pour une offre identique, le pourcentage de garçons pris en charge par les SAMIO est largement supérieur au pourcentage de filles. Entre mars 2011 et février 2012, 84% des jeunes pris en charge par les trois équipes SAMIO étaient des garçons<sup>223</sup> et, entre 2013 et 2015, le pourcentage moyen de garçons était même encore un peu plus élevé car il s'élevait à 86,9%<sup>224</sup>.

A l'heure actuelle, le fossé qui sépare filles et garçons semble s'être légèrement atténué. En effet, la proportion de filles prises en charge peut désormais régulièrement atteindre 25% des prises en charges totales. Ce pourcentage est cependant encore très faible pour la SAMIO de Marche-en-Famenne ; seules 10 à 15% des prises en charges concernent des filles.

Cette différenciation genrée n'est nullement surprenante, car elle correspond aux constats observés dans une étude menée en 2012 par l'INCC, qui confirmait la prédominance de la proportion de garçons concernés par les décisions tant du parquet que du juge de la jeunesse<sup>225</sup>.

### §2 : L'âge

Nous l'avons constaté, ce sont des jeunes de 12 à 20 ans qui peuvent être pris en charge par une SAMIO. Les jeunes de 12 à 14 ans doivent néanmoins avoir commis des

---

<sup>223</sup> DGAJ, *Rapport d'activités des Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation – SAMIO – 1<sup>er</sup> mars 2011 – 29 février 2012*, op. cit., p. 19.

<sup>224</sup> DGAJ – DIRECTION DE LA COORDINATION DES IPPJ ET DES SAMIO, *Rapport statistique intégré des SAMIO – 2013, 2014, 2015*, op. cit., p. 52.

<sup>225</sup> E. GILBERT, V. MAHIEU, E. GOEDSEELS (dir.) et I. RAVIER (dir.), *Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infractions*, loc. cit., p. 28.

faits d'une certaine gravité pour pouvoir bénéficier du suivi SAMIO, tandis que les jeunes âgés de plus de 18 ans doivent avoir fait l'objet d'une prolongation des mesures sans quoi la mesure mise en place à leur égard s'arrête à leur majorité.

Durant leur première année d'activités, les SAMIO ont majoritairement pris en charge des jeunes de 16 ans, et ce sont ensuite les âges de 15 et 14 ans qui étaient les plus représentés<sup>226</sup>. De 2013 à 2015, nous pouvons constater une très légère montée de l'âge moyen des jeunes car la tranche d'âge 16-17 ans représentait à elle-seule 57,1% des jeunes pris en charge par les SAMIO<sup>227</sup>, suivie par la tranche d'âge 14-15 ans.

Ces données sont toujours d'actualité, car les témoignages des intervenants concordent avec elles : la moyenne d'âge des jeunes qu'ils ont à leur charge est de 16 ans, voire 16 ans et demi. Il s'agit de la période de l'adolescence où les jeunes sont généralement en pleine construction identitaire. A Bruxelles, les intervenants observent d'ailleurs fréquemment la recherche d'appartenance et de reconnaissance des jeunes garçons.

Soulignons que, si le projet pédagogique requiert la commission de faits de nature assez grave pour qu'un jeune de 12 ans puisse être confié à un intervenant SAMIO, il arrive toutefois qu'en cas de haute inquiétude, les juges confient à une SAMIO des jeunes de moins de 14 ans ne remplissant nullement les conditions énoncées. Le magistrat étant maître du dossier et, par conséquent, seul à décider de la pertinence d'un suivi SAMIO, les intervenants acceptent tous les mandats qui leur sont confiés dans un premier temps, quitte à demander rapidement l'interruption d'une prise en charge qu'ils jugent inadéquate.

### §3 : L'environnement de vie et familial

Les équipes SAMIO interviennent intensivement dans le milieu de vie du jeune, et il est par conséquent précieux de connaître l'environnement de vie et familial dans lequel ce dernier évolue.

---

<sup>226</sup> DGAJ, *Rapport d'activités des Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation – SAMIO – 1<sup>er</sup> mars 2011 – 29 février 2012*, op. cit., p. 17.

<sup>227</sup> DGAJ – DIRECTION DE LA COORDINATION DES IPPJ ET DES SAMIO, *Rapport statistique intégré des SAMIO – 2013, 2014, 2015*, op. cit., p. 55.

Depuis la mise en place des SAMIO en 2011, il apparaît très distinctement que les jeunes concernés sont, à quelques rares exceptions près, issus de milieux socio-économiques peu favorisés<sup>228</sup>. De plus, les jeunes qui habitent Bruxelles sont fréquemment démunis en termes de ressources, leur réseau se limitant souvent à la famille proche et aux amis ou connaissances de leur quartier<sup>229</sup>. Une autre particularité propre aux jeunes de Bruxelles pris en charge par l'équipe SAMIO est qu'ils se côtoient dans la ville, et qu'il est ainsi fréquent que les jeunes suivis se connaissent<sup>230</sup>. Ces éléments d'informations ont été relayés en 2012, mais semblent demeurer actuels au vu des propos recueillis auprès des deux intervenantes de la SAMIO de Bruxelles.

Par ailleurs, les chiffres du rapport de 2012 sont très révélateurs quant à la composition familiale : 73% des jeunes pris en charge l'année précédente vivaient dans une famille monoparentale ou recomposée<sup>231</sup>. De 2013 à 2015, le pourcentage de situations où les parents sont divorcés, séparés, ou encore dans lesquelles au moins l'un d'entre eux est décédé, inconnu ou disparu s'élève à 60,6% (à noter que ce chiffre pourrait être sensiblement plus élevé car, pour 14,2% des prises en charge durant ces trois années, la situation parentale est inconnue)<sup>232</sup>.

Ensuite, si l'on considère la situation socioprofessionnelle des parents, il s'avère que beaucoup d'entre eux sont généralement inactifs. De 2013 à 2015, à l'abstraction des données manquantes ou inconnues, on dénombrait 58,71% de pères actifs pour 41,29% de pères inactifs, et 42,31% de mères actives pour 57,69% de mères inactives<sup>233</sup>.

Observer les caractéristiques familiales permet également à l'intervenant de déceler les problématiques de chaque membre de la famille, et donc d'approcher indirectement la question du contrôle parental. Cette question est importante car elle occupe, comme nous l'avons souligné, une place prépondérante dans le travail des équipes SAMIO. Comme mentionné précédemment, les deux problématiques les plus

---

<sup>228</sup> DGAJ, *Rapport d'activités des Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation – SAMIO – 1<sup>er</sup> mars 2011 – 29 février 2012*, op. cit., p. 27.

<sup>229</sup> *Ibid.*

<sup>230</sup> *Ibid.*

<sup>231</sup> *Ibid.*, p. 28.

<sup>232</sup> DGAJ – DIRECTION DE LA COORDINATION DES IPPJ ET DES SAMIO, *Rapport statistique intégré des SAMIO – 2013, 2014, 2015*, op. cit., p. 65.

<sup>233</sup> *Ibid.*, pp. 67-68.

fréquemment relevées par les intervenants sont le refus de l'autorité de la part du jeune, et la difficulté des parents à faire preuve d'autorité et à poser des limites<sup>234</sup>.

L'ensemble des éléments évoqués ci-dessus ont été repris par les intervenants interrogés ; précarisation et problématiques familiales diverses sont courantes dans le milieu de l'aide et de la protection de la jeunesse.

#### §4 : Le type de faits

La base d'une prise en charge par une SAMIO réside dans la commission par le jeune d'au moins un fait qualifié infraction.

Les faits les plus fréquemment mentionnés dans les décisions de mesures SAMIO sont, depuis 2011, généralement les mêmes que ceux qui entraînent un placement en IPPJ. Il s'agit principalement d'atteintes aux biens, d'atteintes aux personnes, de vols avec violences ou menaces, et de faits en rapport avec les stupéfiants<sup>235</sup>. Les homicides (et leurs tentatives) ainsi que les atteintes sexuelles sont bien plus rares<sup>236</sup>, et très peu nombreux chaque année<sup>237</sup>. Il apparaît également que, quel que soit le type de fait commis, les stupéfiants sont omniprésents dans les diverses problématiques des jeunes<sup>238</sup>.

Ces éléments semblent toujours d'actualité en 2018 selon les dires des intervenants interrogés. Ces derniers ont également insisté sur l'importance de la problématique des stupéfiants, présente à plus ou moins grande ampleur dans la plupart des situations qui leur sont confiées. Ainsi, les deux intervenants de la SAMIO de Mons estiment que 90% des jeunes dont ils assurent le suivi consomment de la marijuana. La consommation de drogues dures est, quant à elle, très rare.

Ils confirment également le très faible taux annuel d'atteintes sexuelles, et plus faible encore est celui des (tentatives) d'homicides.

---

<sup>234</sup> DGAJ – DIRECTION DE LA COORDINATION DES IPPJ ET DES SAMIO, *Rapport statistique intégré des SAMIO – 2013, 2014, 2015, op. cit.*, p. 97.

<sup>235</sup> DGAJ, *Rapport d'activités des Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation – SAMIO – 1<sup>er</sup> mars 2011 – 29 février 2012, op. cit.*, p. 29. ; DGAJ – DIRECTION DE LA COORDINATION DES IPPJ ET DES SAMIO, *Rapport statistique intégré des SAMIO – 2013, 2014, 2015, op. cit.*, p. 71.

<sup>236</sup> DGAJ, *Rapport d'activités des Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation – SAMIO – 1<sup>er</sup> mars 2011 – 29 février 2012, op. cit.*, p. 29.

<sup>237</sup> DGAJ – DIRECTION DE LA COORDINATION DES IPPJ ET DES SAMIO, *Rapport statistique intégré des SAMIO – 2013, 2014, 2015, op. cit.*, p. 77.

<sup>238</sup> DGAJ, *Rapport d'activités des Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation – SAMIO – 1<sup>er</sup> mars 2011 – 29 février 2012, op. cit.*, p. 29.

Dans le rapport d'activités publié en 2016, la ventilation par SAMIO permet de constater que les tendances ne sont pas identiques d'un service à l'autre. Ainsi, à titre d'exemples, les faits de vols avec violences ou menaces sont souvent bien plus nombreux à Bruxelles qu'à Mons ou à Marche<sup>239</sup>, tandis que c'est à Nivelles et Charleroi (SAMIO de Mons) que l'on dénombre chaque année le plus de faits liés aux stupéfiants<sup>240</sup>. Cette deuxième tendance peut s'expliquer par la politique de certains Parquets qui prônent une tolérance zéro en matière de stupéfiants<sup>241</sup>. Les deux intervenants de la SAMIO de Mons, confirmant cette tendance, avancent également cette explication.

Il apparaît que les acteurs de terrain sont eux aussi bien conscients de la variation de population et de faits commis au sein des différentes régions. Lors des discussions en réunion inter-SAMIO, la différenciation des problématiques récurrentes au sein de chaque arrondissement est souvent abordée. De façon générale, c'est dans les grandes villes telles que Bruxelles, Liège ou encore Mons, que sont produits les faits les plus graves (agressions, vols avec violences, ou encore braquages).

Les atteintes aux biens constituent la catégorie de faits la plus présente au sein de chaque SAMIO. Le rapport à l'argent est très souvent problématique pour les jeunes, et cela doit de toute évidence être mis en lien avec la société actuelle de consommation dans laquelle ils évoluent et, bien sûr, avec la précarisation fréquente de leur environnement de vie. Les jeunes d'aujourd'hui sont immergés dans une logique sociétale qu'ils ne peuvent parfois pas suivre, faute de moyens. Les faits de vols, vols avec violence et/ou menaces, braquages, cambriolages et recels sont donc nombreux, et encore davantage présents dans les grandes villes.

Si ce sont les atteintes aux biens qui prédominent, les atteintes aux personnes sont également un problème récurrent. Par ailleurs, la problématique des bandes urbaines a été mentionnée par plusieurs des intervenants car celles-ci pratiquent régulièrement des agressions. Travailler avec un jeune faisant partie d'une bande urbaine est extrêmement compliqué, car une fois qu'il a intégré celle-ci, c'est presque impossible de l'en extraire complètement. Les intervenants de la SAMIO de Bruxelles n'ont ainsi presque jamais réussi à mener avec succès les suivis de ces jeunes. Ces bandes urbaines sont présentes

---

<sup>239</sup> DGAJ – DIRECTION DE LA COORDINATION DES IPPJ ET DES SAMIO, *Rapport statistique intégré des SAMIO – 2013, 2014, 2015, op. cit.*, p. 72.

<sup>240</sup> *Ibid.*, p. 77.

<sup>241</sup> *Ibid.*

par vagues dans les grosses villes, et particulièrement à Bruxelles. Le phénomène est heureusement bien moins présent depuis trois ans.

En ce qui concerne les faits touchant à la sexualité (incestes, viols et abus sexuels), c'est la SAMIO de Bruxelles qui y est le moins confrontée, le nombre de cas relevés chaque année étant infime, et ce sont les régions de Charleroi, Mons, Tournai et Luxembourg qui seraient les plus concernées par ce type de faits.

Des tendances se distinguent également en fonction du sexe de l'auteur : les filles sont plus impliquées que les garçons dans des faits d'atteintes aux personnes et liés aux stupéfiants, tandis que les garçons sont plus fréquemment impliqués dans des faits d'atteintes aux biens et de vols avec violences ou menaces<sup>242</sup>. A entendre les intervenants, ces données ne seraient aujourd'hui plus tout à fait justes, ou manquent de précisions. En ce qui concerne les filles, ce sont très souvent des faits de vols dans des magasins, de fugues, et de prostitution et mise en danger générale. Il s'agirait donc davantage de violences sur elles-mêmes que sur autrui. Les garçons, quant à eux, sont plus enclins à s'attaquer à autrui : agressions physiques, règlements de compte entre connaissances, vols de portefeuilles, braquages, carjackings, etc.

Enfin, soulignons que, tous arrondissements judiciaires confondus, aucune différence significative n'a pu être démontrée entre les faits mentionnés avant et après la modification des critères d'admission en SAMIO dans le cadre de l'entrée en vigueur de la Circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> février 2014<sup>243</sup>. Ce changement dans la procédure d'admission n'a donc pas induit une modification du public cible pris en charge par les SAMIO ; ces modifications correspondant davantage à une adaptation des critères aux profils des jeunes qui étaient déjà confiés aux équipes avant l'entrée en vigueur de la Circulaire<sup>244</sup>. Quoi qu'il en soit, les jeunes confiés par les magistrats aux SAMIO sont des jeunes pour lesquels une mesure d'alternative à un placement en IPPJ se révèle la plus adéquate.

---

<sup>242</sup> DGAJ – DIRECTION DE LA COORDINATION DES IPPJ ET DES SAMIO, *Rapport statistique intégré des SAMIO – 2013, 2014, 2015, op. cit.*, p. 79.

<sup>243</sup> *Ibid.*, p. 73.

<sup>244</sup> *Ibid.*, p. 98.

## §5 : Le placement en IPPJ ; une porte d'entrée pour la SAMIO ?

### a) La mesure antérieure à celle de la SAMIO

La mesure SAMIO ayant été conçue comme une alternative au placement en IPPJ dans l'optique d'offrir à des jeunes l'opportunité de réaliser un travail de réflexion dans leur milieu de vie, mais également de permettre un travail sur la dynamique familiale, il est intéressant d'observer l'existence éventuelle d'une mesure antérieure, et particulièrement la nature de cette dernière<sup>245</sup>.

Dans la plupart des cas, entre mars 2011 et février 2012, les jeunes pris en charge avaient auparavant fait l'objet d'une ou de deux autres mesures et, trois fois sur cinq, la mesure précédant l'intervention de la SAMIO était un placement en IPPJ (et, la majorité du temps, un placement en section d'accueil, donc de quinze jours)<sup>246</sup>. Pour un jeune sur huit seulement il s'agissait de la première prise en charge<sup>247</sup>.

De 2013 à 2015, c'est près de 85% des jeunes pris en charge qui avaient fait l'objet d'une mesure protectionnelle antérieure, et 54,5% de ces mesures consistaient en un placement en IPPJ<sup>248</sup>. Concernant ces dernières, 70,9 % d'entre elles consistaient en une prise en charge dans un service accueil<sup>249</sup>.

A l'heure actuelle, il semble que le nombre de primodélinquants soit en légère augmentation au sein des SAMIO de Mons et Marche-en-Famenne. De plus, les intervenants de ces deux services estiment travailler de plus en plus avec des jeunes encore peu ancrés dans la délinquance. Dans la région du Brabant Wallon par exemple, il est ainsi possible qu'un jeune consommant de la marijuana et étant en décrochage scolaire passe devant le juge et soit confié à un intervenant SAMIO. Néanmoins, malgré ces évolutions, le nombre de jeunes ayant précédemment fait l'objet d'un placement en IPPJ, souvent de courte durée, demeure important.

Bruxelles ne vit pas les mêmes évolutions. En effet, le nombre de primodélinquants y est encore très faible aujourd'hui, et il apparaît que les mesures

---

<sup>245</sup> DGAJ – DIRECTION DE LA COORDINATION DES IPPJ ET DES SAMIO, *Rapport statistique intégré des SAMIO – 2013, 2014, 2015, op. cit.*, p. 26.

<sup>246</sup> DGAJ, *Rapport d'activités des Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation – SAMIO – 1<sup>er</sup> mars 2011 – 29 février 2012, op. cit.*, pp. 22-24.

<sup>247</sup> *Ibid.*, p. 22.

<sup>248</sup> DGAJ – DIRECTION DE LA COORDINATION DES IPPJ ET DES SAMIO, *Rapport statistique intégré des SAMIO – 2013, 2014, 2015, op. cit.*, p. 92.

<sup>249</sup> *Ibid.*, pp. 27 et 31.

SAMIO sont principalement attribuées à des jeunes ayant déjà fait l'objet de multiples mesures, voire placements en IPPJ, et qui ont commis des faits d'une grande gravité : vols avec violences, braquages, et agressions physiques notamment. Plusieurs des intervenants expliquent cette différence par l'existence d'un nombre considérable de dossiers ouverts auprès des juges de la jeunesse de Bruxelles, et l'impossibilité consécutive pour ces derniers de traiter chaque situation comme ils le souhaiteraient. De plus, bien que l'équipe SAMIO de Bruxelles soit passée de dix à quinze intervenants en l'espace de sept ans, le nombre de places disponibles demeure encore fort faible face à la multitude de jeunes qui pourraient, selon le projet pédagogique, bénéficier d'un tel suivi.

b) Une piste d'explication à ces constats

Ces constats interpellants ont naturellement entraîné chez certains le questionnement suivant : le placement en IPPJ en section accueil fait-il office de porte d'entrée en SAMIO<sup>250</sup>? Comme l'avait révélé l'étude menée par l'INCC précitée, les magistrats sont assez enclins à placer les jeunes en service accueil dans l'optique d'obtenir rapidement un rapport complet sur la situation de ceux-ci<sup>251</sup>. Il faut noter également que certaines IPPJ évoquent régulièrement dans leurs rapports l'adéquation d'une orientation vers une prise en charge SAMIO<sup>252</sup>. Si de nombreuses choses peuvent être travaillées avec le jeune en IPPJ, cela n'est pas le cas des diverses problématiques familiales. Dès lors, dans le cas où il s'avère nécessaire de travailler certains aspects de la dynamique familiale, il est naturel que le suivi spécifique et focalisé sur le travail en famille offert par les SAMIO soit envisagé.

De plus, si ces chiffres sont marquants, ils ne sont pourtant pas surprenants au vu des critères actuels d'admission en SAMIO. Ceux-ci excluent les formes de délinquances passagères, temporaires et circonstancielles, et requièrent même dans certains cas que les faits commis présentent un caractère répétitif ou soient révélateurs d'une problématique de violence manifeste<sup>253</sup>.

---

<sup>250</sup> DGAJ – DIRECTION DE LA COORDINATION DES IPPJ ET DES SAMIO, *Rapport statistique intégré des SAMIO – 2013, 2014, 2015, op. cit.*, p. 102.

<sup>251</sup> E. GILBERT, V. MAHIEU, E. GOEDSEELS (dir.) et I. RAVIER (dir.), *Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infractions, loc. cit.*, p. 153.

<sup>252</sup> DGAJ – DIRECTION DE LA COORDINATION DES IPPJ ET DES SAMIO, *Rapport statistique intégré des SAMIO – 2013, 2014, 2015, op. cit.*, p. 92.

<sup>253</sup> DGAJ, *Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) – Projet pédagogique, op. cit.*, p. 8.

Dès lors, malgré le fait que les SAMIO aient été créées dans l'optique de prévenir un placement en IPPJ, il n'est pas étonnant que, compte tenu du caractère répétitif de l'acte délinquant requis pour qu'une prise en charge SAMIO soit envisagée, le jeune ait déjà fait l'objet d'une mesure de placement en IPPJ dans près de 60% des situations<sup>254</sup>.

c) Les intervenants SAMIO considèrent-ils leur suivi comme une réelle alternative à l'IPPJ ?

L'ensemble des intervenants interrogés sont convaincus de la pertinence d'un travail tel que celui qu'ils font pour des jeunes qui, sans l'existence d'un service comme celui des SAMIO, seraient sans doute placés en IPPJ en raison de la gravité des faits commis. Bien que tous ne soient pas opposés par principe aux placements en IPPJ et puissent admettre leur nécessité dans certaines circonstances, ils considèrent en effet que le suivi éducatif qu'ils offrent comporte certains bénéfices notoires en comparaison au travail institutionnel, dont les principaux sont la possibilité de mobiliser l'ensemble du réseau du jeune et, bien sûr, la possibilité de réaliser un travail approfondi au sein des familles dont le cadre est bien souvent défaillant, voire à l'origine des dérives commises par le jeune.

Ces caractéristiques propres à l'intervention des SAMIO permettent, selon eux, dans beaucoup de situations, tant d'éradiquer un début de délinquance que d'introduire la mise en place de nouvelles perspectives de (ré)insertion sociale et de réels changements auprès de jeunes multirécidivistes. Par conséquent, la pertinence d'une mesure SAMIO en tant qu'alternative à un placement en IPPJ est indéniable pour tous.

Notons toutefois que l'un des intervenants considère le recours à un placement en IPPJ très utile dans certains cas d'espèce. Selon lui, afin qu'un travail en profondeur soit possible avec le jeune, il est nécessaire de passer auparavant par une phase de « punition ». Ce devoir appartient aux parents dans leur rôle d'éducation et, si malgré les conseils, l'aide et le soutien des éventuels services présents dans la situation, les parents ne punissent pas d'une façon adéquate leur enfant faute de cadre et de règles, il revient alors au mandant, le juge de la jeunesse, de mettre en place ce côté « sanction ». La mesure s'y prêtant généralement est un placement de plus ou moins longue durée en IPPJ.

---

<sup>254</sup> DGAJ – DIRECTION DE LA COORDINATION DES IPPJ ET DES SAMIO, *Rapport statistique intégré des SAMIO – 2013, 2014, 2015, op. cit.*, p. 93.

La « sanction nécessaire » dont il parle peut bien sûr revêtir toutes les formes, tant qu'elle a du sens et que le jeune vit le positionnement de ses parents comme une sanction. Soulignons qu'à défaut des parents, ce rôle ne peut être endossé que par le magistrat. En effet, si une tierce personne tel que l'intervenant éducatif venait à punir un jeune, il déresponsabiliserait les parents. Plusieurs intervenants semblent globalement partager cette vision des choses.

Cette dernière s'aligne d'une certaine manière à la philosophie qui a conduit le législateur à rendre les conditions d'accès aux IPPJ plus strictes en 2006. En effet, comme le relevait T. MOREAU, « *L'examen des conditions qui doivent être remplies pour qu'un mineur puisse être placé en IPPJ démontre que le législateur a considéré que ce type de placement constitue, en réalité, plus une sanction qu'une mesure protectionnelle* »<sup>255</sup>. Cependant, il convient de souligner qu'envisager le placement en IPPJ comme une sanction s'inscrit à contre sens de l'une des garanties relatives aux mesures provisoires. L'article 52 de la loi du 8 avril 1965 prévoit en effet qu'« *aucune mesure provisoire ne peut être prise en vue d'exercer une sanction immédiate ou toute autre forme de contrainte* »<sup>256</sup>.

### Section 3 : L'intervention de la SAMIO en pratique

Dans cette troisième partie d'analyse, ce sont différents aspects de l'intervention qui sont interrogés : l'intensité du suivi offert par les SAMIO, l'instauration du lien de confiance entre le jeune et son intervenant, les diverses modalités d'intervention, la mobilisation de la famille du jeune, l'éventuelle fin anticipée de la prise en charge du jeune en raison de l'« inadéquation » du profil de ce dernier au projet pédagogique, l'orientation du jeune à l'issue de la prise en charge et, pour finir, la différence entre l'OMI et l'AEI en pratique.

#### §1 : L'instauration d'un lien de confiance

L'un des grands défis auxquels sont confrontés les intervenants SAMIO consiste en la recherche de la posture idéale face aux jeunes afin de permettre la mise en place

---

<sup>255</sup> T. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », *op. cit.*, p. 29.

<sup>256</sup> Loi du 8 avril 1965, article 52, al. 7.

d'une relation de confiance mutuelle. Sans cette dernière, un véritable travail de fond n'est tout simplement pas réalisable.

a) La distinction des rôles

En début de mandat, il est fréquent que les intervenants soient perçus comme étant les yeux du juge de la jeunesse<sup>257</sup>. Les intervenants doivent en effet veiller au respect des conditions fixées par ce dernier et lui transmettre régulièrement des rapports, ce qui peut expliquer l'existence d'une certaine méfiance dans le chef du jeune, bien souvent en opposition à la présence judiciaire. Il est toutefois constaté que, au fil des semaines d'intervention, le jeune tisse généralement un lien de confiance avec son intervenant référent, et perçoit progressivement l'utilité de la mesure et du soutien qui lui est accordé<sup>258</sup>.

La priorité des intervenants interrogés en termes d'intervention est de se présenter comme une aide et un accompagnement, et d'ainsi atténuer progressivement le contexte d'aide contrainte et permettre au jeune de concevoir le suivi offert par les SAMIO d'une façon positive. L'intervenant se donne ainsi pour objectif de distinguer très rapidement son rôle de celui du juge, et use même parfois d'un peu de manipulation pour se débarrasser de cette association à un rôle d'autorité qu'il n'a pas. L'intervenant n'hésite ainsi pas à déclarer au jeune récalcitrant au travail et méfiant que lui-même n'a pas forcément envie de travailler avec lui, mais que tous deux n'ont pas le choix. C'est le magistrat qui a tout pouvoir d'autorité, et il s'agit dès lors de s'unir à deux pour travailler et satisfaire ses exigences.

En veillant à adopter une posture bienveillante plutôt que de contrôle, les intervenants parviennent à faire entendre aux jeunes qu'ils sont là pour les aider à fermer leur dossier, et que la partie de contrôle inhérente à leur mission a en réalité un but positif pour eux. L'intervenant va ainsi convaincre le jeune que ce qui est mis en place et exigé de lui est dans son intérêt, et que si ce dernier respecte les exigences établies et de se prendre en main, l'intervenant pourra relayer ces éléments au magistrat, très attentif aux informations fournies par la SAMIO.

---

<sup>257</sup> DGAJ, *Rapport d'activités des Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation – SAMIO – 1<sup>er</sup> mars 2011 – 29 février 2012, op. cit.*, p. 36.

<sup>258</sup> *Ibid.*

## *b) La posture de l'intervenant*

Dans cette optique, ce sont tout simplement les valeurs du travail social qui doivent l'emporter : l'empathie, le non-jugement, la compréhension, la franchise, etc. Il s'agit pour l'intervenant de ressentir les choses, et non de se fixer une ligne de conduite prédéfinie. Sur ce point, l'ensemble des intervenants interrogés sont unanimes.

La clé de leur intervention est ainsi de se présenter au jeune dans une posture non-jugeante. Les jeunes avec qui ils travaillent ont souvent été stigmatisés au cours de leur parcours, incompris sur le pourquoi et le comment ils en sont arrivés à commettre telle ou telle dérive. Adopter une posture compréhensive, c'est-à-dire écouter un jeune dans son vécu sans apporter de jugement à son histoire, permet à l'intervenant de lui faire entendre qu'il le considère non pas comme un délinquant, mais comme un jeune qui connaît aujourd'hui quelques fragilités et difficultés dans son parcours, et qu'il souhaite l'accompagner dans la recherche d'une perspective meilleure.

Pour aider le jeune à dépasser le stade de la méfiance, il est naturellement nécessaire pour l'intervenant de se montrer franc, honnête, et respectueux de ses engagements. S'il n'a pas besoin d'être apprécié par le jeune pour mener à bien son intervention, l'intervenant doit impérativement lui prouver qu'il tient ses engagements. Cela est en effet très important étant donné le fréquent manque de repères stables dans la vie personnelle du jeune. En outre, l'intervenant partage avec celui-ci ses impressions et ressentis sur sa situation, mais également ce qu'il relate au juge.

Enfin, s'il souhaite adopter la posture la plus adaptée possible au profil du jeune dont il assure le suivi, l'intervenant doit découvrir quelle est la meilleure manière d'aborder les choses avec ce dernier. Il va ainsi tester les réactions du jeune, le pousser dans un sens ou dans un autre, pour déterminer ce qui « fonctionne » ou non.

De nombreux paramètres tels que l'âge, le sexe, les capacités intellectuelles, l'histoire de vie et le parcours protectionnel entrent en ligne de compte dans la recherche par l'intervenant de la posture adéquate.

Beaucoup des jeunes confiés aux SAMIO se sont protégés à leur manière (souvent au moyen d'une attitude blasée) au fil de leur parcours ; habitués à un vécu difficile composé d'erreurs, de délits et d'incompréhensions, ils ne parviennent plus à entendre le positif, à recevoir un compliment, une qualité, et repoussent un intervenant se montrant

fort positif et encourageant. Face à de tels profils, une posture cadrante et exigeante peut se révéler opportune. A l'inverse, d'autres jeunes vont avoir tendance à se braquer lorsque l'intervenant se montre trop cadrant, dirigeant et dans le contrôle, mais accueillent les discours valorisants de façon très positive.

La posture de l'intervenant peut également varier considérablement en fonction du sexe du jeune. L'instauration d'un lien de confiance doit ainsi se faire de façon bien plus subtile avec les filles, souvent plus têtues et surnoises que des garçons. Les garçons, quant à eux, peinent généralement plus à communiquer et à exprimer leurs sentiments, mais les intervenants parviennent néanmoins à nouer un lien de confiance assez fort avec ceux-ci, plus rapidement qu'avec les filles.

c) La transparence

Dès qu'ils se voient confier la prise en charge d'un jeune, les intervenants SAMIO mettent un point d'honneur à poser le cadre de leur travail. Cela s'inscrit dans l'optique de transparence, composante essentielle du suivi offert par les SAMIO.

Le déroulement du premier entretien est donc essentiel, car plusieurs aspects sont exposés immédiatement par l'intervenant. Ce dernier va tout d'abord expliquer en quoi consiste la mesure SAMIO, le fonctionnement et les valeurs du suivi à mettre en place, et ainsi établir les règles de base. Soulignons qu'au plus les jeunes sont fragilisés, au plus les professionnels intervenant dans leur parcours doivent faire preuve de cohérence et de structure dans leur suivi.

Une fois le cadre établi, l'intervenant insistera longuement sur la valeur phare des SAMIO : la transparence. Un rapport d'honnêteté doit dès lors lier le jeune, l'intervenant et le magistrat. Le jeune comprend ainsi très rapidement que tout ce qu'il dit et fait est susceptible d'être relayé au magistrat, mais qu'il n'y a jamais de surprise. Avant d'envoyer un rapport au magistrat, l'intervenant prend ainsi toujours le temps de lire ce rapport au jeune afin de pouvoir discuter avec lui de ce qui est relaté, et d'éventuellement le retravailler si le jeune souhaite ajouter certains éléments.

La transparence n'est toutefois pas totale en raison du secret professionnel. En effet, s'il est tenu de rapporter au magistrat les éléments pertinents permettant de mieux cerner la situation personnelle et familiale du jeune, l'intervenant n'est par contre pas tenu de lui rapporter les moindres paroles et confidences de celui-ci. Faire part au jeune de la

possibilité de se confier sur certaines choses sans crainte que cela apparaisse dans un rapport permet de libérer sa parole et de renforcer le lien de confiance avec son intervenant.

## §2 : Les modalités d'intervention

Soulignons pour commencer que les SAMIO se veulent très accessibles. Les interventions sont organisées tous les jours de la semaine de 7 à 22h et, durant ces plages horaires, une permanence téléphonique est assurée par le coordinateur de la SAMIO ou par la personne qu'il délègue<sup>259</sup>. Cette permanence et un numéro d'urgence prévu permettent d'offrir au jeune la possibilité de demander et recevoir écoute, conseil et assistance lorsque son intervenant référent n'est pas disponible.

L'intervenant SAMIO bénéficie d'une certaine autonomie d'action dans ses missions. Il est en effet nécessaire qu'il dispose d'une très large marge de manœuvre de manière à ce que son intervention puisse coller au plus près des besoins de chaque jeune en particulier<sup>260</sup>. Diverses modalités d'intervention permettent la mise en œuvre du suivi SAMIO, et l'intervenant est libre de déterminer leurs formes et fréquences<sup>261</sup> selon les besoins rencontrés. En moyenne, les intervenants interrogés interviennent deux à trois fois par semaine dans une situation.

Les visites et rencontres individuelles ou en famille constituent la modalité d'intervention la plus importante. Elles se font à la demande de l'intervenant, du jeune ou de sa famille. Les entrevues avec le jeune peuvent être prévues ou non, et se font à divers endroits, tandis qu'en famille, les rencontres sont obligatoirement prévues en accord avec les parents, et se font généralement au domicile familial<sup>262</sup>.

Ces entrevues peuvent prendre plusieurs formes ; simple discussion à propos du quotidien et de l'évolution de la situation, recadrage, soutien à la parentalité, évaluation d'un problème, ou encore dispense d'informations et d'encouragements<sup>263</sup>. L'intervenant

---

<sup>259</sup> DGAJ, *Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) – Projet pédagogique*, op. cit., p. 6.

<sup>260</sup> K. WINTGENS, « Les Sections d'accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) », op. cit., p. 44.

<sup>261</sup> *Ibid.*, p. 43.

<sup>262</sup> DGAJ, *Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) – Projet pédagogique*, op. cit., p. 15.

<sup>263</sup> *Ibid.*, p. 10.

peut également rencontrer toute personne faisant partie intégrante de la vie sociale du jeune (professeur, moniteur sportif, proche, maître de stage, etc)<sup>264</sup>. De plus, des rencontres avec le magistrat titulaire sont bien sûr prévues afin de faire le point sur l'évolution de la situation.

Face à des adolescents de 16-17 ans, les intervenants ont tendance à leur proposer régulièrement de les rencontrer à l'extérieur du domicile familial (sauf en cas d'entretien en famille, bien entendu), et d'aller se balader ou boire un verre. Ces entretiens plus informels permettent d'échapper à une ambiance familiale parfois source de tensions, et de partager un moment plus tranquille dans un lieu neutre et au calme, loin de l'agitation familiale.

Des contacts téléphoniques à l'initiative de chacun, et spontanés ou prévus, font également partie du panel d'interventions possibles, de même que les interventions dans l'environnement quotidien. Ces dernières prennent la forme d'un accompagnement du jeune dans certaines démarches (à titre d'exemple, une intervenante a aidé un jeune à s'inscrire à un module de formation sur les assuétudes, et s'est engagée à le véhiculer à cette fin toutes les semaines car la situation familiale très complexe risquait de mettre ce projet en échec), et d'un soutien dans le développement de comportements favorisant sa socialisation (à titre d'exemple, il arrive fréquemment que les intervenants aident un jeune dans la recherche d'une activité extrascolaire, et se rendent sur place par la suite pour observer si le jeune s'épanouit dans sa nouvelle activité), mais aussi d'un soutien éventuel apporté à la famille ou au réseau du jeune<sup>265</sup>.

Enfin, l'intervenant a également l'opportunité de proposer au jeune la réalisation d'activités variées afin de l'exposer à de nouvelles expériences et réflexions. Les activités débouchent parfois sur de nouveaux centres d'intérêts prosociaux<sup>266</sup>, et sont également sources de moments et rapports privilégiés entre le jeune et son intervenant, ce qui peut favoriser l'installation de la relation de confiance.

---

<sup>264</sup> DGAJ, *Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) – Projet pédagogique, op. cit.*, p. 11.

<sup>265</sup> K. WINTGENS, « Les Sections d'accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) », *op. cit.*, p. 42.

<sup>266</sup> DGAJ, *Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) – Projet pédagogique, op. cit.*, p. 16.

Selon les intervenants interrogés, ce type d'activité est assez rare au cours d'un suivi. Il est déjà arrivé à certains d'aller au théâtre avec un de leurs jeunes, ou de faire une partie de bowling, mais les jeunes ne sont pas toujours preneurs. Ces derniers sont par contre généralement adeptes des entretiens plus informels précités, comme aller boire un verre ou se rencontrer dans un parc.

### §3 : Le suivi éducatif individualisé et intensif

L'intervenant se donne pour mission, au travers de rencontres régulières, de soutenir le jeune dans sa vie quotidienne ainsi que dans la concrétisation d'un projet de vie en adéquation avec les règles de la société, notamment par le biais d'une scolarité qualifiante et d'activités éducatives et ludiques<sup>267</sup>. Pour ce faire, les acteurs SAMIO tentent d'adapter leur fréquence et style d'intervention au plus près des besoins, demandes et limites des jeunes et de leurs familles<sup>268</sup>.

Lorsqu'il prend en charge une situation, l'intervenant doit veiller à ce que sa compréhension et son analyse de celle-ci tiennent compte de la variété ainsi que de la complexité des conduites sociales qui peuvent être concernées<sup>269</sup>. Il doit ainsi adopter une approche individualisée pour chaque situation qui se présente à lui. L'ensemble des intervenants interrogés témoignent de cette recherche constante d'individualisation dans le suivi intensif qu'ils proposent.

Par ailleurs, l'intensité de leur suivi n'est selon eux pas synonyme de multiples rencontres chaque semaine, et encore moins synonyme d'intrusion. L'intensité de la mesure SAMIO se traduit en effet dans la façon de travailler et dans la disponibilité offerte par l'intervenant. Autrement dit, il s'agit pour le jeune et sa famille de pouvoir se dire que l'intervenant est présent dans la situation, et qu'il est une ressource et boîte à outils permettant la mise en place de questionnements, remises en question et démarches.

Un suivi intensif peut par conséquent se traduire par la conduite d'un ou deux entretiens par semaine, en notant toutefois que l'intervenant peut parfois être amené à intervenir presque quotidiennement lorsque les circonstances particulières de la situation

---

<sup>267</sup> DGAJ, *Rapport d'activités des Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation – SAMIO – 1<sup>er</sup> mars 2011 – 29 février 2012*, op. cit., p. 7.

<sup>268</sup> *Ibid.*, p. 39.

<sup>269</sup> DGAJ, *Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) – Projet pédagogique*, op. cit., p. 18.

le requièrent : période de crises familiales très vives, jeune expulsé du domicile, problèmes avec l'école, etc., et également lorsque le jeune et/ou les parents en expriment la demande et qu'un tel rythme d'intervention peut s'avérer pertinent, du moins temporairement. Il s'agit ainsi pour l'intervenant de « prévoir l'imprévu » dans son agenda d'interventions hebdomadaires.

Il apparaît également qu'en règle générale, et à l'exception des éventuelles « périodes de crises » susmentionnées, le nombre de rencontres s'amenuise au fur et à mesure du suivi. Les mandats SAMIO ayant une durée prédéfinie (trois mois renouvelables une fois pour l'OMI, et un maximum d'un an pour l'AEI), les intervenants considèrent qu'il est nécessaire d'organiser une certaine évolution dans la prise en charge.

L'objectif d'une offre SAMIO n'est en effet pas de rendre le jeune dépendant au service mais, bien au contraire, de lui donner les moyens de devenir autonome et de mettre en application les conseils reçus, afin de démontrer tant à son intervenant qu'au magistrat ce dont il est capable. Ce raisonnement s'applique également vis-à-vis des parents ; l'intervenant doit progressivement veiller à leur laisser l'opportunité de mettre en œuvre par eux-mêmes les conseils qui leur ont été prodigués.

S'ils sont prêts à pallier aux situations « d'urgence » et à s'investir parfois beaucoup (voire, selon leurs dires, trop) aux côtés de certains jeunes et familles, la majorité des intervenants interrogés se disent formellement opposés à l'installation d'un rythme d'intervention de plus de trois fois par semaine. En effet, indépendamment de l'aspect intrusif qu'une présence continue de l'intervenant peut comporter, le travail de réflexion intensif visé par la mesure SAMIO n'est tout simplement pas réalisable dans de pareilles circonstances.

L'accumulation des divers entretiens et contacts téléphoniques avec le jeune et son réseau et des contacts et rencontres avec l'autorité mandante – le juge de la jeunesse – a pour conséquence que le temps accordé hebdomadairement à chaque situation est considérable. C'est la raison pour laquelle les intervenants ne peuvent prendre en charge simultanément qu'un maximum de quatre situations.

#### §4 : La mobilisation de la famille du jeune et le soutien à la parentalité

Nous l'avons souligné dans la première partie de ce mémoire, un axe de travail fondamental des équipes SAMIO, et lié de près à l'approche systémique adoptée, consiste en l'observation de la manière dont les membres de la famille évoluent et communiquent entre eux. L'intervenant observe en effet les règles de vie au sein de la famille, les difficultés et compétences de chacun, ainsi que les ressources internes et externes sur lesquelles le jeune et ses parents peuvent s'appuyer<sup>270</sup>.

##### a) Le soutien à la parentalité

La famille constitue le pilier du processus de croissance et d'épanouissement de l'enfant. En effet, les fonctions parentales d'éducation et d'autorité sont centrales dans le développement de ce dernier. L'exercice de la parentalité n'est toutefois pas dénué de difficultés et, par ailleurs, selon certaines représentations, le bouleversement de la composition familiale traditionnelle et les transformations qui en découlent auraient affecté les fonctions et compétences parentales<sup>271</sup>. Depuis quelques décennies, l'image du « parent à soutenir dans sa fonction parentale » a ainsi largement été véhiculée.

L'intervenant SAMIO, attentif au fonctionnement de la dynamique familiale, veille à soutenir la famille si elle en éprouve le besoin, ou s'il observe des difficultés en son sein<sup>272</sup>.

##### b) La mobilisation des parents et de leurs ressources

L'attention de l'intervenant se portera ensuite sur la mobilisation des ressources des parents, afin que ces derniers puissent mettre en œuvre avec succès les pistes d'amélioration de la situation qu'il leur propose<sup>273</sup>. L'objectif de cet accompagnement est de permettre aux parents de se réappropriier pleinement leur fonction de père ou de mère, en les encourageant à poser un cadre qui permet au jeune de se structurer, mais également de se remettre en question face aux actes commis<sup>274</sup>.

---

<sup>270</sup> DGAJ, *Rapport d'activités des Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation – SAMIO – 1<sup>er</sup> mars 2011 – 29 février 2012*, op. cit., p. 7.

<sup>271</sup> B. LAMBOY, « Soutien à la parentalité : pourquoi et comment ? », op. cit., p. 36.

<sup>272</sup> DGAJ, *Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) – Projet pédagogique*, op. cit., pp. 11 et 16.

<sup>273</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>274</sup> DGAJ, *Rapport d'activités des Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation – SAMIO – 1<sup>er</sup> mars 2011 – 29 février 2012*, op. cit., p. 7.

Selon les intervenants interrogés, si aborder les difficultés antérieures et changements indispensables à mettre en œuvre dans la dynamique familiale est un passage obligatoire, l'approche du travail avec la famille et de la mobilisation des parents dans la situation de leur enfant est néanmoins envisagée sous l'angle le plus positif possible. Les intervenants orientent en effet leur accompagnement en termes d'objectifs futurs, personnels au jeune et à ses parents, et invitent ainsi la famille au complet à se projeter dans un futur désirable.

Généralement, l'accompagnement proposé est accepté et perçu comme une aide et un réel soutien pour des parents souvent dépassés. Cependant, il ne débouche malheureusement pas toujours sur une remise en question personnelle des parents et sur leur mobilisation dans les changements à mettre en place<sup>275</sup>.

c) Un écueil à éviter

L'intervenant doit veiller à éviter un écueil dans le cadre de sa mission de soutien à la parentalité et de mobilisation de la famille. Gardant à l'esprit que l'accompagnement éducatif intensif mis en œuvre auprès d'un jeune et de sa famille a un caractère ponctuel, il doit rester vigilant afin de ne pas se substituer aux parents et, par-là, les soustraire à leurs propres compétences.

Pour éviter ces débordements, les intervenants interrogés insistent sur la nécessité de rappeler régulièrement leur cadre d'intervention, et le pourquoi de leur présence. A titre d'exemple, afin de ne pas laisser les familles devenir dépendantes d'eux, les intervenants incitent le jeune à se montrer le plus autonome possible dans les différentes démarches à accomplir au cours de son suivi (réorientation scolaire, inscription à une activité ou à un module de formation, etc), et à requérir l'aide de ses parents pour certaines d'entre elles plutôt que de se tourner en permanence vers lui.

L'objectif de l'intervenant n'est en effet pas de rendre le jeune et ses parents dépendants à l'accompagnement proposé, nous l'avions précédemment souligné, mais de leur permettre, *in fine*, de mettre en application les conseils et pistes de travail reçus, et d'ainsi démontrer à tous (jeune, parents, magistrat et société) leur capacité à s'assumer.

---

<sup>275</sup> DGAJ, *Rapport d'activités des Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation – SAMIO – 1<sup>er</sup> mars 2011 – 29 février 2012, op. cit., 37.*

§5 : La fin anticipée de la mesure en raison de « l'inadéquation du profil du jeune au projet pédagogique »

De mars 2011 à février 2012, près de la moitié des prises en charge SAMIO se sont clôturées anticipativement en raison de ce qui pouvait être considéré comme « l'inadéquation du profil du jeune au projet pédagogique » : le jeune ne peut être maintenu en famille ; le jeune est en fugue ; le jeune et/ou sa famille ne sont plus preneurs de la mesure et ne collaborent plus avec le service ; le jeune ne tient pas compte des consignes et continue à fonctionner dans son système « délinquant » ; le jeune nécessite un suivi spécifique tel qu'un accompagnement psychologique ou psychiatrique<sup>276</sup>.

Cette large proportion de prises en charge qui ont échoué était sans doute liée à la nouveauté des SAMIO et donc à la difficulté pour les acteurs de l'aide à la jeunesse de cibler correctement les jeunes concernés. En effet, de 2013 à 2015, ce ne sont plus que 6,6% des prises en charge qui ont été interrompues anticipativement pour les mêmes motifs<sup>277</sup>. Les fins de mandats anticipées dans les mêmes contextes ont pratiquement toutes eu lieu en début de prise en charge<sup>278</sup>. Cela serait encore le cas actuellement, car c'est habituellement après le premier mois de suivi (phase d'observation et de découverte du jeune) que les intervenants relayent au magistrat leurs doutes quant à la pertinence d'un suivi SAMIO pour une situation.

Aujourd'hui, le constat semble rester similaire aux données récoltées de 2013 à 2015 : très peu de prises en charge se clôturent à cause de ces mêmes motifs avant le terme d'un mandat. En outre, il ressort très clairement des témoignages recueillis que la raison principale de ces quelques fins de mandats anticipées est l'existence chez le jeune de problématiques psychologiques ou psychiatriques nécessitant un suivi plus adapté. Certains services proposant des thérapies permettent d'approcher et traiter ces problématiques de façon bien plus approfondie qu'une SAMIO. De plus, le travail de réflexion proposé par les SAMIO ne convient certainement pas à des jeunes qui n'ont parfois pas de capacité d'introspection.

---

<sup>276</sup> DGAJ, *Rapport d'activités des Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation – SAMIO – 1<sup>er</sup> mars 2011 – 29 février 2012*, op. cit., p. 32.

<sup>277</sup> DGAJ – DIRECTION DE LA COORDINATION DES IPPJ ET DES SAMIO, *Rapport statistique intégré des SAMIO – 2013, 2014, 2015*, op. cit., p. 39.

<sup>278</sup> *Ibid.*, p. 40.

Outre les profils de jeunes relevant de la santé mentale, d'autres profils peuvent bien sûr ne pas toujours adhérer au travail mis en place par les SAMIO. Il est donc possible qu'un jeune ne soit absolument pas preneur du suivi, qu'il ne soit pas prêt à changer son fonctionnement, ou encore qu'il ait besoin d'une mesure plus cadrante (tel qu'un placement en IPPJ) au regard de son éventuelle dangerosité ou incapacité à sortir de sa dynamique délinquante. A titre d'exemple, un profil particulier de jeunes avec qui les intervenants ont beaucoup de mal à travailler sont les jeunes sous l'emprise de drogues, et totalement dépendants.

Plusieurs intervenants ont tenu à souligner qu'il leur arrive régulièrement d'être contactés par des jeunes qu'ils ont suivis des mois, voire des années auparavant, et avec qui le suivi ne s'était pas toujours bien déroulé. Certains jeunes reprennent ainsi contact avec leurs anciens intervenants pour leur donner des nouvelles de leur évolution, mais parfois aussi pour leur dire : « Vous aviez raison à l'époque, je vais faire les choses autrement désormais. J'essaye mais je suis bloqué, comment faire ? ». Un travail éducatif peut en effet porter ses fruits sur le long terme, et il n'est pas rare que des jeunes mettent en application les conseils reçus des années après, une fois mûrs pour le changement.

### §6 : L'orientation du jeune à l'issue de la prise en charge

Après seulement un an d'activités, les chiffres laissent apparaître la réalisation de résultats plus que satisfaisants pour les SAMIO. En effet, pour les prises en charge clôturées, il a été démontré que les jeunes évoluaient positivement dans plus de la moitié des cas<sup>279</sup>. L'intervention avait ainsi permis d'atteindre les objectifs fixés, et un suivi (intensif) n'était dès lors plus nécessaire ou, deuxième scénario possible, l'intervention avait permis une analyse plus fine de la situation du jeune en vue d'une orientation vers une prise en charge plus adéquate (santé mentale, mise en autonomie, etc.)<sup>280</sup>.

De 2013 à 2015, le constat est demeuré assez similaire : à l'issue de leur prise en charge, près de 60% des jeunes ont été orientés vers un maintien en famille avec surveillance du SPJ ou même sans aucun suivi<sup>281</sup>. L'arrêt du suivi augmente avec la durée

---

<sup>279</sup> DGAJ, *Rapport d'activités des Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation – SAMIO – 1<sup>er</sup> mars 2011 – 29 février 2012, op. cit.*, p. 35.

<sup>280</sup> *Ibid.*

<sup>281</sup> DGAJ – DIRECTION DE LA COORDINATION DES IPPJ ET DES SAMIO, *Rapport statistique intégré des SAMIO – 2013, 2014, 2015, op. cit.*, p. 94.

de prise en charge, et reflète ainsi l'atteinte des objectifs fixés sur la longueur de celle-ci<sup>282</sup>.

Si la plupart des jeunes semblaient donc alors bénéficier du suivi offert par les SAMIO, 26,5% d'entre eux avaient toutefois été redirigés vers un placement en IPPJ à l'issue de leur prise en charge. L'orientation est influencée par la durée de prise en charge, mais aussi par les motifs d'interruption anticipée éventuelle de celle-ci. Ainsi, lorsque le profil du jeune s'avère inadéquat à la prise en charge SAMIO et qu'il y a rupture anticipée de mandat, le jeune est généralement orienté vers une mesure de placement en IPPJ et, lorsque le motif de fin anticipée est la commission d'un nouveau fait qualifié infraction, il en est de même.<sup>283</sup>

Bien que les juges de la jeunesse soient, nous le verrons plus loin, très à l'écoute des acteurs de terrain, ces derniers relèvent cependant le fait que certains magistrats sont moins enclins que d'autres à lever un mandat anticipativement lorsque la mesure SAMIO ne semble pas être efficace ou adéquate à une situation. La cause de cette hésitation est, selon eux, en grande partie liée au manque de place criant dans les diverses structures protectionnelles, et donc à la difficulté pour les magistrats de pouvoir ordonner, pour chaque situation, la mise en place de la mesure la plus adéquate.

### §7 : L'OMI et l'AEI : deux mesures bien distinctes ?

Comme énoncé précédemment dans ce travail, les SAMIO mettent en œuvre deux types de mesures décidées par le juge de la jeunesse. La première est *l'observation et la mobilisation intensives* (OMI), et la deuxième est *l'accompagnement éducatif intensif et l'encadrement individualisé* (AEI).

Si, théoriquement, les deux mesures semblent comporter quelques différences en termes de procédures, objectifs, et axes et modalités d'intervention, ces différences sont pourtant minimales en pratique.

---

<sup>282</sup> DGAJ – DIRECTION DE LA COORDINATION DES IPPJ ET DES SAMIO, *Rapport statistique intégré des SAMIO – 2013, 2014, 2015, op. cit.*, p. 95.

<sup>283</sup> *Ibid.*, pp. 94-95.

a) Un travail similaire, ou presque

Les intervenants sont unanimes : que le mandat confié consiste en une mesure OMI ou AEI, ils travaillent de la même façon. Leur mode de fonctionnement consiste ainsi toujours à observer et découvrir la situation durant le premier mois de suivi, pour ensuite entrer progressivement dans une phase d'action. Deux petites différences dans le déroulement des deux mesures ont néanmoins été mentionnées.

La première différence est liée à la durée respective des mesures. Nous l'avons souligné, la mesure OMI peut atteindre une durée de six mois, tandis que la mesure AEI est généralement prononcée pour une durée d'un an (cette durée étant maximale). Plusieurs intervenants ont insisté sur la nécessité d'adapter le rythme d'intervention lorsqu'un AEI de longue durée est mis en place (ce qu'ils doivent par ailleurs faire dans le cadre de toute prise en charge, même pour une OMI de trois mois), et ce particulièrement lorsqu'il est prononcé consécutivement à une mesure OMI. Une intervention par semaine est ainsi souvent amplement suffisante dans de telles circonstances ; le faible nombre de rencontres n'empêchant pas, nous l'avons souligné précédemment, l'intensité du travail mis en place.

La deuxième différence concerne le moment au cours duquel la mesure prend place ; l'OMI étant prononcée en phase provisoire et l'AEI au moment du jugement. Quelques-uns des intervenants interrogés évoquent une petite différence dans leur suivi concernant le travail des faits reprochés. En effet, pendant la phase provisoire, il subsiste parfois un doute quant à l'implication réelle du jeune dans les faits qui lui sont reprochés. Dans de telles circonstances, les intervenants préfèrent ainsi parfois focaliser leur action sur les divers autres aspects à travailler avec le jeune.

En outre, certains ajoutent que, dans le cadre d'une prise en charge OMI, les équipes SAMIO doivent garder à l'esprit qu'elles ne sont pas là pour juger si les faits reprochés au jeune ont oui ou non été commis. Déterminer cela appartient au magistrat, qui se prononcera à ce propos au moment de l'éventuel jugement. Beaucoup de jeunes confiés aux SAMIO dans le cadre d'une OMI essayent de démentir les faits qui leur sont reprochés auprès de leur intervenant, et il revient alors à ce dernier d'écarter ce débat dans les plus brefs délais. Beaucoup vont alors conseiller au jeune de discuter de cela avec son avocat s'il le souhaite, et l'encourager à tout mettre en œuvre pour convaincre le magistrat

qu'il n'est pas – ou plus – le jeune décrit dans les procès-verbaux et dans l'ordonnance du tribunal mandatant la SAMIO. Le but de l'accompagnement est en effet d'aider le jeune à prouver au magistrat qu'il est capable d'autre chose que ce dont il est soupçonné, et qu'il est donc capable de respecter parents, professeurs et professionnels qui l'entourent, de même que l'ensemble des conditions qui lui ont été imposées.

*b) Une piste d'explication au plus faible nombre d'AEI*

Les témoignages recueillis s'alignent aux statistiques des années précédentes : la proportion d'AEI est, encore aujourd'hui, nettement inférieure à celle d'OMI. La prononciation par jugement d'une mesure AEI consécutivement à la réalisation d'une mesure OMI en phase provisoire est en effet loin d'être systématique (dans un maximum de 10% de situations) et, en ce qui concerne les mesures AEI prononcées « directement », autrement dit lorsque la SAMIO n'a pas précédemment été mandatée, elles sont encore plus rares.

Selon les intervenants, la raison de cette nette distinction est double. Tout d'abord, une large majorité (environ 80% selon l'un des intervenants interrogés) des mesures protectionnelles prononcées sont des mesures provisoires. Le jugement du jeune, non systématique, intervient généralement dans les douze mois suivant la saisine du magistrat, après que ce dernier ait ainsi eu l'opportunité d'ordonner de multiples et diverses mesures au cours de la phase provisoire, telle qu'une OMI.

Par ailleurs, le suivi SAMIO en phase provisoire se révèle généralement suffisant. Une OMI peut en effet atteindre une durée de six mois si elle est renouvelée (renouvellement dans la majorité des situations), et il apparaît que la durée moyenne des prises en charge dans les trois SAMIO est actuellement d'environ cinq mois. Il est ainsi très fréquent que les intervenants considèrent que le travail a porté ses fruits et n'est dès lors plus nécessaire avant le terme de la deuxième OMI, et qu'ils en fassent alors part au magistrat qui acte la fin de leur mandat.

Si les raisons d'une telle différenciation sont donc évidentes pour les intervenants, tous partagent l'idée que l'existence des deux types de mesures est indispensable. La possibilité de mandater la SAMIO par un jugement permet tout d'abord de poursuivre le travail et de prolonger l'aide apportée à un jeune et à sa famille. Dans certains cas, il arrive en effet que les six mois d'OMI n'aient pas suffi. Un tel cas de figure se produit

généralement dans deux types de situations ; d'une part lorsqu'un grand travail en famille a dû être mis en place et que la dynamique familiale est encore en pleine évolution à la fin de l'OMI et, d'autre part, lorsqu'il a été difficile pour l'intervenant d'amener un jeune et sa famille à profiter du suivi, et que le travail n'a donc pu être qu'amorcé à la fin des six mois. Soulignons toutefois que le jeune et sa famille doivent être en demande d'une prolongation de suivi auprès de la SAMIO, sans quoi la prononciation d'un AEI n'aurait pas de sens.

En outre, mandater la SAMIO par jugement lorsqu'elle n'est pas intervenue précédemment peut également se révéler très intéressant. Après qu'un jeune ait fait l'objet de divers suivis, voire placements durant la phase provisoire, la prise en charge offerte par les SAMIO peut en effet être considérée opportune et judicieuse, à ce stade du parcours du jeune, par le magistrat.

#### Section 4 : La perception de l'objectif d'insertion sociale des jeunes par les intervenants

##### *§1 : La notion d'insertion sociale et ses objectifs*

Les jeunes délinquants sont généralement des jeunes qui refusent le fonctionnement de la société. Ils éprouvent des difficultés à accepter les règles sociétales, ce qui les amène à « déraiser » et à causer préjudice à autrui d'une quelconque façon. Ces jeunes sont ainsi souvent en marge d'une société dans laquelle ils ne trouvent pas leur place ou un sens.

Pour les intervenants interrogés, l'objectif final de leur mission est l'insertion (voire la réinsertion) sociale de ces jeunes. Les jeunes confiés aux équipes SAMIO revêtent en effet divers profils. Ainsi, certains ont parfois précédemment fait l'objet de multiples placements : placements en institution ou en famille d'accueil durant l'enfance dans le cadre de l'aide à la jeunesse (mineurs en danger), mais aussi placements institutionnels privés ou en IPPJ dans le cadre de la protection de la jeunesse (mineurs délinquants). Pour cette catégorie de jeunes, la mission des intervenants SAMIO consiste à les mener à une véritable réinsertion sociale. D'autres jeunes n'ont néanmoins jamais été écartés de la société, mais ne parviennent pas à y évoluer de façon positive. Pour cette deuxième catégorie, il est dès lors plus opportun selon certains intervenants d'employer les termes d'« insertion sociale » ou de « resocialisation », plutôt que ceux de « réinsertion sociale ». Par facilité de compréhension, et de façon à convenir le plus

adéquatement possible à l'ensemble des situations visées, c'est le terme d'« insertion sociale » qui a ainsi été employé dans ce mémoire.

En quoi consiste l'insertion sociale d'un mineur délinquant ? Cette notion a été définie de multiples manières par les intervenants interrogés mais, finalement, les visions respectives de chacun concordent entre elles, et rejoignent par ailleurs les perspectives théoriques développées précédemment.

L'insertion sociale pourrait se traduire selon eux de la façon suivante : il s'agit de parvenir à fonctionner et évoluer dans un système qui n'est pas spécialement celui que l'on voudrait, de trouver sa place sur terre, et de trouver un sens à ce que l'on fait, à ce que l'on veut faire, à ce que l'on vit, ou encore, à ce que l'on veut être. Ainsi, peu importe les choix de chacun, tant que ceux-ci conduisent à être heureux, et à ne pas causer préjudice à autrui.

Dans cette optique, le jeune délinquant doit réapprendre à vivre dans son cadre de vie habituel et dans le monde au sein duquel il évolue et, par conséquent, réapprendre à communiquer avec son entourage : parents, proches, professeurs, milieu professionnel, etc. Des objectifs plus concrets permettent la mise en place d'une telle perspective : respecter les règles de vie en société, poursuivre une scolarité ou formation professionnelle, participer à des activités extrascolaires, développer des centres d'intérêts, entretenir une relation apaisée avec ses familles et ses proches, etc.

Par le biais du suivi qu'ils proposent, les intervenants SAMIO ont donc pour mission d'accompagner le jeune dans la poursuite de cet objectif final d'insertion sociale, et dont le premier pas est synonyme pour tous, globalement, de l'acceptation des règles sociétales. Les intervenants veillent généralement à présenter la conformité à ces règles non pas comme un devoir s'imposant au jeune, mais plutôt comme la recherche d'un compromis acceptable entre les normes sociétales et ses normes individuelles et familiales. Il s'agit ainsi de permettre à un jeune qui a connu des difficultés avec la justice de recréer un quotidien qui lui est possible, et de le préparer à vivre dans une société dont il accepte les règles et auxquelles il se conforme, tout en gardant ses spécificités.

## §2 : L'optimisation des chances d'insertion sociale

L'ensemble des intervenants interrogés sont convaincus de l'opportunité et de l'efficacité des mesures SAMIO pour viser l'atteinte d'une insertion sociale. En effet, tout

ce qui est travaillé et mis en place avec le jeune et sa famille durant le suivi s'inscrit dans ce sens. Pour favoriser les chances d'insertion sociale des jeunes avec qui ils travaillent, plusieurs voies sont empruntées.

Tout d'abord, ils travaillent la transversalité, c'est-à-dire qu'ils incluent dans leur intervention l'entière de l'entourage du jeune. La prise en charge SAMIO n'est ainsi pas focalisée sur le travail de la problématique délinquante ou encore de la dynamique familiale, mais plutôt sur un travail des différents systèmes au sein desquels évolue le jeune. Dès lors, l'intervenant essaye d'apporter de la structure et de l'organisation dans son quotidien personnel et familial, l'aide à s'inscrire dans une scolarité épanouie, à intégrer une activité sportive ou culturelle, etc. En ce qui concerne la scolarité plus particulièrement, l'intervenant n'hésite pas à faire appel à divers services pouvant aider le jeune à trouver sa voie : le SIEP (service d'orientation), le SAS (service d'accrochage scolaire), etc.

Pour amener le jeune à la prise de conscience indispensable au processus progressif d'insertion sociale, les intervenants usent souvent de stratégies. Il est ainsi très fréquent qu'ils présentent les choses au jeune de manière à ce que les changements à mettre en place soient assimilés à un objectif égo-centré : la volonté de ne pas décevoir sa famille, l'acquisition d'un statut social valorisant, la possibilité d'acquiescer une certaine autonomie financière, etc. Chaque jeune doit en effet trouver le « déclic » nécessaire à sa remise en question.

En outre, un vecteur de mobilisation pour les jeunes est de les inciter à briser l'image parfois très stigmatisante que peut renvoyer leur situation. Ils ont en effet très souvent envie de prouver au magistrat, à leurs intervenants et à leur famille qu'ils ne sont pas – ou plus – tels qu'ils sont décrits dans les divers rapports et, en adoptant une telle démarche, les jeunes réalisent rapidement que tant les intervenants que les magistrats leur laissent la chance d'être perçus autrement.

Ensuite, il ressort très nettement de l'ensemble des témoignages recueillis qu'une évolution dans le suivi est indispensable si l'intervenant souhaite maximiser les chances d'insertion sociale du jeune. Le cadre, strict au début, doit progressivement être adouci lorsque les choses évoluent positivement. En effet, le jeune doit petit à petit être amené à (re)devenir acteur de sa vie, afin de prouver à chacun, à commencer par lui-même, qu'il a pu bénéficier du soutien et de l'aide offerts, et qu'il est dorénavant capable d'évoluer

seul. Au cours de son mandat, l'intervenant doit donc constamment veiller à ne pas rendre le jeune dépendant du suivi, mais au contraire à lui prodiguer les conseils qui lui permettront, *in fine*, de trouver sa place dans la société.

Pour terminer, soulignons que l'aide sociale, c'est avant tout des rencontres, et la réussite d'un suivi tient ainsi parfois à peu de choses. Le dialogue constitue le pilier du suivi : l'outil principal des intervenants, c'est eux, c'est leur personnalité, et c'est leur vécu. Et, finalement, c'est par le dialogue et par la relation de confiance qui se noue peu à peu que l'intervenant SAMIO doit parvenir à créer quelque chose de spécifique à chacun.

### §3 : Les entraves à l'insertion sociale

Les intervenants interrogés ont témoigné de l'existence de différents types d'entraves au déroulement optimal du suivi qu'ils mettent en place avec le jeune et, par conséquent, à l'objectif d'insertion sociale de ce dernier. Si les imprévus font partie intégrante de leurs missions, certains paramètres entrant en jeu peuvent néanmoins se révéler de véritables obstacles infranchissables venant contrecarrer les aboutissements espérés d'un suivi.

Une première entrave mentionnée est la persistance chez le jeune d'un fonctionnement délinquant. Les mineurs délinquants ont tendance à se montrer fermement opposés à certaines dynamiques sociétales et à exprimer leur opposition via des comportements transgressifs ou nocifs à leur épanouissement et évolution. Certains d'entre eux, malgré les différentes aides et suivis prononcés à leur égard, demeurent fortement ancrés dans la délinquance ou ne démontrent aucune volonté de changement. A titre d'exemple, les jeunes ayant intégré une bande urbaine éprouvent toujours d'extrêmes difficultés à en sortir, et il est ainsi très compliqué de travailler avec eux, nous l'avons souligné.

Une deuxième entrave récurrente est le manque de collaboration des parents du jeune. Il est en effet très rare qu'un jeune dispose de suffisamment de maturité et de réflexion pour avancer dans ses projets lorsque ses parents ne se mobilisent pas à ses côtés. Malgré une forte envie de changer et une force intérieure, il est alors difficile pour le jeune de mener à bien son évolution lorsque ses parents ne le soutiennent pas dans cette

voie et ne présentent aucun intérêt à sa situation. Ces cas de figures sont heureusement assez rares, mais ils existent.

Un dernier facteur mentionné vient compléter cette liste non exhaustive de paramètres pouvant entraver la poursuite de l'objectif d'insertion sociale d'un jeune ; il s'agit de la réalité des mondes de l'enseignement et professionnel. A titre d'exemple, un jeune qui est en enseignement professionnel retournera très difficilement dans l'enseignement technique. C'est le cas d'un jeune suivi par l'un des intervenants actuellement : l'option éducateur social n'existant pas dans le système professionnel, il souhaite retourner en technique afin de pouvoir s'adonner à l'orientation qui lui plaît. Malheureusement, cette transition est pour l'instant impossible en raison des circonstances de sa situation (résultats médiocres, retard scolaire et délinquance).

Soumis aux délais d'attente, contraintes, exigences et critères d'admission variables en tout genre des écoles et formations, les jeunes au parcours scolaire souvent difficile sont ainsi parfois freinés dans leurs envies de changement et perspectives futures par les règles sociétales mises en place.

## Section 5 : La collaboration avec d'autres acteurs du secteur

### §1 : La collaboration avec les délégués des SPJ

Il est relativement fréquent qu'une mesure SAMIO soit couplée à une mesure de surveillance du SPJ. En effet, le délégué du SPJ représente en quelque sorte le fil rouge d'une situation, et une personne de référence pour le jeune. Il est généralement mandaté par le magistrat dès la saisine de la situation par le tribunal, et le restera jusqu'à la fermeture du dossier.

Les deux types de suivis comprennent une part de surveillance et de soutien à apporter au jeune, et il est donc primordial qu'un travail de coordination entre le SPJ et l'équipe SAMIO soit réalisé dans le souci du meilleur intérêt du jeune. Le travail du délégué s'inscrit néanmoins fortement dans une optique de surveillance, tandis que le travail de l'intervenant SAMIO se situe davantage dans le soutien et la mise en place d'une réflexion. En outre, l'intensité des deux missions est très différente ; le délégué ayant à sa charge plus de soixante dossiers, contre quatre dossiers pour l'intervenant SAMIO.

En raison de ces divers éléments, et bien que le délégué du SPJ offre une vision complémentaire à celle de l'intervenant éducatif, dans la plupart des situations, l'action du délégué est allégée durant le mandat SAMIO. Il adopte ainsi une position de retrait, ce qu'il fait par ailleurs chaque fois qu'une mesure assez soutenue (telle qu'une mesure d'accompagnement ou de placement) est prononcée.

Les rôles et tâches des deux intervenants doivent donc être clairement définis et répartis afin de garantir le respect des fonctions de chacun ainsi que la continuité du lien entre le délégué et la famille en cas de relais éventuel<sup>284</sup>. Il n'est en effet pas rare que la surveillance par le SPJ reste de mise à la fin d'un mandat SAMIO.

Si le délégué adopte une position de retrait durant la prise en charge SAMIO, cela ne veut toutefois pas dire qu'il ne reste pas attentif à la situation du jeune. Une collaboration minimale entre les deux services est en effet primordiale pour la continuité du lien susmentionnée.

Durant la première année d'activité des SAMIO, la collaboration avec les délégués de SPJ a été globalement très bonne, mais pas automatique, et souvent initiée par les SAMIO. A l'exception de quelques arrondissements, les deux services ont été en contact régulier et ont travaillé de concert.<sup>285</sup>

Depuis lors, selon les intervenants interrogés, l'intensité de la collaboration entre SPJ et SAMIO est très variable et est liée à plusieurs facteurs : l'arrondissement judiciaire, les habitudes professionnelles respectives des deux intervenants concernés, la particularité et les besoins spécifiques d'une situation.

La collaboration entre les deux services au cours du mandat de la SAMIO se limite dans la majorité des cas à quelques emails et/ou appels échangés afin de permettre au délégué de rester au courant de l'évolution de la situation. Les deux professionnels peuvent être en interaction régulière si le délégué témoigne de son intérêt à demeurer impliqué dans la situation tandis que, parfois, les contacts se limitent uniquement à la transmission des rapports SAMIO.

---

<sup>284</sup> DGAJ, *Rapport d'activités des Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation – SAMIO – 1<sup>er</sup> mars 2011 – 29 février 2012*, op. cit., p. 41.

<sup>285</sup> *Ibid.*, p. 42.

Face à certaines difficultés rencontrées par l'intervenant SAMIO, il arrive néanmoins que SPJ et SAMIO soient amenés à collaborer activement, et que le délégué devienne donc un réel partenaire de travail pour l'intervenant. Sa connaissance souvent plus transversale du dossier, de même que l'éventuelle place importante prise au sein de la famille peuvent en effet se révéler intéressantes en cas de problème avec le jeune et/ou sa famille.

En termes de différence de collaboration entre arrondissements judiciaires, un seul élément ressort nettement des témoignages recueillis : les contacts entre délégués et intervenants sont nettement plus nombreux à Bruxelles de par la proximité géographique de leurs locaux respectifs. En effet, la SAMIO de Bruxelles est le seul des trois services qui bénéficie de bureaux, et ceux-ci sont implantés au sein du bâtiment qu'occupe aussi le SPJ de Bruxelles. Au fil des années, délégués et intervenants ont par conséquent pris l'habitude de s'interpeller mutuellement de façon très régulière.

Enfin, pour terminer, il apparaît qu'aucune différence en termes de collaboration entre SPJ et SAMIO n'ait été observée par les intervenants depuis le rattachement administratif des SAMIO aux IPPJ en janvier dernier. Auparavant rattachées aux SPJ, les SAMIO dépendent donc dorénavant d'une autre hiérarchie : la Direction de coordination des IPPJ et des SAMIO. Cette hiérarchie travaille avec les coordinateurs respectifs des trois services sur le projet pédagogique, et dispose donc d'une certaine influence quant à la philosophie de travail devant régir les interventions. Ce changement de hiérarchie n'aurait eu aucun impact sur le travail de terrain, du moins pour l'instant, nous le verrons.

## §2 : La collaboration avec les juges de la jeunesse

Rapidement après leur création, les intervenants SAMIO se sont vu accorder la confiance des magistrats ; ceux-ci étant généralement enclins à faire appel à leurs services, et attentifs à leurs demandes et propositions<sup>286</sup>.

Obtenir la confiance des magistrats et autres acteurs du secteur de la protection de la jeunesse n'a toutefois pas été immédiat pour les intervenants SAMIO. Aller à la rencontre des différents acteurs pour se faire connaître était donc nécessaire, et il s'agissait également de faire ses preuves en tant que service auprès des tribunaux. Mais,

---

<sup>286</sup> DGAJ, *Rapport d'activités des Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation – SAMIO – 1<sup>er</sup> mars 2011 – 29 février 2012, op. cit., p. 42.*

très vite, les magistrats de l'ensemble des arrondissements judiciaires se sont montrés convaincus par les spécificités du suivi mis en place, et par ses résultats.

a) L'importance des entretiens au tribunal en cours de mandat

De par la figure d'autorité qu'il représente, le juge de la jeunesse donne en partie le ton du travail éducatif qu'il requiert de la part des intervenants qu'il mandate. Son implication est, selon l'avis de tous, bénéfique et indispensable au bon déroulement d'une prise en charge, et rappelle par ailleurs au jeune le cadre officiel de sa situation.

Le juge intervient notamment à deux moments très intéressants du suivi SAMIO: il s'agit de l'entretien de cabinet de début de mandat, et de l'entretien de cabinet prenant place après un mois de suivi. Ces deux réunions ont lieu au tribunal, dans le bureau de magistrat, et réunissent le magistrat, le jeune, ses parents, et les divers professionnels impliqués dans la situation du jeune.

L'entretien de cabinet de début de mandat, tout d'abord, est essentiel pour l'ensemble des intervenants interrogés. C'est à l'occasion de celui-ci que le magistrat fait part au jeune de sa décision d'ordonner une mesure SAMIO à son égard, et lui en explique la raison et ce qu'il attend de lui.

L'intervenant SAMIO mandaté pour la situation établit donc le premier contact avec le jeune et sa famille en présence du juge, ce qui permet de poser un cadre officiel au suivi dès sa mise en place. Après l'explication de sa décision, le magistrat invite l'intervenant SAMIO à présenter son service et la forme du suivi qu'il propose au jeune et à ses parents, ces derniers pouvant ensuite s'exprimer et réagir aux premières pistes de travail proposées tant par le juge que par l'intervenant.

Dans le cadre de ce premier entretien, le magistrat et l'intervenant ont ainsi l'occasion d'établir conjointement le cadre et les règles inhérents au succès d'une mesure SAMIO, et d'observer le positionnement initial du jeune et de ses parents face à ce qui est exposé.

Un deuxième moment déterminant dans le suivi du jeune est la réunion d'évaluation en présence du magistrat après le premier mois de suivi. Ce premier mois consiste en une observation active pour l'intervenant : il découvre le jeune et ses attitudes en famille, avec ses amis et à l'école, réfléchit avec lui aux différents objectifs à mettre en place, lui fournit conseils et orientations pour respecter au mieux les conditions du

tribunal, examine l'intention de collaboration du jeune et de sa famille et, enfin, s'interroge sur la pertinence de la mesure.

Après cette première phase d'action dans la prise en charge, la réunion d'évaluation permet à l'intervenant et au juge de faire le point sur la situation et sur ce qui a été travaillé, et d'ainsi affiner, voire modifier la direction du suivi. Dans l'éventualité où le profil du jeune ne semble pas convenir au travail proposé, l'intervenant et le magistrat peuvent également envisager ensemble une réorientation du jeune vers une mesure plus adaptée.

Selon quelques-uns des intervenants interrogés, une dérive possible de cet entretien peut être le relâchement du jeune lorsqu'il entend que sa situation est globalement positive. Il s'agit donc pour l'intervenant et le magistrat d'orienter la teneur de cet entretien en termes d'objectifs futurs. A nouveau, la présence du magistrat est perçue comme bénéfique par les intervenants, celle-ci permettant de faire entendre au jeune et à sa famille qu'il y a un réel suivi mis en place, y compris du juge, d'insister sur la suite du travail à réaliser, et de rappeler au jeune le cadre dans lequel il se trouve.

b) La complémentarité des rôles de magistrat et d'intervenant

Grâce à la connaissance qu'il a de la situation d'un jeune, le magistrat donne des pistes de travail à l'intervenant SAMIO à qui il le confie. Il suggère ainsi l'opportunité de travailler tel ou tel aspect, et acte dans son ordonnance les différentes exigences à respecter. Les conditions imposées au jeune sont généralement les mêmes : ne plus commettre de nouveaux délits, respecter l'autorité parentale, suivre une scolarité régulière, collaborer avec les différents services impliqués, ainsi que d'éventuelles exigences spécifiques à la situation (ne plus consommer de marijuana, ne plus fréquenter certains lieux ou personnes, etc).

Cependant, la réalité que l'on peut imaginer en entretien de cabinet n'est pas toujours applicable avec la pratique. L'intervenant doit naturellement se montrer attentif aux objectifs énoncés par le juge mais, s'ils s'avèrent irréalisables, il n'hésite pas à le mentionner dans ses rapports, et à proposer des pistes de travail alternatives. Les magistrats sont toujours très attentifs à la vision transmise par les acteurs de terrain.

Les intervenants sont unanimes : les magistrats leur accordent une grande confiance et liberté d'action dans la façon dont ils mènent leurs interventions. Après tout,

tous inscrivent leur travail dans la même optique : la mise en place du projet personnel du jeune.

## Section 6 : Les doubles mandats

La réforme de 2006 envisage explicitement le caractère cumulable des mesures éducatives prises par le juge de la jeunesse<sup>287</sup>, plusieurs mesures pouvant désormais être appliquées simultanément. L'obligation d'une motivation spéciale est imposée au magistrat qui a fait le choix de ce cumul<sup>288</sup>.

Il s'agit cependant pour le juge de la jeunesse de s'interroger sur l'opportunité pédagogique d'un tel cumul lorsqu'il décide d'un accompagnement éducatif intensif<sup>289</sup>. Tant l'OMI que l'AEI sont en effet synonymes de contacts soutenus et demandent un très grand investissement de la part du jeune.

S'il convient dès lors, comme le préconise le projet pédagogique, de limiter au maximum tout cumul avec une autre mesure éducative<sup>290</sup> en raison du caractère intensif de la prise en charge SAMIO et également afin d'éviter tout « double emploi », il peut néanmoins s'avérer opportun de recourir au cumul de mesures dans certaines situations.

### *a) La pertinence d'un cumul de mesures dans certaines circonstances*

Face à des jeunes bien souvent en difficultés relationnelles, il importe tout d'abord de ne pas rompre de façon abrupte la relation créée avec l'intervenant<sup>291</sup>. Dès lors, il est logique, et même parfois indispensable, qu'un mandat SAMIO ne s'interrompe pas forcément lorsqu'une autre mesure est prononcée par un juge de la jeunesse. A titre d'exemple, la majorité des intervenants interrogés souhaitent rester mandatés lorsqu'un jeune qu'ils ont pris en charge est placé par le magistrat durant une courte période en IPPJ.

Hormis la nécessité de préserver le lien entre un jeune et son intervenant, un double mandat est également pertinent dans certaines situations. La prise en charge offerte par la SAMIO a beau être intensive et humaine, d'autres mesures peuvent naturellement

---

<sup>287</sup> Loi du 8 avril 1965, article 37, §2.

<sup>288</sup> Loi du 8 avril 1965, article 37, §2 *quinquies*

<sup>289</sup> DGAJ, *Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) – Projet pédagogique*, op. cit., p. 20.

<sup>290</sup> *Ibid.*

<sup>291</sup> DGAJ, *Rapport d'activités des Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation – SAMIO – 1<sup>er</sup> mars 2011 – 29 février 2012*, op. cit., p. 41.

s'avérer complémentaires. Nous pouvons penser notamment à une offre de médiation (d'autant plus que l'offre restauratrice est privilégiée par la loi et ne peut donc être exclue), à une prestation, ou encore à un accompagnement thérapeutique ou visant la prise en charge de problématiques spécifiques<sup>292</sup>.

b) Les cumuls de mesures dans la pratique

Après un an d'activités, il fut établi que la mesure SAMIO était parfois couplée à une mesure de surveillance par un délégué de SPJ, à un placement de quinze jours en IPPJ, à une prestation organisée par un SARE (SPEP à l'époque), à une prise en charge psychologique ou psychiatrique, ou encore à un suivi COE (dans le cadre d'une mise en autonomie)<sup>293</sup>.

De 2013 à 2015, lorsque la mesure SAMIO était couplée à une autre mesure, il s'agissait, dans 59,46 % des cas, de prestations, et dans 17,57 % des cas, de placements en IPPJ<sup>294</sup>. Parmi les autres doubles mesures, nous retrouvons principalement des prises en charge psychiatriques ou psychologiques, des prises en charge de traitement des assuétudes, des modules de formation à la gestion émotionnelle, des modules de sensibilisation, des médiations, et des concertations restauratrices en groupe<sup>295</sup>.

Les opinions des intervenants interrogés se recourent presque parfaitement ; ils sont favorables à un cumul de mesures dès lors que celui-ci se révèle pertinent. Il est avant tout primordial pour eux que les rôles des différents services ne se confondent pas, et que le travail à fournir ne devienne pas trop lourd pour le jeune et sa famille.

Un double mandat se révèle ainsi cohérent à leurs yeux lorsque la mesure SAMIO est couplée à un placement de quinze jours en IPPJ, à la réalisation d'une prestation d'intérêt général, à une médiation ou concertation, ou encore à un suivi thérapeutique ou psychiatrique.

Les trois équipes ont pu constater au fil des années à quel point la mise en place d'un suivi thérapeutique en complément au travail éducatif offert par les SAMIO pouvait

---

<sup>292</sup> DGAJ, *Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) – Projet pédagogique*, op. cit., p. 20.

<sup>293</sup> DGAJ, *Rapport d'activités des Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation – SAMIO – 1<sup>er</sup> mars 2011 – 29 février 2012*, op. cit., p. 41.

<sup>294</sup> DGAJ – DIRECTION DE LA COORDINATION DES IPPJ ET DES SAMIO, *Rapport statistique intégré des SAMIO – 2013, 2014, 2015*, op. cit., p. 51.

<sup>295</sup> *Ibid.*, pp. 50-51.

se révéler bénéfique pour les jeunes. De même, tous s'accordent à vanter les bienfaits que peut apporter un travail réalisé auprès d'un SARE (prestations, médiations, concertations). C'est à Bruxelles que les doubles mandats SAMIO et SARE sont les plus fréquents, tandis qu'à Mons cela est toutefois peu fréquent.

Lorsqu'un placement en IPPJ en section accueil est ordonné par le magistrat alors qu'un mandat SAMIO est déjà en cours, la plupart des intervenants n'y voient aucune contre-indication à leur travail. En pareille situation, ils vont en général rencontrer le jeune une fois au cours de son placement, et profitent de ces quinze jours d'éloignement pour davantage travailler avec les parents afin de préparer au mieux le retour du jeune dans son cadre de vie. A la SAMIO de Mons, ce sont généralement les filles qui font l'objet de ce type de double mandat, notamment en cas de fugues.

L'un des intervenants, quant à lui très peu favorable à un cumul de mesures, émet de larges réserves face à la prononciation d'un double mandat avec un placement en IPPJ ou un placement en internat, car le travail en famille, pilier du suivi SAMIO, n'est alors plus possible.

## Section 7 : La réforme prochaine visant la fusion des services API et SAMIO

### §1 : La raison de cette réforme

Depuis janvier 2017, les équipes du service d'Accompagnement Post-Institutionnel (API) et des Sections d'Accompagnement, de Mobilisations Intensifs et d'Observation (SAMIO) – deux services d'accompagnement en milieu de vie de mineurs délinquants – ont la même direction : celle des IPPJ. Celle-ci est depuis renommée « Direction de coordination des IPPJ et des SAMIO ». Dès la mise en place de ce changement, les intervenants de terrain ont craint qu'un amalgame ait lieu entre leurs missions respectives<sup>296</sup>.

Leurs craintes étaient légitimes car, dans le cadre du projet d'harmonisation des pratiques imaginé par le ministre de l'Aide à la Jeunesse, les équipes SAMIO et API vont prochainement fusionner et dorénavant représenter un seul service : « l'Equipe mobile

---

<sup>296</sup> <https://pro.guidesocial.be/articles/temoignage/vers-une-fusion-des-api-et-samio.html> , page consultée le 19 juin 2018.

d'accompagnement », ou encore « l'EMA ». Cette réforme doit voir le jour au début de l'année 2019.

Cette réforme a certes un sens d'un point de vue politique : les services API et SAMIO sont deux services ayant la même hiérarchie, qui ciblent la même population, et qui interviennent dans le milieu de vie des jeunes. Ce nouveau service, plus complet, offrira donc une prise en charge d'accompagnement en milieu de vie aux mineurs délinquants.

### §2 : Des logiques de travail différentes

Si la fusion des services API et SAMIO est réalisée pour des raisons politiques compréhensibles et revêt un certain sens aux yeux de beaucoup, les acteurs API et SAMIO émettent néanmoins des réserves à son sujet.

Les logiques de travail au sein des deux services sont en effet fort différentes, et c'est la raison pour laquelle certains acteurs de terrain craignent les conséquences de la fusion.

Les services API, tout d'abord, se veulent être une offre de réinsertion pour des jeunes qui sortent d'IPPJ après un placement de plusieurs mois en général. La mesure de placement précédant la mesure API a permis à ces jeunes de travailler sur divers plans avec l'équipe de l'IPPJ, de régler différents problèmes et d'amorcer une large remise en question. L'offre API n'est en effet destinée qu'à des jeunes qui ont un réel projet de sortie, et donc de réinsertion sociale.

Les services SAMIO proposent quant à eux une alternative au placement en IPPJ pour des jeunes qui s'inscrivent dans un parcours délinquant déjà assez marqué, mais sont également susceptibles d'intervenir à la demande d'un magistrat auprès de jeunes ayant commis un fait d'une certaine gravité, certes, mais qui n'ont parfois pas encore fait l'objet d'une mesure de protection de la jeunesse. Par le biais des témoignages des intervenants interrogés, nous avons en effet pu observer que les jeunes pris en charge par les SAMIO revêtent des profils largement différents, tant en termes de gravité et de nombre de faits commis, qu'en termes de variation de parcours dans le système protectionnel.

Si, tant les primodélinquants que les multirécidivistes sont ainsi susceptibles de faire l'objet d'un suivi SAMIO, le suivi API n'est propice qu'à des jeunes ayant souvent

fait l'objet d'une multitude de mesures auparavant, et qui, à la fin d'un placement en IPPJ, se révèlent prêts à s'inscrire sur le chemin de la réintégration sociale.

Les offres de prises en charge ne sont donc pas les mêmes, et les logiques de travail des deux services sont dès lors inévitablement différentes. Opérant très conjointement avec la logique institutionnelle, les intervenants API ont naturellement tendance à fonctionner avec les règles très strictes et cadrantes des IPPJ. Ainsi, leur action est fort axée sur le contrôle et la surveillance des jeunes, et il leur arrive parfois de venir à l'improviste au domicile du jeune ou dans son école, afin de contrôler si le cadre fixé est respecté par celui-ci. A l'inverse, les intervenants SAMIO essaient de réduire au minimum l'aspect de contrôle de leurs interventions. Celles-ci visent davantage l'instauration d'un lien de confiance et d'un dialogue, et ils tentent de s'adapter à la réalité de la famille et du jeune tout en mettant en place un travail très approfondi.

Outre les réalités de base et approches qui diffèrent, les deux types d'interventions n'ont par ailleurs pas la même intensité ; la mesure SAMIO requérant un investissement plus important de la part du jeune, mais aussi de sa famille.

Bien que les outils de travail employés par les deux services soient assez similaires, ils sont donc pourtant employés dans des contextes et temporalités différents, et un accompagnement ne peut en toute logique pas être organisé de la même façon<sup>297</sup> selon qu'il se fait de manière plus préventive et où l'objectif d'insertion sociale du jeune est réalisé progressivement par un suivi intensif et varié (travail d'observation du jeune et de son réseau, travail de lien, travail de remise en question, travail d'identification des problématiques, etc.), ou dans une logique de sortie institutionnelle et donc de réintégration sociale, celle-ci étant possible suite au travail précédemment effectué en institution.

### §3 : Les conséquences pratiques de cette fusion

Au vu des éléments précédemment exposés, il est certain que trouver une ligne de conduite commune aux intervenants API et SAMIO risque d'être difficile.

---

<sup>297</sup> <https://pro.guidesocial.be/articles/temoignage/vers-une-fusion-des-api-et-samio.html> , page consultée le 19 juin 2018.

Les intervenants de l'EMA recevront ainsi prochainement deux styles de missions à accomplir : l'accompagnement de jeunes délinquants en alternative à un placement en IPPJ, et l'accompagnement de jeunes délinquants sortant d'IPPJ. En pratique, chaque intervenant devra donc adapter son mode d'intervention au profil du jeune concerné.

Pour les intervenants SAMIO, la difficulté sera sans doute de s'adapter à un travail prenant place dans un cadre institutionnel, et donc à la nécessité de collaborer régulièrement avec les IPPJ. Ils devront également découvrir en quoi consiste le travail d'API ; aucun ne semble néanmoins craindre cela.

En ce qui concerne les intervenants API, la découverte du travail SAMIO risque, selon les intervenants interrogés, d'être plus compliquée, de par le côté plus complet et vaste du suivi SAMIO. Dans le cadre de réunions concernant la réforme à venir, les intervenants interrogés ont pu constater la crainte des équipes API quant aux changements pratiques qui s'inscriront dans leur travail.

Les durées de mandats et exigences requises par le tribunal, respectives à chacun des deux services existant encore aujourd'hui, sont fort différentes, et il s'agira pour tous de s'y conformer en fonction de la situation pour laquelle ils sont mandatés. Tout l'enjeu sera ainsi de créer une philosophie de travail intégrant les spécificités de chaque service, et permettant à chaque intervenant et chaque jeune de s'y retrouver. Les changements provoqués par la fusion ne seront en effet pas toujours faciles à assimiler pour les jeunes, et encore moins pour les intervenants, parfois ancrés dans des habitudes professionnelles depuis des années.

#### §4 : Les avis des intervenants interrogés

Dans les six témoignages recueillis, les opinions se croisent et se partagent. Trois des intervenants interrogés estiment que la prochaine fusion pourrait se révéler positive. Ils avancent comme arguments que la façon dont ils mettront leur travail en place continuera de leur appartenir, et qu'élargir leur champ d'intervention à un autre profil de jeunes pourra s'avérer très bénéfique. Il n'est en effet pas rare actuellement que certains professionnels travaillant en IPPJ fassent part de leur envie de confier un jeune préparant sa sortie d'IPPJ à une SAMIO plutôt qu'à une API, notamment parce qu'il y a un travail en famille à réaliser et que la SAMIO serait donc plus adaptée.

L'un avance toutefois l'hypothèse qu'envisager deux prises en charge distinctes, correspondant aux offres existantes, permettrait de répondre à de nombreux doutes et questionnements. En effet, cela permettrait selon lui de garder les spécificités et apports de chacun des deux suivis.

Un autre avantage à la réforme qu'ils avancent est l'intégration de psychologues aux côtés des intervenants éducatifs. La présence de psychologues au sein du nouveau service se révélera intéressante dans de nombreux cas d'espèce, les mineurs délinquants étant bien souvent des jeunes fragilisés et en souffrance. La situation et le vécu personnel de ces jeunes pourront ainsi davantage être mis en lumière et, par conséquent, travaillés plus en profondeur.

Les deux intervenants de Marche-en-Famenne se sont par contre montrés très sceptiques, voire opposés à la fusion à venir, la raison étant, selon eux, la presque impossibilité de mettre en synergie deux types de pensées très différents.

Enfin, le dernier intervenant a témoigné d'un grand regret, partagé par plusieurs de ses collègues. Le rattachement administratif aux IPPJ en 2017, bientôt rendu réel sur le terrain par la fusion des services API et SAMIO, les contrarie en raison de la différence de mentalité. De plus, de nombreux intervenants SAMIO ont auparavant travaillé en IPPJ durant de longues années, et beaucoup ont fini par se sentir essoufflés et ont eu l'envie de travailler différemment. Cette dernière opinion est rejointe par deux autres des intervenants interrogés, qui ont eux aussi quitté le monde des IPPJ dans l'espoir d'aborder l'accompagnement des jeunes dans une optique différente.

## Section 8 : Quelques éléments de synthèse

Avant de clôturer ce mémoire par une conclusion générale, il m'a semblé pertinent de reprendre quelques informations importantes tirées de l'analyse réalisée, et d'en faire une synthèse. Pour commencer, deux éléments propres à la méthode de travail assignée aux SAMIO doivent être relevés.

L'action des SAMIO s'inspirant de l'approche systémique, la problématique délinquante du jeune est perçue comme le symptôme d'un dysfonctionnement présent dans son environnement. Cette approche vise la compréhension de l'individu à travers ses interactions sociales, et l'intervenant SAMIO accorde ainsi un intérêt tout particulier aux différents systèmes dans lesquels le jeune évolue, afin de l'amener à communiquer et vivre différemment au sein de ceux-ci. En visant cet objectif, l'intervenant tente d'orienter le jeune sur la voie d'une insertion sociale.

Ensuite, soulignons la constante recherche d'équilibre entre, d'une part, l'indépendance des intervenants SAMIO et, d'autre part, l'obligation éthique de remettre en question leurs habitudes professionnelles. En effet, si l'intervenant dispose d'une large autonomie dans la façon de mener ses prises en charge, il n'est cependant pas seul face aux questionnements et difficultés rencontrés. Chaque membre de l'équipe, y compris le coordinateur, étant en réalité une véritable ressource pour autrui, les intervenants sont ainsi incités à requérir régulièrement les conseils et opinions de chacun. Deux mécanismes veillent à assurer cette recherche d'équilibre : la co-intervention, et l'intervision. Puisqu'il oblige l'ensemble de l'équipe à penser différemment, le dialogue renforce la qualité du travail, et accroît les compétences respectives de chacun.

En ce qui concerne le profil des jeunes pris en charge par les SAMIO, plusieurs caractéristiques méritent d'être pointées. Tout d'abord, ceux-ci proviennent généralement de milieux socio-économiques peu favorisés, propices à des problématiques familiales diverses. Si les faits pour lesquels ils sont suspectés – souvent à l'âge de 16 ans – sont majoritairement des atteintes aux biens, les agressions sont elles aussi fréquentes, et il apparaît que la problématique des stupéfiants est omniprésente. Les tendances se différencient cependant légèrement entre SAMIO, mais aussi en fonction du sexe du jeune.

Les SAMIO ayant été conçues comme une alternative au placement en IPPJ, un point important à souligner concerne les mesures antérieures prononcées. Aujourd'hui, il semble que plus de la moitié des jeunes confiés aux SAMIO aient précédemment fait l'objet d'une autre mesure, celle-ci étant la plupart du temps une mesure de placement de courte durée (quinze jours) en IPPJ. Si, selon les dires des intervenants interrogés, le nombre de primodélinquants semble croître légèrement depuis quelques années, cela n'est pas encore le cas à Bruxelles, où les mesures SAMIO sont principalement attribuées à des jeunes ayant précédemment fait l'objet de multiples mesures, voire de nombreux placements en IPPJ, et qui ont commis des faits d'une grande gravité.

Bien que les SAMIO soient destinées à prévenir un placement en IPPJ, il n'est toutefois pas surprenant que, compte tenu du caractère répétitif de l'acte délinquant requis pour qu'une prise en charge SAMIO puisse être envisagée, le jeune ait déjà fait l'objet d'une mesure de placement en IPPJ dans la majorité des cas.

Quoi qu'il en soit, les intervenants interrogés sont convaincus de la pertinence de la mesure SAMIO comme alternative au placement. Les caractéristiques propres à leur intervention permettent selon eux l'éradication d'un début de délinquance, mais également l'émergence et la concrétisation de perspectives futures de (ré)insertion sociale avec des jeunes multirécidivistes.

Mais en quoi consiste justement la spécificité de l'accompagnement proposé par les SAMIO ?

L'essence du travail réalisé repose sur la transparence, présente dès le premier jour du suivi. Si l'intervenant doit adopter une posture adéquate se basant sur de nombreux facteurs spécifiques à chaque situation, une composante essentielle à son intervention est pourtant invariable et systématique : la transparence. L'intervenant veille ainsi à poser le cadre de son intervention dès la première rencontre avec le jeune et ses parents, et n'hésite pas à le rappeler. Les échanges transparents et honnêtes favorisent l'installation de la relation de confiance, primordiale au bon déroulement de la mesure. Le magistrat, par son implication régulière durant la mesure, veille également à rappeler au jeune les règles et le sérieux de la situation.

L'intensité de l'accompagnement éducatif, également spécifique à la mesure SAMIO, implique notamment une grande disponibilité de la part de l'intervenant, ainsi qu'un rythme d'intervention assez soutenu. Deux dérives inhérentes à cette intensité sont

néanmoins susceptibles de nuire aux objectifs premiers. Tout d'abord, l'intervenant doit veiller à établir une évolution dans sa prise en charge, tant dans la fréquence des interventions que dans le degré d'importance du soutien accordé, afin d'éviter l'installation d'une dépendance du jeune et/ou de ses parents à son égard. Maintenir cette vigilance est d'autant plus essentiel lorsque la mesure SAMIO prononcée est un AEI d'une certaine durée.

Une deuxième dérive possible est l'intrusion au sein de la famille du jeune, notamment dans le cas où les tensions familiales très vives entraînent une présence presque quotidienne de l'intervenant. Plutôt que d'être intensive, l'intervention devient alors intrusive et nuisible au travail de réflexion de chacun.

Par ailleurs, le caractère intensif de la mesure SAMIO peut, tantôt séduire certaines familles, tantôt susciter l'inquiétude d'autres. Si ces dernières manifestent généralement la volonté de s'investir dans la situation de leur enfant et de collaborer avec l'intervenant, il arrive cependant que certains parents ne soient absolument pas preneurs du travail proposé, ce qui met directement en péril le projet du jeune.

Les parents ne sont bien sûr pas les seuls à s'opposer ou à ne pas adhérer à la mesure SAMIO. Ainsi, outre les jeunes porteurs de difficultés relevant de la santé mentale, l'accompagnement proposé par les SAMIO peut se révéler infructueux face à des jeunes rejetant la mesure, ayant besoin d'un suivi plus strict et cadrant (tel qu'un placement en IPPJ), ou encore persistant dans leur fonctionnement délinquant. Soulignons également que, si l'accompagnement éducatif proposé par les SAMIO échoue dans certains cas, il peut également parfois se révéler adéquat, mais insuffisant. Son cumul avec une autre mesure, telle qu'une thérapie, une prestation d'intérêt général, ou encore le suivi d'un module de gestion de la colère, s'avère dès lors judicieux.

Pour terminer, plusieurs éléments touchant à l'objectif final d'insertion sociale des jeunes doivent être retenus. Tout d'abord, l'insertion sociale d'un mineur délinquant est perçue par les intervenants interrogés comme la possibilité pour ce dernier de recréer un quotidien qui lui convienne, et de parvenir à trouver une place et un sens dans la société. L'intervenant SAMIO aide dès lors le jeune à se préparer à vivre dans une société dont il doit accepter les règles, et auxquelles il doit se conformer, tout en gardant sa personnalité.

Pour favoriser les chances d'insertion sociale du jeune, l'intervenant use de la transversalité, c'est-à-dire qu'il inclut dans son action l'entièreté du réseau de celui-ci, afin de travailler les multiples domaines influant le quotidien du jeune et, d'ainsi tenter d'augmenter son sentiment d'inclusion à ces divers groupes. De plus, l'intervenant aide le jeune à trouver le « déclic » nécessaire à sa remise en question au moyen de stratégies et vecteurs de mobilisation divers.

D'une façon assez paradoxale, les règles sociétales constituent parfois un obstacle dans le processus d'insertion sociale du jeune. En effet, les mineurs délinquants sont fréquemment confrontés à la réalité des mondes de l'enseignement et professionnel (procédures, délais, restrictions, etc.) lors de l'élaboration de projets scolaires ou formatifs. Ces obstacles et les déceptions qu'ils engendrent chez le jeune peuvent être déterminants dans la suite du parcours de celui-ci.

## **CONCLUSION**

Avec derrière elles un peu plus de sept ans d'activités, les SAMIO disposent incontestablement aujourd'hui d'une place opportune dans le paysage de l'aide et de la protection de la jeunesse. En effet, après seulement un an de fonctionnement, le rapport d'activités de l'année 2011 mettait en lumière une multitude de constats positifs tels que la diminution, voire disparition, de la délinquance chez les jeunes pris en charge, l'amélioration des conditions de vie des jeunes et de leur famille, ou encore l'augmentation des compétences familiales<sup>298</sup>. Le suivi proposé par les SAMIO s'est ainsi rapidement avéré pertinent et complémentaire aux autres mesures existantes, et a particulièrement convaincu les magistrats.

Nous l'avons souligné, les jeunes pris en charge par une SAMIO et en IPPJ revêtent largement des profils semblables (en termes d'âge, de sexe, de niveau scolaire, de caractéristiques familiales, et de nature des faits<sup>299</sup>), et ce depuis les débuts des SAMIO. Cependant, il semble que la prise en charge SAMIO ne constitue pas encore une réelle alternative au placement en IPPJ, à l'exception peut-être du placement « longue durée ». En effet, au vu des chiffres énoncés dans la deuxième partie de ce travail, il semble que l'opportunité de cette alternative ne soit pas considérée systématiquement par les magistrats qui souhaitent prononcer une mesure de placement, car la majorité des jeunes pris en charge par une SAMIO ont précédemment fait l'objet d'une mesure de placement en IPPJ.

Fin 2015, les auteurs du rapport d'activités des années 2013 à 2015 des SAMIO émettaient, suite à ces constats, l'hypothèse qu'il serait peut-être judicieux de modifier les critères d'admission de la prise en charge SAMIO, afin de permettre aux équipes d'intervenir plus tôt dans le parcours délinquant des jeunes, et d'ainsi renforcer le caractère préventif de leurs missions<sup>300</sup>. Je me permettrai d'émettre un avis personnel à ce sujet à la fin de cette conclusion.

---

<sup>298</sup> DGAJ, *Rapport d'activités des Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation – SAMIO – 1<sup>er</sup> mars 2011 – 29 février 2012*, op. cit., p. 50.

<sup>299</sup> DGAJ – DIRECTION DE LA COORDINATION DES IPPJ ET DES SAMIO, *Rapport statistique intégré des SAMIO – 2013, 2014, 2015*, op. cit., p. 109.

<sup>300</sup> *Ibid.*, p. 93.

Avant de proposer des pistes de réponses à ma question de recherche, rappelons que l'accompagnement éducatif intensif proposé par les SAMIO poursuit l'objectif final de conduire le jeune à s'engager dans un mode de vie prosocial induisant la disparition de sa problématique délinquante. Par le biais de l'intensité et de la transversalité qui le caractérisent, l'accompagnement proposé vise ainsi à développer les potentiels et ressources du jeune et, dès lors, à lui procurer la capacité de se situer dans une perspective de projet personnel et d'insertion sociale.

La démarche compréhensive et exploratoire adoptée pour la réalisation de ce mémoire m'a incitée à m'interroger sur les stratégies d'insertion sociale mises en place par les intervenants SAMIO, afin de percevoir quels sont les points forts, mais également les faiblesses, de ce type d'accompagnement.

Je vais dès lors proposer quelques pistes de réponses à ma question de recherche s'intitulant, pour rappel : « *Quelles sont les forces et les limites d'une insertion sociale par le biais de l'accompagnement éducatif intensif proposé par les SAMIO ?* ».

Commençons par relever les différentes forces du suivi qui ont pu être observées. Tout d'abord, il semble que la volonté des intervenants SAMIO de se présenter comme une aide et un soutien, et donc d'adopter une posture bienveillante et de compréhension, permette généralement l'instauration d'une véritable relation de confiance avec les jeunes. Celle-ci, souvent difficile à créer avec des jeunes en situation de vulnérabilité, est en réalité favorisée par l'investissement relationnel dont fait preuve l'intervenant, ainsi que par la transparence du cadre et des échanges, établie dès le premier jour et régulièrement rappelée. La création d'une relation de confiance est fondamentale, car cette dernière entraîne généralement l'adhésion du jeune ainsi que sa collaboration à l'accompagnement proposé.

Soulignons par ailleurs que la prise en charge SAMIO accorde une grande place au travail en famille. L'intervenant est ainsi attentif à soutenir la parentalité et les liens familiaux lorsqu'ils sont fragilisés par des situations diverses, comme en l'espèce la réalisation de comportements délinquants par l'enfant<sup>301</sup>, et incite également les parents à s'investir dans le suivi. L'implication active des parents du jeune et, plus largement, de son réseau, participent en effet à la réussite de l'insertion sociale de ce dernier.

---

<sup>301</sup> B. LAMBOY, « Soutien à la parentalité : pourquoi et comment ? », *op. cit.*, p. 39.

Si l'intervenant tente donc de recueillir l'adhésion du jeune à l'accompagnement éducatif proposé, primordiale à la réussite de celui-ci, il essaye également d'obtenir celle de ses parents. Sans cette double adhésion, l'intervention SAMIO risque, la plupart du temps, de se révéler infructueuse, voire vaine.

En effet, la logique de l'accompagnement proposé vise à conscientiser et responsabiliser tant le mineur que ses parents dans leurs places et rôles respectifs. L'intervenant éducatif tente ainsi de libérer les ressources et le pouvoir d'agir relationnels des individus qu'il a pour mission d'accompagner, incitant ces derniers à user de leurs capacités et des conseils prodigués pour s'affranchir des suivis qu'on leur impose parfois depuis de nombreuses années. Ainsi, par son soutien et son aide, l'intervenant veille à inviter le jeune à se projeter dans un futur désirable et autonome, et il concourt ainsi à la meilleure insertion sociale de ce dernier.

Si l'intervention des SAMIO se révèle dans la majorité des situations pertinente et très efficace dans son objectif d'insertion sociale des mineurs délinquants, elle n'est pourtant pas dénuée de faiblesses.

La nécessité d'une recherche constante d'individualisation de façon à s'adapter au plus près des besoins et demandes du jeune et, ainsi, de la recherche d'une stratégie d'insertion sociale appropriée et spécifique à chaque jeune, fondamentale à la réussite d'un suivi, peut se révéler très complexe à réaliser. L'intervenant éducatif doit donc veiller à ne pas s'ancrer dans un mode de fonctionnement figé ; son métier consistant à tâtonner et louvoyer sans cesse entre des obstacles connus ou imprévisibles.

Par ailleurs, malgré cette recherche d'individualisation constante, la forme que revêt le suivi offert peut mener à l'échec certaines prises en charge. En effet, l'objectif d'insertion sociale des jeunes visé par les SAMIO a été conçu dans une certaine approche, faisant penser au comportementalisme. L'accompagnement éducatif proposé devant conduire à la concrétisation d'un projet de vie du jeune en adéquation avec les règles sociétales, l'intervenant se doit de cultiver chez ce dernier des capacités, qualités, habitudes, voire comportements, conformes aux attentes de la société. Comme un jeune n'emprunte le chemin d'une insertion sociale que lorsqu'il a été convaincu, et accepte alors, de choisir et d'assumer certaines orientations, il n'est dès lors pas rare que certains, fermement opposés à l'idée qu'on les « transforme », rejettent le soutien et les conseils proposés.

L'action éducative menée par les SAMIO ne convient donc pas à tous les jeunes pris en charge, et particulièrement à ceux peinant à s'extraire de leur fonctionnement délinquant.

Pour terminer, j'aimerais émettre quelques opinions personnelles relatives aux perspectives futures des SAMIO. Nous l'avons constaté, établir unanimement le moment propice de la mise en œuvre d'un suivi SAMIO est complexe, car cela reste sujet aux représentations de chacun. Les coordinateurs des SAMIO plaident fin 2015 en faveur d'une intervention plus précoce de leur service, et je pense que cette proposition mérite d'être retenue. En effet, si l'accompagnement éducatif proposé peut, selon les intervenants interrogés, tant convenir à un début de délinquance qu'à des faits d'une grande gravité, il semble toutefois plus compliqué d'obtenir l'adhésion des jeunes multirécidivistes et persistant dans une dynamique délinquante.

Quoi qu'il en soit, il sera intéressant de suivre l'évolution de certaines données, comme cela a déjà été réalisé dans les deux rapports d'activités évoqués dans ce mémoire, afin d'observer si les mesures SAMIO deviennent ce qu'elles étaient destinées initialement à être : de véritables alternatives au placement en IPPJ.

Notons que la toute prochaine fusion des services API et SAMIO, dont les contours sont encore un peu flous, va très certainement modifier plusieurs choses dans le paysage de la protection de la jeunesse et, inévitablement, dans la pratique des intervenants. Il conviendra notamment d'observer si la philosophie du nouveau service mis en place parvient à répondre de façon appropriée aux différents profils de jeunes ciblés.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **Législation**

- Article 3, Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, p. 803.
- Titre préliminaire et articles 37 ; 50 ; 52, Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.
- Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.*, 2 juin 2006, p. 29028.
- Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006, p. 36088.
- Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. Parl., Ch.*, Exposé des motifs, sess. 2004-2005, 51-1467/01.
- Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. Parl., Ch.*, Exposé introductif de la Ministre de la justice, sess. 2004-2005, 51-1467/012.
- Circulaire ministérielle n°1/2006 du 28 septembre 2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 29 septembre 2006, p. 50804.

## Littérature

### Articles scientifiques

- DE FRAENE D., « Diversion et diversification des alternatives : un gisement sans fin ? », *J.D.J.*, n°261, janvier 2007.
- DE FRAENE D., JASPART A. et REMACLE C., « Cheminements biographiques et repères de socialisation », *J.D.J.*, n° 332, février 2014.
- DE FRAENE D., « Les défis communautaires de la mise en œuvre », *J.D.J.*, n°354, avril 2016.
- GENY R., « Réponse éducative de la PJJ et conversion des habitus », *Sociétés et jeunesses en difficulté* (n°2), 2006.
- JOUSSELLIN J.-J. et BAILHE R., « Vers un travail de soutien à la parentalité », *Empan* 2013/4 (n° 92).
- LAMBOY B., « Soutien à la parentalité : pourquoi et comment ? », *Devenir* 2009/1 (Vol. 21).
- MICHELAT G., « Sur l'utilisation de l'entretien non directif en sociologie », *Revue française de sociologie*, 1975, n°16.
- MOREAU T., « Un siècle d'approche protectrice des mineurs en danger : du droit à la protection à la protection des droits ? », *J.T.*, 26 mai 2012.
- MOREAU T., « Entre le passé et l'avenir : l'avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », *J.D.J.*, n°354, avril 2016.
- MOUTON A., « La compétence des familles, une utopie réalisable ? », *J.D.J.*, n° 308, octobre 2011.
- MOUTON A., « Réforme de la loi sur la protection de la jeunesse : en pratique, ça donne quoi ? », *J.D.J.*, n°332, février 2014.
- OLIVIER C., « La liberté de l'un s'arrête là où commence celle d'autrui », *J.D.J.*, n° 274, avril 2008.
- PELLETIER M. et DEMERS M., « Recherche qualitative, recherche quantitative : expressions injustifiées », *Revue des sciences de l'éducation*, n°4, 1994.
- PIOLI D., « Le soutien à la parentalité : entre émancipation et contrôle », *Sociétés et jeunesses en difficulté* (n°1), 2006.

- POIRIER P., « L'engagement dans l'accompagnement éducatif », *Le Sociographe* (n°61), 2018.
- POTIN E., « Mesure imposée et engagements négociés. Mineurs, acteurs familiaux et professionnels dans le cadre de mesures d'action éducative en milieu ouvert », *Sociétés et jeunesses en difficulté* (n°14), 2014.
- SALLEE N., « Les mineurs sous éducation contrainte », *Déviance et société* 2014/1 (vol. 38).
- TOUIL N.-A. et LENZI C., « L'éducation peut-elle être contrainte ? », *Le Sociographe*, 2015.
- VAN DAMME C., « Manque de places en IPPJ : une analyse juridique », *J.D.J.*, n°292, février 2010.
- VAN DE STEEN A., « L'enfermement du mineur délinquant : perspectives professionnelles », *J.D.J.*, n°311, janvier 2012.
- WINTGENS K., « Les Sections d'accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) », *J.D.J.*, n° 305, mai 2011.

### Monographies

- BIHAIN L. (sous la dir. de), *Protection de la jeunesse : Les défis d'une réforme*, Larcier, Bruxelles, 2007.
- CECH J. et al., *Quelles priorités dans les réponses à la délinquance juvénile – Rapport de la table ronde du 30 septembre 2010*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2010.
- CUSSON M., *La resocialisation du jeune délinquant*, Montréal, 1974.
- DIRECTION GENERALE DE L'AIDE A LA JEUNESSE (DGAJ), *Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation – Projet pédagogique*, 2012.
- DIRECTION GENERALE DE L'AIDE A LA JEUNESSE (DGAJ), *Rapport d'activités des Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation – SAMIO – 1<sup>er</sup> mars 2011 – 29 février 2012*, Fédération Wallonie-Bruxelles, 2012.
- DIRECTION GENERALE DE L'AIDE A LA JEUNESSE (DGAJ) – DIRECTION DE LA COORDINATION DES IPPJ ET DES SAMIO, *Rapport*

*statistique intégré des SAMIO – 2013, 2014, 2015*, Fédération Wallonie-Bruxelles, 2016.

- GILBERT E., MAHIEU V., GOEDSEELS E. (dir.) et RAVIER I. (dir.), *Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infractions*, Bruxelles, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Bruxelles, 2012.
- GUITTET A., *L'entretien : pratiques et méthodes*, Paris, Armand Colin, 1983.
- KAUFMANN J.-C., *L'entretien compréhensif*, Paris, Nathan Université, 1996.
- MUCCHIELI A., *Dictionnaire des méthodes qualitative en sciences humaines et sociales*, Paris, Armand Colin, 1996.
- ROUZEL J., *Le travail d'éducateur spécialisé*, Paris, Dunod, 2000.
- SALLEE N., *Eduquer sous contrainte – Une sociologie de la justice des mineurs*, EHESS, 2016.
- VAN CAMPENHOUDT L. et QUIVY R., *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris, Dunod, 2011.
- VOIRIN P., *De la solitude à la présence – la rééducation des jeunes en difficulté*, Toulouse, Privat, 1972.

### Contributions à des ouvrages collectifs

- MOREAU T., « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », in *Actualité de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, de Boeck et Larcier, 2006.
- PIRES A., « Echantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique », in *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, Gaëtan Morin, 1997.
- RUQUOY D., « Situation d'entretien et stratégie de l'interviewer », in *Pratiques et méthodes de recherche en sciences sociales*, Paris, Armand Collin, 1995.
- WALGRAVE L., « Statistiques en matière de délinquance juvénile », in *La statistique « nouvelle » des parquets de la jeunesse : regards croisés autour d'une première analyse*, Gent, Academia Press, 2008.

## Sources consultées à titre informatif

- BERBUTO S., « Les mesures applicables aux mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction », in *Protection de la jeunesse, Les défis d'une réforme*, Bruxelles, Larcier, 2007.
- RAVIER I., « Les chiffres de la délinquance des mineurs en Belgique », *J.D.J.*, décembre 2015.
- VANDRESSE C. et WOLTERS I., « Les sanctions et les mesures alternatives en marge du tribunal de la jeunesse : analyse et enjeux », in *Actualités en droit de la jeunesse*, Larcier, Bruxelles, 2005.
- VANNESTE CH., « Pour une histoire chiffrée de quarante années de protection de la jeunesse », in *Protection de la jeunesse. Formes et réformes* (sous la dir. de CHRISTIAENS J. e.a.), Bruxelles, Bruylant, 2005.

## Sitographie

- <https://pro.guidesocial.be/articles/temoignage/vers-une-fusion-des-api-et-samio.html>, page consultée le 19 juin 2018.



**Carlier Tiphaine**

**Août 2018**

**« Quelles sont les forces et les limites d'une insertion sociale par l'accompagnement éducatif intensif proposé par les SAMIO ? »**

Promoteur : Professeur Isabelle Ravier

Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (SAMIO), créées en 2011 en conséquence directe de la réforme de la protection de la jeunesse de 2006, étaient destinées à devenir une alternative au placement en Institution Publique de Protection de la Jeunesse (IPPJ). L'accompagnement éducatif intensif qu'elles proposent aux mineurs délinquants est caractérisé par l'instauration d'une relation de confiance entre le jeune et un intervenant éducatif, ainsi que par la participation active de l'ensemble du réseau du jeune au processus d'insertion sociale de ce dernier. Quelles sont les particularités de ce nouveau dispositif de la protection de la jeunesse ? Constitue-t-il réellement une alternative au placement en IPPJ ? En quoi consiste l'objectif d'insertion sociale visé ? C'est en vue de répondre à ces questions que nous avons tenté, dans le cadre de ce mémoire, de rendre compte des forces, mais également des limites, de l'accompagnement éducatif proposé par les SAMIO.